Actes du septième colloque de l'Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées (A.I.F.I.)



29 et 30 mai 2015 Lille, FRANCE

LORSQUE LE LIEN PARENT-ENFANT EST MENACÉ...

QUELLE COLLABORATION ENTRE LES INTERVENANTS ?

TABLE DES MATIÈRES

COLLOQUE	4
CHRISTINE CASTELAIN MEUNIER	4
Prendre ou ne pas prendre sa place auprès de l'enfant. Telle est la questio	N4
FRANCINE CYR	22
IMPACTS DE LA COORDINATION PARENTALE SUR LA FAMILLE ET LE PROCESSUS JUDICIAI RÉSULTATS DE RECHERCHE	
JOCELYNE DAHAN	23
ENTRE MESURES CONTRAIGNANTES ET PARTICIPATION VOLONTAIRE : QUELLE COLLABO ENTRE LES INTERVENANTS?	
DR CARINE DE BUCK	28
QUAND LA RELATION PARENTS-ENFANTS DEVIENT DIFFICILE: REGARD CLINIQUE	28
PIERRE GRAND	41
LE CONVIVIALISME PROFESSIONNEL	
LA PAROLE DE L'ENFANT DEVANT LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES	45
LUCIE LEAHEY D.Ps	53
DÉGRADATION DU LIEN PARENT-ENFANT ET DYNAMIQUE DE COMMUNICATION	53
COSTANZA MARZOTTO	74
MEDIATION FAMILIALE ET GROUPES DE PAROLE POUR ENFANTS	74
GÉRARD NEYRAND	82
PLURINORMATIVITÉ ET PARENTALITÉ	82
MARIE-ANDRÉE POIRIER, CAROLE CÔTÉ ET CATHERINE SELLENET	
POUR UN ACCOMPAGNEMENT BIENVEILLANT DU LIEN PARENT-ENFANT DANS LE CADRE D SUPERVISÉES : ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES EN CONTEXTE DE PROTEC LA JEUNESSE AU QUÉBEC.	E VISITES
GÉRARD POUSSIN	93
LA MÉDIATISATION : UNE NOUVELLE « POLICE » DES FAMILLES?	
FRANÇOISE THIEULLENT	99

.99
13
۱ 13
20
20
28
28

COLLOQUE

CHRISTINE CASTELAIN MEUNIER

Prendre ou ne pas prendre sa place auprès de l'enfant. Telle est la question

Résumé : Les rôles parentaux sont désormais placés sous le signe de l'affirmation identitaire, de la valorisation du lien à l'enfant, recherché comme un lien durable dans une société caractérisée selon Zigmunt Bauman, par sa « liquidité ».

La conscience parentale se développe autour d'un nouveau partage des responsabilités et tout se passe comme si la parentalité était forgée par l'épreuve et non plus par des rôles très institués.

Chacun cherche sa place.

Les places convergent vers la recherche de nouveaux équilibres et le partage du bonheur éducatif et des contraintes éducatives s'accompagnent de nouveaux défis qu'il s'agit de relever quasi en permanence.

Notre analyse au carrefour de la sociologie, de l'histoire, de la psychanalyse, se réfère aux nombreuses recherches que nous avons réalisées depuis 1988, à l'aide d'interviews semi-directives approfondies auprès de centaines d'hommes et de femmes répartis sur trois générations, appartenant à diverses couches sociales et vivant des situations familiales très diverses.

Introduction

On ne signalera jamais assez l'importance de l'augmentation de la conscience et de la responsabilité de chacun des parents dans un contexte caractérisé par la désinstitutionnalisation des liens et la pluralité des modèles familiaux. En effet, la désinstitutionnalisation accompagne les découplages possibles entre le conjugal et le parental, la sexualité et la procréation, la filiation et l'alliance, le sexe et le rôle, le genre et le sexe... Et la pluralité des modèles se développe autour de nouvelles formes de lien et de modèles familiaux inédits. Dans le même temps, l'importance de l'implication des individus autour du projet d'enfant se confirme, qu'il s'agisse d'homoparentalité, de ménage possible à trois (entériné devant notaire au Brésil)... mais aussi de la reconnaissance anticipée de paternité durant la grossesse de la femme, de revendication d'autorité parentale côté père dans le cas d'accouchement sous X (cas de jurisprudence en 2006 en France)... Et la guestion de savoir ce que devient la filiation s'impose et peut être évoquée de multiples manières. Nous l'aborderons sous l'angle de la nouvelle place conférée à l'enfant dans la société, appréhendé désormais comme un des rares liens durables. Nous référant alors à la question des identités, masculine et féminine et à la façon dont les places se rejouent entre les parents autour de l'enfant.

Changement de contexte et complexité dans la répartition des places autour de l'enfant.

Être père, être mère, obéit à des modèles encadrés par des normes, des lois, des représentations qui s'avèrent très conjoncturelles, animées de croyances relativement ponctuelles, qui supportent peu de fantaisies, alors même que la place de l'enfant et le rôle des parents varient avec le temps.

Les rôles parentaux et la situation de l'enfant se traduisent par une multiplicité d'histoires de vie, dans une société en mutation qui cherche un sens et ses repères. La complexité des fonctions parentales est réelle. La maîtrise de la procréation, le changement des mœurs, l'aspiration à l'autonomie individuelle et la recherche identitaire se déploient dans un climat d'incertitude. La condition de l'enfance revêt une dimension d'autant plus incertaine qu'elle reflète la complexité des conditions féminine et masculine, toutes deux en plein bouleversement. L'enfant tend à devenir le reflet du décalage entre les aspirations et les pratiques des hommes et des femmes, entre les valeurs modernes et traditionnelles; sur lui se projettent les angoisses et les attentes d'une société à la recherche de son avenir. L'enfant constitue ainsi la cible privilégiée des incertitudes contemporaines.

La place et le rôle du père et de la mère sont aussi en pleine redéfinition, suite à la transformation des rapports entre les hommes et les femmes, l'évolution des techniques... La sphère privée domestique se conçoit autour de l'enfant... et non plus du père...; le recours possible par exemple, aux techniques de reproduction assistée engendre de nouvelles angoisses, de nouvelles aspirations et de nouveaux débats... la possibilité de changer de sexe... la reconnaissance du sexe neutre (en Californie)... mais ce sont aussi les conceptions éducatives, la confusion des âges, la difficulté et la liberté de concevoir et d'assumer de nouvelles formes de responsabilités éducatives qui suscitent des tensions, des conflits, des espérances, créant une nouvelle dynamique... Une question centrale se pose alors : quelle est notre capacité à accompagner aujourd'hui et demain, le développement de l'enfant vers la maturation comme sujet adulte, c'est-à-dire à favoriser la construction de sa subjectivité, de son autonomie, de sa socialisation, de son affirmation, de sa créativité? Cette question est d'autant plus complexe que les intérêts entre chacun des parents et des enfants convergent et divergent en même temps.

Mère y es-tu?

« Attendre un enfant, lui donner naissance et devenir mère, n'est pas pour toutes les femmes, synonyme de la joie si simple que l'on imagine », Catherine Garnier-Petit, psychologue clinicienne évoque dans *Mal de mère, mal d'enfant* (Albin Michel, Paris, 1999) les difficultés de certaines futures mamans, « à voir leur corps se transformer », « à sentir leur propre mère parasiter la maternité », « à vivre avec un compagnon trop angoissé, qui n'apporte pas le soutien désiré »...

Par ailleurs, les meurtres de nourrissons congelés... en disent long sur les pathologies réactivées avec l'engendrement concernant les décalages et les tensions avec l'homme qui est le père de ces enfants.

De même pour les infanticides... Juliette Laganier dans « La conception du masculin chez les femmes incarcérées » (mémoire complémentaire de DEA EHESS, 2002) a étudié, les représentations du masculin, de 12 femmes incarcérées à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. Les conclusions auxquelles elle aboutit méritent attention, sachant qu'elle s'est entretenue avec des femmes condamnées pour homicide, ou tentative de meurtre, ou violence sexuelle, perpétré contre des enfants mineurs pour la majorité en affaire criminelle. Elle a étudié les représentations que ces femmes ont du masculin, la manière dont elles évoquent leur père, leur frère, leur conjoint et/ou le père de leurs enfants. Elle montre l'incapacité que ces femmes éprouvent à se subjectiver, ainsi que leur proche, tout en reproduisant des situations qui mettent en scène la confusion des liens entre le parental et le conjugal. Elle montre aussi comment les représentations du masculin sont conçues à partir de stéréotypes qui rendent compte des impossibilités de la part de ses femmes à se sentir suiet, à identifier la domination comme un rapport spécifique et non pas perçu de manière fataliste et incontournable et l'impossibilité à se vivre dans l'autonomie, par rapport à un engrenage de violence qui s'apparente à une violence déléguée, car complice de celle des hommes.

La psychologue Violaine Guéritault, considère, dans *Fatigue émotionnelle et physique des mères* (éditions Odile Jacob, Paris, 2004) le rôle maternel comme un véritable travail, exigeant des responsabilités considérables et ne recevant pas le soutien social qu'il mérite. Elle montre pour comprendre l'état d'épuisement physique et émotionnel de nombreuses mères qu'elles sont confrontées à des facteurs de stress avec la surcharge de travail, la culpabilité sociale (la mère doit être parfaite et heureuse), l'absence de contrôle sur les événements, l'absence de récompense et de reconnaissance, l'absence de formation...

Mais c'est aussi le repli de la femme sur l'enfant. En effet, les difficultés qu'éprouve la femme pour s'affirmer dans la société contemporaine (dont on sait qu'elle est traversée par des modèles contradictoires) se retournent contre elle et contre l'enfant. La femme est perpétuellement sollicitée dans sa responsabilité de mère alors qu'elle existe aussi autrement. Les représentations et les comportements dans les institutions s'occupant de l'enfance font appel à la conscience maternelle, dimension que renforce la biologisation de la culture contemporaine. L'État intervient dans l'espace privé en sollicitant la femme comme mère. Le rapprochement entre la mère et l'enfant s'est accompli à travers l'histoire et, si les femmes font écho aux attentes qui reposent sur elles, elles en deviennent aussi captives. Quatre pôles composent l'univers de la femme et alternent dans le choix des priorités et des préoccupations : elle, l'autre, l'enfant, le travail.

Si le père peut être peu présent après la séparation – ou s'il n'a jamais été présent —, il n'est pas rare que la femme vive repliée sur l'enfant, sa vie sociale se développe exclusivement autour de l'enfant, au détriment de sa socialisation. Bien souvent, le déséquilibre parental cache de profondes incompatibilités lors de la vie commune du couple. Jusque-là, deux voies s'offrent : ou bien père et mère cohabitent et partagent l'éducation de l'enfant, ou bien les parents séparés se partagent inégalement ou également

l'éducation de l'enfant avec ou sans nouveau compagnon, compagne, sans statut véritablement défini par rapport à l'enfant. L'ouvrage du jeune Chinois Cai Hua sur les Na en Chine montre comment un enfant peut être éduqué alors qu'il n'y a « ni père ni mari » (la femme étant mère d'un côté et femme de l'autre), mais avec une présence masculine constante et régulière pour l'enfant. Il s'agit, chez les Na, des frères de la mère, mais il pourrait s'agir plus largement d'autres personnages masculins.

La difficulté de notre société à séparer la mère de l'enfant renforce la difficulté de la femme à se définir de façon autonome par rapport à l'enfant, et à concevoir son autonomie à lui. Amalgamer l'intérêt de l'enfant et celui de la mère empêche la conception et le partage des responsabilités éducatives autour de l'enfant, à partir de ses besoins à lui et des besoins de la mère en tant que femme. Cette situation se retourne souvent contre la femme, qui essuie pour finir les reproches de sa descendance. Pourtant, de nouveaux rôles de mère apparaissent et passent par une meilleure reconnaissance des droits des femmes. L'aménagement des rapports et du partage des responsabilités entre les mères et les belles mères, les mères porteuses (gestatrices) et les mères éducatives s'impose aussi, ainsi que la clarification des places de chacun par rapport à l'ordre génétique, au lien éducatif réel et à la filiation.

Qu'il s'agisse des familles qui ont recours aux nouvelles technologies médicales ou à de nouvelles manières de vivre ensemble, la complexité accompagne aujourd'hui le désir d'enfant...

Comme le rappellent Sophie Marinopoulos et Israël Nisand dans leur ouvrage « 9 mois et cætera » (Fayard, Paris, 2007). Avec le développement des technologies médicales de la reproduction, depuis 1978, la médecine sait fabriquer des enfants « hors sexe » (par fécondation in vitro), « hors corps » (par l'intermédiaire de mères porteuses) et même « hors vie », dans la mesure où on peut devenir père ou mère biologique, après sa mort (par don de gamètes ou d'embryons).

Ces progrès soulèvent des problèmes éthiques et bouleversent les fondements de la famille, alors même qu'il s'agit d'approcher pour ces deux auteures, « la part d'humanité » qui nous « échappe ».

Les prouesses de la médecine font émerger quatre nouvelles méthodes « artificielles » mises en œuvre pour faire un enfant et qui soulèvent quatre niveaux de complexité éthique dans cette volonté de vouloir des enfants à tout prix.

Il s'agit de — l'insémination artificielle par le sperme du conjoint, — de la fécondation in vitro avec éventuellement don de sperme ou d'ovules — du recours au diagnostiqueur préimplantatoire (DPI) sur embryons éprouvettes, afin d'écarter les porteurs d'anomalies génétiques, et dans un avenir pas si lointain, — du clonage reproductif.

Sachant que le mouvement des femmes des années 1970 se caractérise par un ensemble de facteurs que l'on peut résumer de la façon suivante.

La lutte pour l'égalité des droits civiques et sociaux s'est développée afin de pouvoir exister en tant que femme et pas uniquement comme épouse et mère, mais comme sujet

social avec la volonté d'affirmer son identité et sa subjectivité, dans l'autonomie, en choisissant sa vie sociale, sexuelle et en maitrisant sa reproduction... Il s'agit alors de recomposer autrement les rapports entre le corps et l'esprit, entre la nature et la culture, entre la sphère publique et la sphère domestique. En sortant du statut d'infériorité, hiérarchisé par rapport à l'homme et à la domination masculine. Mais aussi par rapport à la subordination de leurs désirs et de leur sexualité à ceux des hommes.

C'est aussi bien sûr, la question de la place des hommes et celle du père qui suscite des interrogations et notamment concernant les rôles impartis au masculin qui pousseraient les hommes à gommer leurs émotions, leur sensibilité et leur subjectivité.

Si la maternité est réaménagée par les femmes dans le sens d'une plus grande autonomie de la femme par rapport à l'homme, y compris dans la conception de la reproduction et l'exercice de la maternité c'est aussi la paternité qui est au cœur des débats culturels et sociaux.

Il en résulte différentes manières de concevoir la paternité

Père y es-tu?

La controverse renvoie à une question de fond : quelle place la société fait-elle au père aujourd'hui? Comment les hommes entendent-ils prendre cette place et peuvent-ils l'occuper? Germain Dulac attire l'attention sur le fait qu'il s'agit de réfléchir à la manière de faire mieux la place au père. Notre intervention à la conférence de la famille en 2000 au ministère délégué aux affaires familiales à la demande de Ségolène Royal allait dans ce sens, d'autant que nous préconisions de créer un livret de paternité, d'allonger le congé de paternité, ce que Ségolène Royal a mis en place en 2002. Guy Corneau met en garde sur l'importance du père surtout pour la construction psychique et spirituelle de l'enfant autour de l'idée que les troubles de la démission du père se transmettent d'une génération à l'autre. La faillite de la fonction paternelle est pointée du doigt. Celle qui met surtout l'accent sur les fonctions symboliques du père. Michel Tort dénonce le fait que l'on a construit l'image du père à l'échelle historique, autour de la domination masculine, qui assurait au père, le monopole de la fonction symbolique. Or pour Michel Tort, la fonction symbolique est en crise depuis 1880. Il faut donc arrêter de penser que le pouvoir symbolique du père est universel : il se redéfinit dans la société contemporaine. Et la mère peut aussi représenter la loi et ce n'est plus exclusivement le père. Pour Jean le Camus : On cherche le vrai rôle du père. Sachant qu'il faut valoriser le « oui » du père et pas seulement le « non » qui renvoie à l'interdit, à l'exercice de la loi. Le père doit encourager le développement de l'enfant en étant positif afin d'accompagner la construction de sa personnalité. Chantal Zaouche Gaudron mentionne l'importance de la place du père dans le sens d'une intervention séparatrice et si celui-ci respecte la différence entre son statut et celui de la mère. Aldo Naouri, pédiatre, met en garde sur le fait que les pères se sont transformés en mère bis. La mise en garde peut se faire en prolongeant les craintes d'Aldo Naouri autour du fait que des hommes peuvent « voler » la place de la mère, pour empêcher que la femme ne se tourne trop vers l'enfant et par crainte qu'elle ne les délaissent eux et c'est ainsi qu'ils s'empressent de s'occuper de l'enfant. Ils ont en général eu peur, enfant, de l'abandon de la mère. Françoise Hurstel

évoque la déchirure paternelle faite de tensions entre la continuité et le changement de rôle du père. En ce qui nous concerne nous mettons l'accent, suite à nos travaux sur les changements de la condition paternelle, avec la négociation des places entre les parents qui va contribuer à définir la paternité, dans le sens de l'agir communicationnel d'Habermas. Pour Eric Verdier, il ne s'agit pas de confier seulement l'enfant à la mère en cas de séparation, mais de valoriser le rôle des autres parents, y compris des coparents et de déléguer l'autorité parentale. Cyril Desjeux s'interroge en amont sur le partage des responsabilités en matière de contraception.

La paternité c'est aussi la question du partage des temps parentaux et l'élaboration de la charte parentale des entreprises. Un certain nombre d'entreprises ont adhéré à cette charte parentale afin que les pères aient un congé de paternité ou parental quand ils le demandent, qu'ils n'aient pas de réunions importantes tard le soir, le mercredi... avec cette idée comme nous l'avons défendue dans un article paru dans Ouest France, que « Le travailleur est aussi un père ». Laura Merle met en évidence trois conditions qui émanent de la situation des hommes appartenant aux classes moyennes qui prennent un congé parental : — Que la femme ait un bon salaire. — Que l'homme et la femme échangent, car il faut de la communication dans le couple pour arriver à cette décision — Que l'homme valorise la vie de famille et qu'il éprouve le besoin de prendre du recul par rapport à son travail.

Comme nous pouvons le constater, la paternité est l'enjeu d'un véritable mouvement culturel et ce n'est pas par hasard si Geneviève Delaisi de Parseval évoquait la problématique de « la part du père ». La réalité fait éclater, sans l'effacer, cette bipolarité comprise entre l'implication et le retrait. Le père est amené à repenser son rôle, au nom de sa détermination à garder un lien avec son enfant. Car la filiation ne garantit plus automatiquement aujourd'hui ce lien. D'une part, le mode d'implication du père est toujours une occasion de questionnement. D'autre part, en cas de séparation conjugale, les modalités de la rupture peuvent redistribuer les rôles à ses dépens. Ainsi les aléas des relations entre l'homme et la femme interfèrent directement sur la fonction et le rôle paternels.

C'est dire à quel point *la prise de conscience du rôle parental devient fondamentale des deux côtés, côté mère et côté père, mais aussi au sein de toutes les instances qui s'occupent de la condition de l'enfant* (justice, école, santé, institutions chargées des politiques familiales...). Il s'agit alors pour chacun de faire une place à l'autre, et d'assumer ses responsabilités, quelle que soit la situation conjugale.

En effet, le rôle paternel dépend désormais des interactions humaines et de la référence à la loi et à l'exercice de la justice pour la répartition de l'autorité parentale et l'attribution des jours de garde en cas de séparation. L'importance de la médiation, pour la prise de conscience du rôle de chacun auprès de l'enfant, devient fondamentale, ainsi que le principe de la garde alternée, de la résidence alternée (promu par Gérard Neyrand)... Et la dynamique qui incite à la compréhension des fonctions parentales et du changement survenu dans les représentations et les pratiques des acteurs intervenant dans l'univers de l'enfance devient fondamentale.

La séparation conjugale peut déclencher des prises de conscience nouvelles, comme le relatent un certain nombre de pères qui ont réalisé à quel point leurs enfants comptaient pour eux et la souffrance qu'engendrait le fait de ne plus partager l'espace quotidien avec eux. Leur rôle de père prend alors pour eux une nouvelle dimension qu'ils cherchent à rendre effective, en prenant des initiatives dans ce sens. Mais d'autres ne savent ni ne veulent prendre leur place de père. Ou bien leurs interventions perturbent profondément la mère, qui les marginalise et parfois les exclut fondamentalement. Il s'agit alors de réfléchir aux alternatives et aux solutions qui peuvent être envisagées afin que l'enfant puisse se référer de manière régulière à une présence masculine, clairement définie par sa fonction auprès de lui, afin de répondre au besoin de stabilité, de continuité du lien, d'identification par rapport au masculin et d'autonomie.

De nouvelles normes et de nouvelles pratiques et représentations accompagnent la paternité, composée de nouveaux rituels tels que l'échographie, la préparation à l'accouchement, l'initiation aux soins du bébé, les courses, la disponibilité,... la combinaison de la vie familiale et professionnelle...

Une nouvelle culture paternelle collective se développe (initiation au savoir-faire paternel par exemple aux États-Unis, au Canada.. à l'aide de stages, de travaux pratiques..., groupes de paroles de pères en France et ailleurs... échanges de conseils sur internet...). Des recherches s'intéressent au désir d'enfant des hommes, y compris des homosexuels (E Gratton, *Le désir d'enfant des homosexuels*, Prix de thèse, PUF, Paris, 2008). Elles contribuent à bousculer les normes.

Le concept de conscience paternelle que nous adjoignions à « l'engagement paternel » : une notion canadienne (développée dans la démarche ProsPères), peut se décliner à la fois comme effet, mais aussi comme réaction au mouvement des femmes, par référence à la notion de partenariat dans un désir d'autonomie éducative. Et nous renvoyons pour l'ensemble de ces considérations à nos ouvrages : La place des hommes et les métamorphoses de la famille, Paris, PUF, 2004 et Les métamorphoses du masculin, Paris, PUF 2005.

La montée de l'individualité caractérise l'évolution de la filiation

Les travaux d'Yvonne Knibiehler et ceux réalisés sous la direction de Jean Delumeau et Daniel Roche, mais aussi ceux de Didier Lett, sont fondamentaux pour comprendre les transformations historiques de la paternité.

On peut résumer les changements de la manière suivante :

— La paternité romaine n'accordait pas une grande importance à la paternité biologique. En effet, l'homme pouvait adopter un enfant ou se séparer de son enfant biologique. Pour pouvoir accéder à la paternité, l'important était d'être mandaté par ses ancêtres. La paternité était dans ce sens, conçue comme une transmission de pouvoir.

Puis la religion monothéiste qui a succédé à la religion polythéiste a accordé de l'importance à la filiation biologique, dès lors que celle-ci était reconnue par l'église comme pouvant s'inscrire dans la filiation. Cette contraction du biologique et du social

confère une dimension plus stricte à la paternité, en même temps qu'elle est présentée comme une conception plus large, dans le sens où chacun est censé pouvoir se définir à égalité devant Dieu, alors même que les pouvoirs du père sont limités comparativement à la paternité romaine (qui avait entre autres, droit de vie et de mort sur ses enfants).

On voit bien comment chaque période engendre des glissements et des déplacements, concernant la représentation de la filiation sous l'angle biologique, symbolique, social, culturel. Dans le cas de la paternité romaine, si une grande marge de manœuvre est permise au père à l'égard de l'enfant, toutefois, *l'exercice de sa paternité est fonction des ancêtres qui le mandatent pour être père*.

- Dans le cas de *la paternité chrétienne*, la dépendance aux ancêtres s'atténue, libérant du même coup les futurs parents qui sont par ailleurs soumis à d'autres contraintes, telles que *la référence omniprésente à la morale religieuse*.
- Cette libération du poids des ancêtres se confirme par la suite, avec la révolution industrielle à la suite du *détachement à l'égard de l'institution religieuse*. On assiste à l'émancipation de l'acte de naissance qui peut se laïciser et sortir de sa symbolique du sacré, avec le mariage qui n'est plus obligatoirement religieux. Dans le même temps, la conception du pouvoir des pères se transforme, pour ne concerner que les rapports avec les enfants biologiques, comme si les liens horizontaux (maritaux) prenaient de l'importance par rapport aux liens verticaux (les ancêtres).
- La transformation du pouvoir des pères s'accentue dans la société contemporaine :

Aujourd'hui, l'individu peut s'arroger des droits pour lui tout seul, dans le sens où il peut détenir le monopole de la parentalité sur sa descendance (avec la procréation médicalement assistée et/ou la monoparentalité), avec le choix individuel possible du mode de procréation. Ce mouvement traduit la montée de l'individualité jusque et y compris dans la conception de la filiation et de la transmission, mais toutefois les droits sur l'enfant, quand l'adulte est le parent biologique, ou le parent adoptif, sont limités, comparativement aux périodes antérieures. Sachant que par ailleurs, cependant, le sort de l'enfant a tendance à être de plus en plus détaché de celui de la communauté.

Ce mouvement à l'échelle de l'histoire intrigue d'autant plus qu'il nous amène à porter un autre regard sur la problématique de la famille et par là même aussi sur la question de l'adoption, car il bouscule la prétendue universalité des normes concernant la répartition des places et des rôles autour de l'enfant, qu'il s'agisse de l'angle symbolique, social, culturel.

La suprématie du père, eu égard au monopole qu'il possédait sur la filiation et à sa capacité à inscrire l'enfant dans celle-ci, s'est, sans conteste, transformée, notamment, entre autres avec le double, triple nom que l'on peut désormais donner à l'enfant, les possibilités que les femmes ont d'être chef de famille, le partage de l'autorité parentale, l'enfantement par insémination...

Le père n'est plus le détenteur exclusif du pouvoir sur la filiation, même si l'on peut considérer qu'il ne l'a jamais été, en tant que personne, car de fait, il incarnait de par son

sexe, la symbolique métasociale, présentée comme universelle, naturelle, y compris dans la conception de la différenciation symbolique, culturelle, sociale, entre les rôles et la domination entre les sexes.

Ainsi nous pouvons résumer l'évolution de la paternité à travers l'histoire de la façon suivante. — Avec le patriarcat rural, la filiation est placée sous l'égide religieuse et renvoie aux différences symboliques entre les sexes. La filiation dépend du religieux qui est à la base des institutions et les comportements imposés à la femme (virginité, fidélité afin de s'assurer que l'enfant qu'elle porte est bien de son mari), la garantissent.

— Avec le patriarcat industriel, il y a une hiérarchisation économique, sociale, culturelle des rôles selon les sexes. Le père est désacralisé, mais il conserve le monopole de l'autorité du chef de famille, tandis que la mère, infériorisée dans la sphère privée, est rapprochée de l'enfant (elle n'a pas de droits en tant que femme) par le biais des interventions de l'état lorsque le père est jugé déficient.

— Dans la société contemporaine, la famille n'est plus centrée sur le père et à la paternité institutionnelle, se substitue la paternité relationnelle.

La période contemporaine est caractérisée par la reconnaissance des droits civiques et sociaux, avec le mouvement des femmes. C'est un véritable tournant, dans la mesure où s'affirme ainsi la reconnaissance collective, de la femme, comme sujet social et non plus exclusivement comme épouse et mère. Les revendications en matière d'égalité professionnelle et la maîtrise de la fécondité confèrent un nouveau statut aux femmes. Elles peuvent elles aussi, subvenir aux besoins de la famille.

Le cadre juridique de la paternité se transforme. En effet, la puissance paternelle est remplacée en France, en 1970 par l'autorité parentale, puis en 1993, par la co-parentalité. Entre-temps, depuis 1975, le divorce par consentement mutuel est devenu possible. Ainsi s'insinue progressivement une égalisation des responsabilités entre l'homme et la femme, dans l'exercice de la parentalité. La femme qui peut construire sa carrière et choisir le moment de faire un enfant et le nombre qu'elle veut, *n'est plus tenue de garantir la filiation par son comportement,* avec depuis 1955, la preuve sérologique possible de paternité et donc la possibilité de recourir au test ADN. Elle n'est plus tenue d'œuvrer à la construction et/ou au maintien de la carrière masculine. Les rôles ne sont plus tant institutionnalisés. Avec la montée de l'individualité, la personne devient responsable de son choix en matière d'union et la vie conjugale peut précéder la vie parentale.

Et il est important de reconnaître que le mouvement des femmes n'a pas entraîné la diminution de la puissance paternelle qui a commencé bien avant, comme nous l'avons vu précédemment. Il a révélé la vacuité de la paternité. En même temps, l'objectif de la famille s'est déplacé de l'intérêt pour le père, vers l'intérêt pour l'enfant.

En effet, rappelons qu'au XIXe siècle, la naissance de la psychanalyse avait représenté une véritable révolution dans la manière de prêter attention à la construction de l'histoire individuelle et d'accorder une importance majeure à la petite enfance. L'individu peut prendre alors conscience du fait qu'il est au centre de son histoire, à laquelle il a accès

par l'opportunité de la distance que lui procure l'analyse. Il devient alors responsable de son histoire. La place de la mère dans l'élaboration de la psyché enfantine est mise en évidence de multiples manières. Winnicott rend compte de l'importance de la qualité du lien mère-enfant pour l'épanouissement de l'enfant. Celle du père est renvoyée à l'extériorité du lien mère-enfant, par le travail de séparation de la fusion que son amour pour la mère est censé engendrer, ainsi que par le biais du complexe d'Œdipe. La conception du lien père-enfant se transforme d'un point de vue symbolique, avec la transformation de la paternité, dans le sens où la légitimation de cette dernière, par le mariage, qu'il soit religieux ou civique, n'est plus tant nécessaire.

En effet, l'acte individuel de reconnaissance de paternité juridique peut se faire, dans la société post-industrielle, indépendamment du statut conjugal des parents de cet enfant. La paternité fait désormais plus partie de l'affirmation individuelle.

Et la petite enfance, la femme sujet social et l'enfant défini comme une personne entrent dans la culture de la paternité.

Pourtant, l'impératif de la bonne mère se renforce ainsi que le poids des responsabilités qui pèsent sur ses épaules.

Ainsi, il s'agit de reconnaître par le biais de mesures juridiques, d'initiatives institutionnelles et de valorisations éthiques et culturelles, le fait que désormais la définition de l'enfant comme une personne et de la femme comme sujet social, interfère sur la culture contemporaine de la paternité, qui se déleste dans le même temps, éventuellement, de ses attributions, mais surtout qui peut faire tomber les masques qui la définissaient antérieurement. L'ensemble des mesures qui peuvent être prônées, doivent faire en sorte que cette nouvelle culture se diffuse et favorise une meilleure prise de conscience, un changement des représentations et des pratiques afin que celles-ci deviennent beaucoup plus égalitaires et revalorisent à leur tour, par de nouvelles initiatives et mesures, la fonction paternelle et maternelle.

Mais la perte du monopole masculin sur la filiation se confirme et un désir de reconquête peut s'ensuivre accompagnant le masculin défensif. Comme nous l'avons constaté dès 1988, auprès de différents pères et notamment avec un père « désenchanté » qui adhérait à l'Islam au nom du masculin viril défensif et qui accusait le mouvement des femmes d'avoir anéanti la puissance paternelle. D'autant qu'il avait mal vécu la complexité du passage du conjugal au parental.

Pourtant alors que la paternité est souvent présentée comme naufragée, elle est en fait, en pleine reconstruction, à l'intersection de trois dimensions : — l'interaction avec l'enfant dès son arrivée au monde, — l'entrée de la petite enfance dans la culture de la paternité, — la prise de conscience des transformations du masculin et du féminin, ainsi que des changements juridiques concernant l'autorité parentale.

La paternité est une institution en reconstruction traversée par un mouvement de désinstitutionnalisation très profond à l'échelle de l'histoire. Cette recomposition alterne avec la décomposition des modèles antérieurs et se recompose autour de nouveaux

axes, tels que l'autonomie masculine dans le rapport à l'enfant et la conception d'une autorité négociée.

Cette dynamique entraîne des prises de position passionnées et ce n'est pas par hasard. La revanche à prendre des hommes sur la procréation, par rapport aux femmes, se précise d'autant plus que deux grandes tendances cohabitent aujourd'hui.

D'une part, la perte de pouvoir des hommes sur la filiation, d'autre part, la construction de l'autonomie du lien père-enfant.

Ces deux tendances peuvent à la fois converger, se renforcer, s'annuler, se séparer..., ce qui déclenche des mouvements culturels et présage de la complexité des dynamiques éducatives à venir, autour de l'enfant. Et les nouvelles techniques de reproduction peuvent s'accompagner pour la maternité, la paternité, de références positives à la notion du don, dans le sens de Marcel Mauss (donner-recevoir-rendre), comme l'analyse Irène Théry au profit de la construction du projet parental, du renforcement du lien et d'une conception solide de l'éducation qui échappe pourtant aux normes en vigueur.

L'abondance d'ouvrages, de romans, d'articles de presse, de reportages (Il existe même une émission « Les maternelles », « Les paternelles », sur la Cinq...) témoigne des débats engendrés par la seule thématique de la fonction, du rôle, de la place des parents, quels qu'ils soient... Cette abondance témoigne des différentes conceptions qui entourent les représentations ou les pratiques des pères, des mères... Le film d'Andreï Zviaguintsev « Le retour » est éloquent dans ce sens. Il s'agit d'un père qui retrouve ses deux fils adolescents. Alors qu'il ne les connaît pas, il les emmène en vacances et ses manières d'être avec eux, sont tellement terrifiantes, qu'un drame survient, tant les conceptions qu'il a de son rôle et ses pratiques sont décalées par rapport aux attentes de ses deux fils qu'il n'a pas vu grandir.

Les décalages entre les générations de pères sont aussi très éloquents lorsqu'on interviewe comme nous l'avons fait, des pères d'âges différents. Nous en voulons pour preuve, cet interview que nous avons réalisé il y a une dizaine d'années et qui rend compte des différences de manières d'être père, d'une génération à l'autre, d'autant qu'il ne s'agit pas d'un spécialiste, intellectuel, réfléchissant à la question du père, tout simplement d'un homme qui a grandi avec des repères masculins caractéristiques de son époque et marqué par les comportements de son propre père. La sincérité de ses propos appelle le respect, alors même qu'ils ne manquent pas de choquer. Il évoque les trois générations de pères qui le concernent : Son père. Lui-même devenu père à son tour. Ses fils, jeunes pères, revendiquant une autre culture que la sienne.

On peut ainsi identifier à travers ses propos, les glissements de modèles d'une époque à l'autre, concernant la place de l'homme, le rôle du père, les rapports à la femme, les rapports entre la mère et les enfants, entre le père et les enfants. On remarquera alors bien sûr, l'importance de la guerre, dans les rapports avec son père. La distance affective, entre lui et son père, très peu présent dans son enfance.

C'est aussi l'expression de la gêne de cette génération par rapport à la contraception et

la décision en matière de procréation qui revient finalement à l'homme. Le passage à l'âge d'homme que représente le fait de devenir père et les attributs du pouvoir familial qui en résultent. La primauté des fils sur les filles, car ils perpétuent encore automatiquement, au moment de l'interview, en 1995, le nom du père.

La conception de la place de l'homme qui est très différenciée de celle de la femme et la distinction en matière de rôles, de sphères de vie est très hiérarchisée. L'enfant petit est décrit de manière péjorative ou alors, lorsque c'est une fille, « comme un jouet ». Est-ce parce qu'il est le prolongement direct de la femme?

Il avait 56 ans au moment de l'interview, en 1995. Il est alors père de 6 enfants et grand-père de 7 petits-enfants. Ancien dessinateur industriel, puis chef de chantier, il est responsable de la formation des surveillants de prison au moment de l'interview. Sa femme ne travaille pas. Ils habitaient à Lille, chez les parents de sa femme, au moment de la naissance du premier enfant. Il possède un brevet élémentaire technique qui donne, dit-il, « l'équivalent du bac technique ». Il a fait son service militaire et la guerre d'Algérie. Il n'a pas assisté aux naissances des enfants. Même si on l'avait laissé, il ne l'aurait pas souhaité. Car « c'est une affaire de femmes ». Il ne voit pas l'intérêt pour la femme, que l'homme soit à ses côtés. « Ce qui importe, c'est qu'elle soit entourée par des gens qu'elle aime et qui l'aiment » (sa mère...) ». Il ne peut pas soulager la douleur, alors à quoi bon dit-il? « Et ça manque d'esthétique. J'ai vu à la télé, c'est pas beau ». Aujourd'hui, comme chacun sait, assister à l'accouchement est devenue une norme. Cette norme est parfois interrogée, controversée, notamment par des spécialistes. Ainsi, Michel Odent montre notamment, comment, surtout lorsque l'accouchement a lieu à la maison, le couple se sépare en général peu de temps après...

Son père est parti à l'armée, la veille de sa naissance, en septembre 1939, durant la drôle de guerre. Il partait pour deux ans pour le service militaire et ensuite il est parti dans la cavalerie. Il l'a revu à plusieurs reprises, mais il est vraiment revenu quand il avait six ans. « Il n'y a jamais eu d'atome crochu. À part de rares moments où il y avait des élans, mais c'était très rare. C'était un père honnête et bon. Il m'a jamais maltraité, mais j'ai jamais eu son affection, son amour... À part quand je suis revenu d'Algérie. Ou dans certaines occasions en cas de réussite sociale, on voyait qu'il était heureux. J'étais l'aîné. Il était plus proche de mes sœurs. On nous passait pas grand-chose. Il était autoritaire, on le craignait ».

Lui aussi en tant que père « exigeait beaucoup de respect, de politesse ». Il était exigeant avec les études.

Si son père « laissait la responsabilité » à sa mère, lui exigeait la présence de chacun quand il rentrait. « Les enfants attendaient que je rentre. Ils remangeaient avec moi. Quand on se met à table, on se met à table et c'est tout le monde. On était 8 à table, fin 1980, ce n'est pas pour jouer les patriarches, mais... »

Il regrette qu'il n'y ait plus « cette notion de discipline, le respect du travail. Les enfants sont trop chouchoutés, trop écoutés... pas assez secoués, on ne les arme pas suffisamment... ». C'est à rapprocher du phénomène papa poule « parce qu'on va avoir

les hommes à la maison, les femmes au travail. Ça me paraît préjudiciable. L'homme ne pourra pas assumer ses responsabilités. À mon avis, un homme est là pour protéger... »

« L'aîné de mes fils a une fille. Il l'adore. Il n'est pas papa poule ». « L'autre, il vient d'avoir un fils, il est en admiration. Il est jaloux ». Quand on lui demande si lui-même n'a pas été jaloux, il répond « non ». Ce fils rentre de l'armée. Il n'a pas repris son travail. Ils sont allés voir une nourrice. Il en était malade. Je lui dis qu'il est, 'con' : 'ton gamin, c'est pas du sucre fondant. Il va grandir. Tu ne vas pas être là, tout le temps à le protéger' ».

Ce n'est pourtant pas parce qu'il ne juge pas son fils viril. « Non, il est viril, mais il est trop attentionné. Si son fils avait une maladie, il prendrait ça trop à cœur, il en souffrirait ». Ce père reproche à ce fils qui est père à son tour de trop s'investir dans la relation. Question qui lui sera posée et à laquelle il adhérera par un vaste acquiescement. Or ce qui est étonnant c'est que lui-même ne juge pas son fils suffisamment fort d'un point de vue émotionnel, affectif, relationnel. En même temps, on n'est pas surpris du fait qu'il s'étonne de la capacité de son fils à maîtriser des domaines tel que l'affectif, le relationnel attentionné, dans le sens des soins... qui ne relèvent pas des attributs typiquement masculins. Mais il fait preuve à son tour de fragilité, voire même de rejet, puisqu'il ne peut supposer que son fils saura maîtriser des situations à l'avenir auxquelles lui-même n'a pas été initié, habitué, confronté... C'est aussi l'idée que son fils ne joue pas le rôle qui est le sien, par référence aux rôles très clivés entre l'homme et la femme. Alors même que la modernité se traduit par la redéfinition des places et des rôles autour de l'enfant, ainsi que des fonctions parentales, ce nouveau principe de modernité ne l'effleure pas une seconde. Il maintient les modèles qui ont accompagné son histoire, sans se soucier de comprendre les adaptations dont doit faire preuve son fils pour vivre son époque, qui n'est plus la même que la sienne. Et le verdict tombe « Il essaie de se substituer à la mère »

Puis il ajoutera avec mépris, « c'est du repli ». « On vit dans des cocons. Il n'est plus assez ouvert sur l'extérieur ». La phrase tombe comme un couperet. D'autant que ces propos sont à rapprocher de ceux qu'il tenait pour décrire son propre rôle, quand il est devenu père en étant « à l'extérieur », au travail, par opposition « à l'intérieur » qui est le monde des femmes. Dans la culture masculine traditionnelle référée à la différence hiérarchisée entre le masculin et le féminin, l'homme est acteur sur la scène publique, la femme est assujettie au privé, la femme assure l'entretien biologique de la vie, dispense de l'affectif, l'homme assure la sécurité de la famille, par rapport aux dangers extérieurs. assure le bien-être matériel, « qu'ils n'aient pas faim », « qu'ils n'aient pas froid », qu'ils soient en bonne santé (il prévient dit-il les prises de risque, comme par exemple, l'avortement qui peut entraîner des problèmes de santé pour la femme). L'homme prend des décisions, y compris celle qui consiste à les prendre pour sa femme. Comme pour le quatrième enfant en 1969. « C'était un accident, ca faisait deux petits tout de suite. À cette époque, les contraceptifs c'était un peu tabou. Y avait la capote anglaise, on appelait ça comme ça. Mais ma femme n'osait pas, c'était un pharmacien. Peut — être si ça avait été une pharmacienne... Le médecin était venu parce qu'on avait un gosse malade, il nous a demandé avant la naissance de la quatrième, si on avait les moyens pour l'élever, parce que sinon... alors on en profité pour lui demander... on commençait à parler de l'avortement, c'était pas l'IVG, mais on en parlait et ma femme, ça lui faisait lourd une

grossesse... mais il a dit qu'il y avait un petit risque... Alors les risques, ça m'a fait trancher. C'est surtout moi qui ai insisté. Ma femme disait 'Si je suis bien suivie médicalement'... Et puis la petite est née, c'était un beau bébé, c'est après en vieillissant qu'on s'est aperçu qu'elle était pas comme les autres. Elle avait des difficultés pour parler, pour marcher... Elle était handicapée mentale... On a toujours des gros bébés. On était content... C'était le plus beau baptême »... Même si il fait part des dégâts qui ont résulté (lorsqu'il raconte comment l'enfant qui naîtra d'un avortement souhaité par sa femme, mais non autorisé par son mari qui l'aurait vécu comme une mise en échec de son rôle de protecteur... sera handicapée à vie), il ne rend pas compte du rapport de cause à effet, d'autant que sa culture ne lui permet pas de prendre du recul par rapport à son propre comportement. Par contre, il prend du recul par rapport aux comportements de son fils, devenu jeune père, non pas pour le comprendre, car il ne se définit pas par le biais d'une culture qui s'accompagne de la compréhension d'autrui, mais pour le juger péjorativement, puisqu'il n'a pas les mêmes comportements que lui et ne se réfère pas à la même culture que lui. Sa culture traditionnelle n'admet pas non plus de changer la manière de percevoir l'enfant.

Avec ce mépris du nouveau-né (car c'est l'affaire de la femme), qui transparaît dès l'instant où il n'est pas socialisé par l'homme, c'est-à-dire en âge d'être éduqué par l'homme. Mépris qui transparaît et dispense de tout commentaire, lorsqu'en parlant de son fils qui s'occupe de son bébé, il évoque « un petit morceau de viande qui remue à peine, qui est tout petit ». Tout se passe comme si dans la culture traditionnelle, le nouveau-né n'était pas digne d'intérêt pour l'homme, perspective qui entre désormais en contradiction avec la culture contemporaine qui stipule désormais que l'embryon « vivable » est une personne, sans parler du bébé. Tout se passe comme si la revalorisation du bébé en tant que personne entraînait des transformations dans le domaine de la paternité et des comportements des jeunes pères. Dynamique culturelle à laquelle les hommes des générations précédentes ne peuvent adhérer que s'ils ont modifié leurs représentations profondes concernant la place et le rôle de la femme, la place et le rôle de l'homme, la place de l'enfant... ce qui sous-entend d'accepter la subjectivation de la femme, de l'homme, de l'enfant... ce qui correspond à une véritable révolution culturelle, à laquelle peu d'hommes des générations précédentes sont prêts à se livrer. Mais qui pourtant s'avérera prioritaire lorsque les enfants naîtront par utérus artificiel. L'accès et la valorisation par l'homme de cette nouvelle culture du vivant, jusqu'alors réservée à la femme constitue une garantie contre les déviations et usages abusifs de ces nouvelles situations qu'autoriseront les nouvelles technologies de la reproduction. Elle devient dans ce sens, contestataire et garante de la qualité éducative dans le futur, à minima, là où aujourd'hui, elle peut paraître excessive aux garants de la culture traditionnelle. Il s'agit dans ce sens, de véritables déplacements culturels...

Le fait que les frontières privé-public deviennent plus poreuses constitue un phénomène très récent qui ne fait pas partie de sa culture et de ses références et est englobé dans une évaluation péjorative des comportements de son fils, alors même que les frontières de l'humain se déplacent et que l'extension de l'humain passe par une autre manière de considérer le petit né du ventre de la femme...

Il a le mérite de dire tout haut ce que des spécialistes qui ont grandi avec des modèles

culturels traditionnels théorisent, en les présentant comme universels. Alors même qu'ils manifestent avant tout l'attachement qui est le leur, aux valeurs qui ont accompagné leur éducation. Ce qui est tout à fait légitime. Ce qui l'est moins, c'est de nier les changements, entre autres, de contexte et de refuser de s'interroger par rapport à ces nouveaux contextes et ce d'autant plus qu'il en résulte sûrement une impression désagréable qui entraîne une forte remise en cause et un sentiment de grand décalage. La capacité à se situer avec compréhension, empathie et bienveillance, par rapport aux changements culturels ambiants, qui ne font plus écho aux valeurs de son époque et de sa génération, nécessite une forte capacité de recul, de mise à distance qui est de plus incompatible avec les modèles antérieurs, d'affirmation du masculin.

Ainsi, pour le moins, deux dynamiques sont à l'œuvre dans la capacité à comprendre, sans mépris, sans catastrophisme, les comportements des jeunes générations masculines. D'une part, la capacité à mettre en cause les comportements et les valeurs masculines qui ne respectaient pas la subjectivité féminine et d'autre part, non seulement le recul par rapport à sa propre histoire, mais aussi, par rapport à l'histoire de son propre père. Ces conditions sont rarement réunies. On le voit d'autant plus que cet homme se réfère spontanément à ses valeurs et à son expérience et témoigne ainsi des différences profondes de culture qui existent entre les générations masculines. Ces différences de culture légitiment à elles seules le fait que pour évaluer les changements du masculin, on ne se réfère pas de manière aveugle à ceux des femmes en comparant les comportements des hommes et des femmes entre eux, en prenant celui des femmes comme étalonnage, mais que l'on compare les comportements des hommes à ceux des hommes des générations précédentes, c'est-à-dire entre cohortes masculines.

Ce qui explique que la réaffirmation des modèles traditionnels masculins va de soi, coule de source, se reproduit de manière automatique, hormis que celle-ci est bousculée par les femmes et la culture de la parité. Or, justement les femmes qui bousculent cette culture masculine traditionnelle et la primauté de la culture de la parité sont mises au pilori comme nous c'est le cas de cet homme qui a eu des difficultés à voir son enfant après une séparation conjugale et qui a connu des problèmes d'emploi. On comprend bien qu'un cumul de handicaps soit d'autant plus insupportable à vivre qu'il s'accompagne ou même signifie, une profonde remise en cause des modèles antérieurs et un questionnement par rapport à soi. Ce qui représente deux épreuves supplémentaires, au regard de la culture monolithique masculine, qui s'ajoutent aux épreuves de la vie que constituent la perte d'un emploi, la rupture familiale. D'où la violence de ses propos qu'il étaie par une argumentation caricaturale, mais qui peut paraître rationnelle, voire légitime, au regard de la culture masculine traditionnelle. Notamment lorsqu'il parle de l'enfant, qui diffère selon lui, très fortement selon qu'il s'agit d'une fille ou d'un garçon, car « le garçon a d'autres ambitions que les filles. Elles veulent être coiffeuses, institutrice... Un gamin, c'est autre chose, il veut être policier, motard. Une fille, c'est sa poupée, sa dînette. Il pense à se battre. Si la femme ne comprend pas bien le garçon, l'homme comprend mieux. »

Nous avons tenu à rendre compte de cette interview, parmi d'autres, car il rend compte des clivages culturels qui différencient entre elles plusieurs cohortes masculines, à partir d'une génération charnière qui ne supporte pas la remise en question des modèles

traditionnels qu'évoque le changement de comportement des nouvelles générations. Et pourtant, les conflits intergénérationnels n'existent pas comme tels, pour la bonne raison qu'ils ne sont pas formulés, car ils ne sont pas élaborés par les générations précédentes qui excluent les remises en cause et par les jeunes générations qui ont à innover sur le tas, à improviser et à se situer par rapport à des femmes en changement, dans un contexte qui exige de nombreuses capacités d'adaptation. Les vieux modèles remis en cause par les nouvelles situations vécues par les femmes et par les comportements des jeunes hommes qui cherchent de nouveaux équilibres, sont d'autant plus réactivés par les anciennes générations qu'ils engendrent trop de questionnement, par rapport à une culture masculine dont la caractéristique première est d'être monolithique et de résister aux remises en cause.

Ceci explique le besoin qu'il y a de démontrer la pertinence et la légitimité de nouveaux comportements à l'aide d'observations et de séquences filmées des rapports pères-bébés... afin de montrer que l'enfant réagit à la présence du père, là où jusqu'à présent il n'était question que de réactions à la mère... d'où la pertinence de l'ouvrage de Jean Le Camus « le vrai rôle du père » qui s'appuie sur des observations très minutieuses qui sont d'autant plus nécessaires que l'entrée de la petite enfance dans la culture de la paternité est très récente à l'échelle de l'histoire et fait partie des grands bouleversements de notre époque et bouscule les représentations les plus profondes, des hommes comme des femmes.

Les rapports à l'enfant : tragédie contemporaine ou hypocrisie enfin dévoilée?

Le partage du pouvoir entre homme et femme sur l'enfant révèle-t-il une tragédie contemporaine?

Ce n'est plus entre femmes que l'on se dispute le pouvoir sur l'enfant, mais entre homme et femme. Ou si on se le dispute entre femmes ce n'est plus dans les mêmes conditions qu'autrefois. C'est dans le cas des mères porteuses et de la future mère qui n'est pas la mère biologique... Entre « exploitée », « exploitante » (selon Sylviane Agacinski)...

Nous avons été frappée de constater, à la suite d'interviews réalisées conjointement, mais séparément, auprès des femmes, d'hommes (que nous évoquons notamment dans notre ouvrage « Cramponnez-vous les pères » chez Albin Michel), à quel point lorsque l'enfant est bébé, si le père s'en occupe, la femme l'intériorise comme une preuve d'amour pour elle. Et lorsque celui-ci est infidèle, au moment, ou peu de temps après la naissance de l'enfant, celle-ci vit le comportement de l'homme comme un rejet d'ellemême et de son enfant. Comme si la mère et l'enfant ne formaient qu'une seule entité face à l'homme. D'autant plus que si l'homme s'occupe de l'enfant, la femme souhaite qu'il le fasse à sa manière. On sent bien à quel point alors que les pratiques et les représentations se transforment, les résistances se renforcent aussi du côté des femmes qui souhaitent à juste titre, être soulagées, secondées, par un homme à la fois très différent et très semblable à elle.

Mais le désir d'autonomie de l'homme par rapport à la mère de l'enfant existe. Il est évident chez les homosexuels et déjà repérable derrière les propos des hommes que nous avons interviewés en 1988.

Le travail de Dess de Trotte Saint James est intéressant. Des pères dont la compagne est enceinte parlent de la conception et des perceptions qu'ils ont de leur futur rôle de père et des représentations de l'enfant, pendant la grossesse et après la naissance de l'enfant.

C'est ainsi qu'il leur a été demandé de dessiner l'enfant tel qu'ils se le représentent durant la grossesse, c'est-à-dire dans le ventre de leur compagne. La surprise est grande lorsqu'on constate que l'enfant est caricaturé certes, mais la mère aussi dans le sens où elle est totalement impersonnelle, là où on aurait pu s'attendre à ce qu'elle soit personnalisée.

Les dessins représentant des enfants dans le ventre de la mère durant la grossesse de celle-ci montrent à quel point ils sont différenciés de la mère et apparaissent comme des enfants autonomes du corps de la mère, comparable à une enveloppe impersonnelle. Aucun signe ne permet de caractériser la mère, de savoir si elle a des cheveux courts, longs, si elle est grande, petite, grosse, mince, si elle est gracieuse...

Rappelons qu'au Canada, depuis 1990 comme l'écrivent les auteurs de l'ouvrage ProsPère, *la parentalité n'est pas uniquement associée à la maternité*. Alors même qu'en France, on commence depuis peu, à les distinguer.

Le développement de la médiation qui a été promue au Canada a constitué une avancée majeure dans ce sens, elle a été mise en place comme chacun sait beaucoup plus tard en France. C'est peut-être aussi sans manquer d'être paradoxal, l'expression au Canada d'une forte réaction au pouvoir des femmes qui est d'autant plus important que les femmes canadiennes ont eu à affronter de nombreuses difficultés en arrivant au pays.

Conclusion

Les inquiétudes sur la filiation s'expliquent d'autant plus que de nombreux modèles familiaux sont apparus récemment. Néanmoins cette diversité dans la filiation constitue une richesse plutôt qu'un déclin. En revanche cette profusion s'accompagne de situations difficiles à gérer. D'autant qu'il existe un décalage entre ces évolutions et les stéréotypes, alors que chacun devrait pouvoir mieux prendre sa place. Mais les représentations du féminin, du masculin, concernant l'éducation de l'enfant contribuent à figer les rôles alors même que ceux-ci se transforment à la faveur des prises de place auprès de l'enfant, ainsi que de la construction et du maintien du lien. Or trouver, construire sa place aujourd'hui auprès de l'enfant peut s'apparenter à une perpétuelle mise à l'épreuve. Qu'il ne s'agit en aucun cas de figer, d'autant plus qu'elle concerne la place de l'homme qui a tendance à être appréhendée ou maintenue à la marge de l'éducation, par rapport à celle de la femme, dans ce passage historique de la paternité institutionnelle à la paternité relationnelle. Mais nos pratiques, nos liens, nos représentations sont fortement influencés par les médias et les réseaux sociaux qui accompagnent en permanence notre vie quotidienne et celle de nos enfants. Or plus l'hétérogénéité familiale se confirme et plus on s'éloigne de la monoculture féminine, masculine, au profit de la pluralité des expériences, des situations, plus la filiation nécessite une construction et une réaffirmation permanentes du lien avec l'enfant. Repérer des modèles qui sont en train d'émerger conduit à ne pas considérer comme une absurdité que l'homme puisse être aussi une âme du foyer. Et l'on peut par ailleurs envisager de tendre vers une démocratie de l'intime et oser la promouvoir si l'on sait investiguer, repérer et identifier ce qui change et est en train de changer de manière positive, comme nous le développons dans notre ouvrage « Le ménage : la fée, la sorcière et l'homme nouveau », éditions Stock, 2013.

Christine Castelain Meunier CNRS EHESS EPP

FRANCINE CYR

<u>Impacts de la coordination parentale sur la famille et le processus judiciaire — résultats de recherche</u>

Avis au lecteur,

Ce texte de madame Francyne Cyr n'est pas disponible dans le présent recueil. Cependant, il y aura publication d'un article sur le même thème dans le numéro du printemps 2016 de la Revue scientifique de l'AIFI.

JOCELYNE DAHAN

<u>Entre mesures contraignantes et participation volontaire :</u> <u>quelle collaboration entre les intervenants?</u>

Face à un enfant qui est victime d'une instrumentalisation dans le conflit parental, doit-on s'en tenir à une stricte neutralité ou faut-il au contraire exiger des parents un véritable effort d'apaisement? Dans ce cas, quel peut être le rôle spécifique des différents intervenants professionnels, et comment peuvent-ils collaborer entre eux afin de permettre aux parents de sortir de la culture du conflit?

Présentation

Médiatrice Familiale, depuis 1989, elle a fondé plusieurs services de médiation familiale en service public et associatif dont : le service de médiation de la Ville de Paris (1990), le CERAFF (1995) et le CERME (2003 à Toulouse) et exerce depuis juillet 2014 au sein de l'Atelier Familial à Toulouse. Diplômée d'Etat depuis 2006.

Membre de l'APMF elle a fondé et coordonné « la commission européenne des centres de formation à la médiation familiale » qui a permis la rédaction du texte fondateur d'une formation qualifiante pour les médiateurs : « La Charte européenne » (oct. 1992).

Elle a également était membre du Conseil Consultatif de la Médiation Familiale qui a permis la création du Diplôme d'Etat de Médiateur Familial.

Actuellement elle est membre du groupe national de la CNAF qui a pour objet la mise en œuvre d'une nouvelle action : « Etre parent après la séparation ».

Formatrice elle a dirigé des formations à la médiation (Master Européen en Médiation, Certificat Européen en Médiation Familiale Internationale), mais aussi à la médiation familiale avant et après le Diplôme d'Etat.

Elle intervient en France, en Europe et elle est très attachée à son partenariat avec le Québec et l'AIFI.

Enfin, elle est auteur de nombreux ouvrages et articles publiés dans plusieurs pays.

Développer l'interdisciplinarité pour un meilleur intérêt de l'enfant et de sa famille

La place de l'enfant dans le conflit de leurs parents suscite de nombreux débats et sollicite, souvent, l'intervention de plusieurs professionnels de champs disciplinaires différents. Les enfants et les adolescents sont confrontés de plain-pied à la séparation de leurs parents et s'ensuivent des réactions en corrélation avec leur âge, leur construction identitaire et psycho-affective. Mais quelle place peut-on donner pour l'expression de leurs besoins et qui peut le faire?

Depuis 2007 l'enfant mineur peut demander à être entendu par le Magistrat, mais quelle est, alors la place de sa parole? « Englué » dans le conflit de ses parents l'enfant peut

prendre parti et couper la relation avec l'un de ses deux parents par loyauté pour le parent avec lequel il vit au quotidien et 43% d'entre eux vivent ces ruptures de relation.

C'est au travers de mon expérience professionnelle que j'ai pu expérimenter et développer plusieurs types d'accompagnement des enfants : recevoir les enfants dans le cadre de la médiation de leurs parents, dans le cadre d'une rupture de relation parent(s)/adolescent, dans le cadre de groupes d'enfants et dans le cadre d'auditions par délégation du Juge aux Affaires Familiales. Mais aussi, co-organiser des permanences d'information pour les enfants concernés par la séparation de leurs parents avec l'association des avocats du Barreau de Toulouse et la création d'un modèle d'audition de mineurs par une co-audition entre avocats d'enfants et médiateurs et à présent, dans le cadre d'auditions de mineurs après avoir formé une psychologue et une médiatrice familiale toutes deux intervenantes en Espace Rencontre.

Depuis septembre 2014 je participe à un groupe pluridisciplinaire : « Transversalité », permettant de mettre autour d'une même table magistrats, avocats, psychiatres, brigade des mineurs, professionnels de l'action sociale et médiateur.

Ces rencontres mensuelles ont pour objet de présenter des situations et de les analyser sous l'angle des différents métiers dans un esprit de transversalité. Ce groupe pourrait s'apparenter à un groupe de type Balint, mais le constat le plus fréquent est l'importance de sortir de sa solitude professionnelle pour une meilleure efficience.

Ces différents modes d'accompagnement pluridisciplinaires peuvent permettre :

- Pour l'enfant, l'expression de ses besoins, de ses difficultés,
- Pour les parents de renforcer une coparentalité et prévenir les ruptures de relation.
- Pour les professionnels de dépasser les limites des différents métiers pour associer les compétences et les lectures différentes en regard de la culture professionnelle de chacun pour une approche transversale qui permet un regard global et non plus clivé de chacune des approches.

Aujourd'hui, il me semble que les différents professionnels œuvrant dans le champ de la famille, de l'enfant dans le cadre de situations conflictuelles ont tout à gagner en développant des instances partenariales. Le fait d'apprendre à mettre en commun, d'accepter le regard de « l'autre » n'est pas sans poser de question aux professionnels. Mais l'accompagnement des familles en conflit, des enfants au cœur de ces conflits a tout à bénéficier de cet apport.

Qu'est-ce que l'interdisciplinarité?

« L'expression interdisciplinaire exprime la dynamique entre les personnes qui échangent à partir de leur domaine de connaissance. Il ne s'agit pas seulement d'accorder une série de connaissances, mais par le jeu du dialogue, de les mêler pour qu'elles s'altèrent

mutuellement. Ainsi, le résultat espéré est un enrichissement de la compétence des personnes et de leur compréhension d'une situation.¹ »

L'approche interdisciplinaire des différents professionnels constitue un des moyens les plus efficaces de permettre au professionnel de sortir de son isolement, d'éviter les projections, prises de position, mais aussi la crainte de perdre son autonomie, sa liberté.

Mais le travail en interdisciplinarité n'est pas un processus naturel. Il nécessite un investissement personnel pour chaque professionnel et doit faire partie d'un projet volontairement consenti et co-construit. « L'interdisciplinarité n'est pas une valeur en soi, mais une démarche volontaire de construction et d'organisation des savoirs et du réel pour aborder un objectif précis, résoudre un ou une famille de problèmes ; en ce sens nous pouvons parler de projet interdisciplinaire². »

Ces professionnels sont tous les acteurs professionnels : magistrats, avocats, psychologues, travailleurs sociaux et médiateurs familiaux.

Quels sont les principes qui sont nécessaires au travail en commun?

- Avant même cette mise en œuvre il est nécessaire que chaque professionnel en regard de sa discipline, de son cadre éthique puisse s'interroger :
 - quels sont mes objectifs professionnels et quels sont les objectifs communs avec les autres professionnels?
 - quels sont les avantages et/ou les limites de la mise en commun?
 - jusqu'où peut aller la mise en commun sans mettre en difficulté le cadre éthique de chacun?
 - quel est le bénéfice pour la famille, pour l'enfant?

Connaître le métier de chacun :

- Pouvoir expliciter clairement son identité et sa culture professionnelle (formation, les missions, la déontologie, l'exercice de la fonction...)

- Pouvoir expliciter ma fonction et mes obligations (mes compétences) et ce que je peux attendre des autres professionnels.

¹ Lassaunière J-M, Plages B: Modèles organisationnels à l'hôpital, l'interdisciplinarité, Revue JALMALV no 40, mars 1995. P. 35-39

² Formarier M (2004) La place de l'interdisciplinarité dans les soins, Recherche en soins infirmiers n° 79, décembre 2004 P. 12-34

Apprendre à collaborer en interdisciplinarité c'est aussi porter un regard réflexif sur soi :

Il s'agit de prendre du recul en se posant les questions suivantes :

- Est-ce que j'écoute l'autre?
- Est-ce que je respecte ses valeurs et ses idées qui diffèrent des miennes?
- Est-ce que je connais le champ d'action de l'autre et reconnais ses compétences?
- Est-ce que j'ai confiance en l'autre professionnel?

Développer des instances pluridisciplinaires c'est accepter le regard de l'autre, la remise en question de sa propre analyse, c'est apprendre par l'interaction à enrichir sa propre pratique, son propre regard sur les personnes que j'accompagne. Et c'est aussi s'ouvrir à la culture de l'autre, à son langage professionnel.

Communiquer dans le respect des valeurs de chacun :

- > en rencontrant l'autre dans sa différence.
- ➢ en exprimant de manière explicite ses besoins, ses attentes et en invitant l'autre professionnel à nommer ses attentes.
- en faisant preuve d'authenticité, d'honnêteté et d'humilité
- en reconnaissant ses propres limites, en termes de connaissances, compétences et niveaux de responsabilité.

Définir le fonctionnement du groupe

Comme pour tout groupe les questions de fonctionnement sont essentielles et doivent se poser : qui anime, qui détermine l'ordre du jour, que fait-on de ce qui est dit? Des décisions peuvent-elles être prises?

Si ces modes de travail existent dans le travail social (réunion de synthèse, de concertation regroupant tous les intervenants pour une même famille) ils sont encore trop peu développés pour la médiation familiale, peut-être est-ce la crainte du regard de l'autre, d'une identité professionnelle pas suffisamment établie, de la crainte d'une prise de pouvoir de l'autre?

Certainement des enjeux sont présents : comment vais-je pouvoir dire mes difficultés devant un professionnel qui est « prescripteur »?

En conclusion c'est bien la mise en place d'un réseau qui permet une ouverture, une adaptation des modes d'intervention même si les cadres déontologiques sont interrogés,

mais ils deviennent alors complémentaires plutôt que facteur de clivage qui s'érige en défense au détriment des familles.

Les médiateurs familiaux ont tout à gagner de ces échanges pour éviter l'isolement, l'orientation parfois de familles qui n'entrent pas dans notre champ de compétence. Mais au bout du chemin cette ouverture, cette acceptation du regard et de l'analyse de l'autre et un gain considérable pour les familles, pour les enfants.

Madame Jocelyne DAHAN, médiatrice familiale, Toulouse France

DR CARINE DE BUCK

Quand la relation parents-enfants devient difficile : regard clinique.

Abstract:

Au travers de situations cliniques, certains facteurs psychopathologiques pouvant mettre en question l'adéquation de la poursuite de liens, se révélant éventuellement délétères entre un parent et son enfant seront abordés. Dans ce type de situation, l'évaluation de la pertinence du maintien de tels types de liens « envers et contre tout » doit être menée et les éventuelles conséquences à terme pour l'enfant dûment soupesées et, à tout le moins, le cas échéant, les modalités finement examinées. Les repères auront à se baser sur les besoins des enfants et des adolescents en matière de développement psychoaffectif en se dégageant du discours manifeste et de positions idéologiques idéalisantes. Dans le cadre de cet exposé, il sera tenté également de dégager des pistes de travail pour ces situations complexes nécessitant la plupart du temps de multiples et étroites collaborations entre les différents intervenants.

La réflexion va porter sur les situations relationnelles parent-enfant dites difficiles, soit dans leur constitution, soit que celles-ci soient amenées à se conflictualiser ou à se déliter et qu'une intervention est demandée, que ce soit dans le champ judiciaire, social ou encore dans le champ du soin psychique.

Dans ces situations, l'enjeu majeur va être la prise en compte de toute la *complexité* de ces situations qui nous contraint à une *lecture multidisciplinaire* afin d'en approcher toutes les composantes. On ne saurait faire fi dans ces situations de relations difficiles des *enjeux conscients et inconscients*, qu'ils soient donc manifestes ou non — exprimés, et qui relèvent à la fois du système familial ou de celui du couple, mais aussi des particularités du fonctionnement psychique spécifique à chacun. Cette complexité nous contraint à aller au-delà d'une simple lecture phénoménologique ou qui relèverait du seul champ social. Si nous faisons fi de cette complexité, dans moult situations, toute tentative de mobilisation, même sous contrainte, sera vouée à l'échec et sera, à terme, très certainement délétère pour l'enfant et sa famille.

Mon point de vue s'appuiera sur mon expérience de clinicienne pédopsychiatre, mais aussi d'analyste d'enfants et d'adultes, nourrie aussi de ma pratique des expertises civiles en matière d'hébergement, de ma fonction de direction d'un centre pédiatrique résidentiel qui accueille plus d'une centaine d'enfants évoluant dans des familles en grandes difficultés et amenant des situations de maltraitance et d'abus sexuels, de graves troubles des liens précoces (unité d'hospitalisation mère-bébé) ainsi que des enfants gravement malades dont les dysfonctionnements familiaux ne permettent pas le séjour en famille. Je m'appuierai également sur ma pratique privée pédopsychiatrique qui me met, bien entendu, en contact avec toutes les vicissitudes des liens parents-enfants. Je suis particulièrement confrontée ces derniers temps aux difficultés inhérentes à l'accès à la parentalité et aux conflits sous-jacents, la plupart du temps inconscients, dans les problématiques de séparation précoce du couple après l'arrivée d'un bébé. Ces situations, en augmentation exponentielle sont très interpellantes et nous confrontent

presque expérimentalement à toute la conflictualité inconsciente qui sous-tend l'accès à la parentalité et ne manquent pas de nous mettre en contact avec l'éventuelle dimension psychopathologique qui se dissimule, par exemple, sous certaines revendications en matière d'hébergement.

Dans ces situations de relations difficiles, faire l'impasse sur une analyse fine de la conflictualité sous-jacente, éventuellement de nature pathologique, m'apparaît comme impossible et vouant les mesures qui peuvent être prises à l'échec, avec des conséquences qui peuvent être dramatiques pour les enfants.

Ainsi, les relations difficiles entre les parents et les enfants recouvrent toujours une réalité complexe et sont immanquablement sous-tendues par une intense souffrance psychique. Les modalités d'expression de celle-ci peuvent aller de la rupture du lien à l'entretien d'un lien haineux ou très ambivalent.

Quel que soit le champ de compétence qui est saisi de la situation, une approche pluridisciplinaire de la situation est requise et ne peut en aucun cas faire l'impasse sur une compréhension des enjeux inconscients qui doivent être approchés et éventuellement mis au travail.

C'est, selon moi, la seule façon d'être réellement au service du développement de l'enfant en lui permettant d'être suffisamment dégagé d'interactions potentiellement entravantes pour celui-ci.

Il y va pour moi d'une question éthique.

La prise en compte de *l'intérêt de l'enfant* doit passer avant tout, quelle que soit la décision à prendre, même si celle-ci devait se voir contraire à l'intérêt des parents. Je définirais ici l'intérêt de l'enfant comme la possibilité pour ce dernier de pouvoir poursuivre un développement psychique qui lui permette l'accès à la subjectivité, au développement d'une pensée propre, autonome et critique, en étant dégagé des rets de projections parentales aliénantes, ce qui nécessite un environnement suffisamment sécurisant, soutenant et contenant.

Notre engagement éthique vis-à-vis de nos patients est ainsi également sollicité en termes de responsabilité quant à la *prévention de troubles psychopathologiques* qui pourraient obérer leur vie future.

Un autre aspect primordial de la question éthique dans ce champ d'intervention sera d'être très au clair avec les buts, les limites, les implications et l'idéologie qui sous-tendent notre mandat. Ceux-ci peuvent avoir une énorme influence sur la manière dont on peut être amené à se représenter une situation et les décisions ou propositions qui peuvent en découler. Ce point me semble particulièrement important.

Une vignette clinique va permettre d'illustrer le propos.

Marco est actuellement adolescent. Il est suivi depuis plusieurs années en psychothérapie. Enfant, il a souffert de troubles psychiatriques sévères ayant nécessité

des soins. Déjà à cette époque, la conflictualité était telle entre les parents que l'intervention du Juge a été nécessaire afin que ceux-ci puissent être dispensés à l'enfant malgré le refus du père. Marco a une jeune sœur qui ne pose pas de problème notoire et dont certaines qualités valorisent le père, la protégeant ainsi des conflits.

Suite à des violences physiques et verbales de la part du père, en lien avec une jalousie pathologique, auxquelles les enfants assistent à l'occasion et une addiction aux jeux de hasard mettant la famille en situation d'insécurité financière, la mère de Marco entame une procédure de divorce qui se révèlera particulièrement difficile. Dans un premier temps, un hébergement alterné égalitaire est instauré. Très rapidement, Marco sera l'objet de brimades, de violence physique et psychologique (dénigrement, chantage manipulations perverses). Sa sœur sera relativement épargnée, bien qu'ayant à subir le dénigrement perpétuel de la mère à qui le père voue une haine sans limites. Monsieur présente d'importants troubles de la personnalité de type narcissique qui l'amènent à de nombreux passages à l'acte violents sur son entourage. Monsieur souffre de la différence de niveau de réussite socioprofessionnelle par rapport à la mère de ses enfants et les difficultés de Marco viennent aggraver cette blessure narcissique en le renvoyant à ses propres échecs. Monsieur multiplie les attaques envieuses à l'égard de son ex-femme et tente de détruire la mère au travers de son fils. Aux yeux du père, Marco se confond avec la mère haïe. Par ailleurs, le fonctionnement psychique de Monsieur montre des aspects projectifs importants. Il attribue aux autres son sentiment de dévalorisation et les méprise.

Ce fonctionnement était particulièrement patent lors des entretiens avec lui, pour autant qu'on soit en mesure de le déchiffrer.

Lors des entretiens, sous des dehors affables et séducteurs à première vue, très rapidement, Monsieur va montrer un autre aspect de lui-même au travers de réactions de prestance et de tentative d'emprise. Il tente de séduire son interlocuteur en donnant de lui une image de victime et de père et mari modèle. Il semble dénué de capacités d'empathie et montre de notoires sentiments de persécution, se sentant l'objet de complots divers (de la part des femmes, de la belle-famille, du monde judiciaire, etc.). La violence est perceptible et très difficile à désamorcer. On entre très facilement, si on n'y prend garde, dans un processus d'escalade avec lui. Les entretiens sont très difficiles et particulièrement sollicitant émotionnellement.

Marco, quant à lui, est en grande souffrance et a le sentiment de ne pas être entendu dans les difficultés qu'il rencontre. La maltraitance est insidieuse. Un jour cependant, il fera des photos de traces de violences physiques avec son téléphone portable et les montrera à l'école qui dénoncera la maltraitance. Il sera auditionné par le Juge à qui il montrera les clichés, ce qui lui vaudra de la part de son père des rétorsions, des menaces et du chantage afin qu'il se rétracte. Marco présentera à cette époque un bref épisode psychotique avec délire de persécution et hallucinations.

À ce stade, les procédures sont déjà longues et multiples et émaillées de nombreux aléas qui ont fait se succéder plusieurs juges. Deux médiations ont été mises en échec. À la faveur de la désignation d'un nouveau juge qui semble mieux cerner la situation, une expertise pédopsychiatrique est réalisée et conclut à des troubles psychopathologiques

chez le père et pointe l'impossibilité de mobilisation ou de remise en question et propose de limiter au maximum les rencontres. Néanmoins, l'avocat du père obtient la révocation du juge et demande l'annulation de l'expertise pour ce qui serait un vice de procédure. Cependant, une ordonnance est rendue suspendant les rencontres.

Cette suspension durera quasiment deux ans. Durant cette période, Marco ira beaucoup mieux. Il est apaisé et contre toute attente réussit scolairement dans une nouvelle école de très bon niveau. La psychothérapie se poursuit et on assiste à une reprise développementale assez spectaculaire.

Néanmoins, à la faveur de l'introduction d'une nouvelle procédure par le père, un énième nouveau juge est saisi de la situation.

Ce dernier se verra donc intervenir dans une situation qui sera pour lui la suivante : un adolescent qui « va bien » ne voit plus son père depuis deux ans ; le père, un homme « bien comme il faut » réclame une reprise de contact avec son fils élevé par une mère « à bout », épuisée nerveusement par les difficultés qu'elle rencontre depuis de longues années. Le juge décide de faire table rase du passé et de l'épais dossier. Il mandate un service pour assurer le suivi socio-psycho-éducatif de la famille et assurer la reprise des contacts entre le jeune et son père.

Marco va à nouveau mal et se sent dans un état de grande incompréhension. La multiplicité des juges et intervenants divers qui se succèdent le met dans un état de confusion et de perte de confiance.

Il ne se sent pas entendu par les intervenants qui s'arrêtent à une observation de la situation dans l'ici et maintenant et refusent de prendre contact avec les différents intervenants précédents.

Des contacts avec le père sont rapidement rendus obligatoires sans présence de tiers et se passent mal pour Marco.

Il subit des dénigrements, des menaces, du chantage et une litanie de propos insultants et disqualifiant à l'égard de la mère.

Au retour d'une rencontre, Marco fera une très sévère crise d'asthme inaugurale qui le mènera deux jours aux soins intensifs.

Au niveau scolaire, c'est le décrochage et des troubles du comportement apparaissent. Ceux-ci sont attribués au laxisme éducatif de la mère et le père demandera un placement du jeune « pour le remettre sur le droit chemin » et obtiendra gain de cause devant la dégradation de la situation.

Cette vignette clinique permet d'ouvrir la réflexion sur certaines questions qui nous occupent.

Commençons par le point qui concerne les relations difficiles.

Quand un enfant ou un ado se distancie ou souhaite se distancier de l'un de ses parents, il ne s'agit *jamais* d'un caprice ou d'une manifestation caractérielle de la part du jeune. Cela signe toujours une situation dégradée et inquiétante dont il est impératif de comprendre les soubassements, c'est-à-dire la nature de la conflictualité sous-jacente.

Par ailleurs, certaines situations relationnelles délétères peuvent devoir -doivent pouvoir — donner lieu à *une interruption des rencontres* avec un parent. Cette décision doit parfois être fermement prise et soutenue par les intervenants dans l'intérêt de l'enfant.

Vouloir normaliser « socialement » une situation en faisant l'impasse sur la compréhension en profondeur des conflits, en ayant seulement une approche éducativo-sociale revient à évacuer la problématique, à opposer une fin de non-recevoir à la souffrance psychique déposée et qui s'exprime dans ce type de conflit, tant dans le chef des parents que du jeune. Les mesures de contraintes sont à ce moment-là forcément vouées à l'échec et génèrent des dégâts qui peuvent être majeurs.

Mon expérience institutionnelle m'a bien montré qu'il est moins douloureux et moins désastreux pour le développement d'un enfant d'être totalement séparé d'un parent avec un soutien adéquat que d'être soumis à des interactions destructrices et imprévisibles qui maintiennent l'enfant dans un espoir toujours déçu et dans un deuil non élaborable d'une relation adéquate.

Un autre écueil va être, si on tente de formater une situation sur ce qui serait une norme sociale ou des valeurs idéologiques, et donc en évacuant la complexité et la singularité de chaque situation, de favoriser éventuellement l'instrumentalisation par les parents des mesures mises en place, des procédures voire des intervenants eux-mêmes.

L'exemple de Marco nous permet d'approcher ce qui, fréquemment au niveau de la psychopathologie parentale est à l'origine des relations difficiles, qui peuvent consister en liens toxiques délétères pour l'enfant ou l'adolescent.

Je ne m'étendrai pas sur les situations de pathologies parentales clairement diagnostiquées telles que la schizophrénie, les pathologies addictives sévères, ou encore les troubles bipolaires.

Ce sont bien entendu des situations où le maintien du lien doit être solidement évalué ainsi que ses modalités, qui doivent être examinées avec toute l'attention requise. La seule boussole doit être, avant toute autre considération, l'intérêt de l'enfant.

Il faut évaluer ce qui, dans le maintien de la relation, va être propice au développement psychoaffectif ou a contrario l'entraver.

La difficulté va bien souvent venir du fait que les besoins du parent malade sont, la plupart du temps, non congruents avec ceux de l'enfant.

Selon moi, il s'agit cependant d'une position éthique claire à avoir : en aucun cas on ne peut sacrifier les possibilités de développement de l'enfant à l'évolution de la maladie du parent.

Cependant, cette position n'est pas toujours défendue et peut être très conflictuelle entre les intervenants.

Je ne m'étendrai cependant pas ici sur ces situations où la psychopathologie parentale est avérée et dûment reconnue.

Je voudrais plus particulièrement discuter des aspects psychopathologiques beaucoup plus insidieux auxquels nous sommes fréquemment confrontés, mais qui ne sont pas forcément facilement identifiables et qui nécessitent éventuellement une formation clinique approfondie en psychopathologie pour être repérés et diagnostiqués.

Ce sont ces situations moins facilement cernables – mais qui peuvent être les plus néfastes à l'enfant — qui vont devoir avoir une modalité de prise en compte où les différents savoirs vont devoir s'articuler dans les différents champs de compétence. On en voit un exemple criant dans la situation de Marco.

Ce sont principalement les situations dans lesquelles l'enfant n'est pas pris en compte comme un être différencié, avec une existence propre, doté de sa propre vie affective, mais bien un être peu ou prou au service du narcissisme blessé de son parent, chargé de le combler, de le réparer ou pire de lui servir, et ce, au détriment de sa propre vie pulsionnelle et affective.

L'enfant peut aussi se voir être le dépositaire des parties malades des parents, devenir en quelque sorte le symptôme du parent.

On peut lire ainsi la situation vécue par Marco. Marco s'est révélé être le fils décevant, venant rouvrir les blessures infantiles paternelles et qui plus est, le fils d'une femme qui lui a dit non et qui l'a quitté. Par la suite les dénonciations de maltraitance ont révélé au grand jour la violence dont il usait de manière cachée .Tant qu'il a pu tenir les psys à distance ou cru les maitriser, il était encore possible de le rencontrer. Percé à jour, Monsieur n'a pas pu contrôler sa violence. Ses mécanismes de défense par la prestance et l'autorité n'ont pas abusé l'expert ni le juge révoqué. D'autres intervenants se sont probablement laissé avoir. Après cela, le combat financier ayant échoué, il s'est rabattu sur la question des rencontres avec le fils, ce qui, à première vue, peut sembler tout à fait légitime et sembler dans l'intérêt de l'enfant. Sauf qu'une lecture plus fine montre combien il ne s'agissait pas du bien-être de son fils, mais bien de « gagner » au détriment de son ex-femme.

La souffrance que cela génère chez le jeune est intense. Marco peut dire qu'il ne se sent pas aimé de son père qui n'a de cesse de le dénigrer, qui lors des visites obtenues difficilement, ne s'en occupe pas ou marchande un retrait de plainte d'abord par la séduction puis par la menace.

C'est à chaque fois une déception insupportable que ces rencontres ratées où le père l'arbore comme un trophée qu'il a gagné, mais ne lui adresse pas la parole. Pire, la demande de placement pour qu'il soit « rééduqué » et qui n'est rien d'autre qu'une vengeance sensée réparer son narcissisme blessé...

Tout ici est fait dans l'intérêt du narcissisme paternel au mépris des besoins du jeune.

Dans cette situation, s'arrêter à une vision purement phénoménologique des comportements « violents » du jeune et y donner une réponse purement éducative, en évacuant toute la complexité de la situation, est dramatique, totalement inutile et dénuée de sens.

Dans cette situation, c'est bien le climat de violence relationnelle, mais aussi institutionnelle qui exacerbe des comportements inadéquats chez le jeune.

L'enjeu dans une telle situation va être de décoder et d'entendre la haine du père à son égard et la volonté de détruire la réussite scolaire vécue comme un succès de la mère.

Reconnaître et supporter l'expression de la haine d'un parent à l'égard de son enfant est très difficile en ce qu'elle vient heurter de plein fouet nos représentations du lien parent-enfant et nous amène bien souvent à mettre en place des mécanismes de déni pour ne pas s'y confronter. Et pourtant, dans ce type de problématique narcissique, elle est souvent présente.

Dans ce type de situation, prendre des décisions simplistes, qui vont décomplexifier la problématique à outrance, est gravissime dans ses conséquences.

En l'occurrence dans la situation de Marco on imagine sans peine les dégâts que pourraient entrainer un placement qui le déscolariserait et le désocialiserait. Quel autre choix s'offrirait à lui que d'embrasser une carrière de délinquance à laquelle on l'assignerait ainsi?

Très brièvement quelques éléments par rapport à une autre situation clinique.

Charles et Antoine sont les deux fils en bas âge d'un couple séparé.

Du temps de la vie commune, Monsieur menait une vie professionnelle très instable qui le rendait très dépendant de sa femme à la carrière brillante dans l'administration. Suite à la séparation, et malgré un jugement instaurant un hébergement alterné égalitaire, Monsieur s'est éloigné géographiquement et les enfants ont vu leur père certains weekends et durant les congés. Ils ont été l'objet de négligences graves, de brimades et de punitions inappropriées. Un des enfants, alors âgé de trois ans a été sauvé in extremis d'une noyade par défaut de surveillance. Le père présente des troubles psychiatriques avérés pour lesquels il refuse tout traitement. Il tient un discours haineux délirant à l'égard de la mère et pose des actes violents à l'encontre de celle-ci dont les enfants sont témoins. Les mesures d'hébergement chez le père sont arrêtées à la suite d'une expertise pédopsychiatrique et des visites encadrées ainsi que des mesures de guidance parentales sont mises en place. Un suivi psychiatrique est vivement conseillé à Monsieur.

L'organisme qui accueille les visites encadrées évalue principalement le respect des aspects formels de celles-ci (présence, retards, etc.). Très rapidement, faute de personnel, les visites se feront sans accompagnement. Il faudra un temps long avant que l'on se rende compte du caractère très déstabilisant et destructeur pour les enfants de

ces rencontres de par la teneur des propos et des attitudes du père, mettant les enfants dans un état de grande souffrance qui se manifestera par des troubles du comportement très importants mettant leur scolarisation en difficulté. Les intervenants suggéreront une interruption des rencontres qui soulagera beaucoup les enfants. Néanmoins, les appels téléphoniques autorisés du père plongent à chaque fois les enfants dans un profond désarroi suite à la teneur des propos qui y sont tenus et à leur caractère manipulateur. Cependant, le père demandera une reprise des contacts. Les conflits haineux avec la mère n'ont jamais été si intenses, le père est dans un état psychique déplorable et ne reçoit aucun soin, mais les intervenants psychosociaux proposent une reprise des weekends à l'essai « pour voir » si cela n'apaiserait pas le père...

Dans cette situation, la méconnaissance de la psychopathologie et de la clinique des troubles de la personnalité amène à prendre des dispositions ineptes. Non, ce type de problématique ne se mobilise pas en quelques entretiens de guidance éducative. Ils ne se mobilisent pas non plus avec un traitement psychiatrique puisque le propre de ce type de personnalité est de ne pas reconnaître les difficultés qui sont projetées sur l'extérieur, il ne peut donc que très difficilement y avoir une appropriation et une demande réelle de travail psychothérapeutique.

Et il me semble qu'il y a un important problème éthique à tester une solution qui expose un enfant « pour voir » si par des rencontres imposées il n'y aurait pas une amélioration de la pathologie parentale plutôt que d'avoir le courage de reconnaître les limites des possibilités d'intervention et de protéger les enfants par une séparation effective le temps qu'ils soient suffisamment armés pour faire face à la problématique parentale.

Un autre point va concerner la question des visites encadrées.

Je pense qu'il est très utile de distinguer deux dispositifs qu'on a coutume de confondre et dont les buts et la nature sont cependant très différents.

Je distinguerai ce que j'appelle les visites encadrées des visites médiatisées.

Les visites encadrées telles qu'on les connaît dans les espaces-rencontre ou assimilés visent à offrir un cadre sécurisant pour des rencontres parents-enfants avec ou en dehors de la présence d'un intervenant psycho-social qui veille au bon déroulement de la rencontre et au respect du cadre de celle-ci. Il peut éventuellement avoir une fonction d'évaluation, mais qui va principalement concerner la forme et la tonalité des interactions. Néanmoins, dans des situations de liens toxiques, comme par exemple dans la situation que je viens de citer, c'est insuffisant ou trop superficiel, car il n'est pas possible dans ce dispositif de détoxiquer immédiatement les interactions pathogènes qui peuvent n'être constituées que d'un mot, d'une mimique...

Dans des situations de ce type, il est préférable de travailler en visites médiatisées ou, pour le dire autrement, en rencontre en présence d'un thérapeute aguerri à ce type de travail et capable de protéger l'enfant des manipulations perverses insidieuses et des projections éventuelles dont l'enfant est l'objet et d'être, le cas échéant habilité à faire

cesser la rencontre si elle devient trop toxique pour l'enfant. Il s'agit ici d'un réel travail de protection psychique de l'enfant dans ces situations graves.

Malheureusement, ces dispositifs sont peu répandus et nécessitent du personnel rompu à ce type de pratique difficile. Cela nécessite aussi d'avoir une conception claire des buts fixés pour la rencontre dans l'intérêt de l'enfant en plus d'une bonne connaissance de la psychopathologie et des mécanismes psychiques à l'œuvre.

Je vais maintenant vous présenter une dernière vignette clinique pour illustrer un autre cas de figure de relations difficiles pas toujours suffisamment identifiées comme problématiques, les relations incestuelles (qui relèvent aussi du champ des pathologies narcissiques-identitaires).

Antoinette, âgée de 15 ans est issue accidentellement d'une relation entre sa mère et un amant de celle-ci. Enfant, Antoinette n'a jamais vécu avec ses deux parents. Dans les années qui ont suivi sa naissance, madame, mère d'un garçon né d'une précédente union dont elle souhaite soustraire l'hébergement au père, se démène dans de nombreuses procédures et un « syndrome d'aliénation parentale » est évoqué. Elle n'a pas d'enfant de l'homme avec qui elle vit à ce moment-là, dont elle finira par se séparer quelque temps plus tard.

Madame perd ses différents procès et doit se résoudre à partager l'hébergement de son fils avec le père de celui-ci. Néanmoins, celui-ci émigrera à l'étranger laissant son fils sous l'emprise maternelle. S'ensuivra une kyrielle de procédures concernant les aspects financiers. Pour Antoinette, la situation ne pose pas de problème en apparence tant qu'elle est petite, son père la voyant sporadiquement.

Vers 4-5 ans, le père obtient de l'héberger un weekend sur deux et la moitié des vacances. Cela ne se passe pas trop mal malgré le climat de dénigrement des hommes dans lequel elle est amenée à évoluer. Néanmoins, Madame, entame moult procédures judiciaires concernant des revendications financières à l'égard du père et la situation s'envenime au point où il y a une rupture de dialogue entre le père et la mère d'Antoinette. Antoinette continue à voir son père le weekend sans problème majeur et à passer des vacances à l'étranger qu'elle apprécie. Néanmoins, le temps passant, Antoinette devient adolescente et les difficultés commencent. Jusque-là Antoinette avait accepté le refus de son père qu'elle ait des activités à l'extérieur durant « son » weekend, mais Antoinette, qui est très investie dans les activités d'un mouvement de jeunesse se rebelle. Il est évident que la mère s'empare de la question et demande une réduction de l'hébergement chez le père. Le père, qui vit reclus, refuse d'être rencontré. Madame est connue comme le loup blanc au tribunal et suscite bien évidemment d'importantes contre-attitudes chez les intervenants et chez les juges qui banalisent ses revendications...

Cependant, la souffrance d'Antoinette va grandissant ; elle se déprime, abandonne ses activités, développe une obésité. C'est dans ce contexte qu'elle est rencontrée. Dans les premiers entretiens, elle est sous l'emprise de la mère qui parle à sa place et c'est très difficile de se laisser imprégner de ce climat revendicateur, dénigrant et à une voix qu'instille la mère. Il faudra de nombreux entretiens pour qu'Antoinette évoque les

questions qui la taraudent, en dehors de la présence de sa mère et qu'une pensée propre, qu'un discours plus personnel puisse émerger. Elle évoquera alors, ce que la mère ne sait pas, la souffrance occasionnée par une promiscuité au domicile paternel que le père revendique et dont il ne veut rien savoir et qui crée un climat angoissant pour elle.

Elle est néanmoins attachée à ce père et souhaite des entretiens avec celui-ci pour trouver des aménagements. Malheureusement, il refusera toujours. Les relations se sont détériorées et Antoinette a fini par refuser d'y aller. Le problème est que sa demande n'a pas été comprise pour ce qu'elle était, mais comme une réussite de l'emprise maternelle, ce qui n'était pas faux, mais partiel. La mésentente entre les parents a flambé. À la suite d'une audition de la jeune, le tribunal a imposé des aménagements pour les vacances, mais Antoinette refuse à présent d'aller chez son père. Je pense qu'une évaluation plus minutieuse de la problématique aurait certainement été utile afin d'évaluer la pertinence du maintien du lien, et selon quelles modalités, ce qui pouvait avoir tout son sens, le cas échéant, si on prenait en compte la relation d'emprise de la mère.

Malheureusement, dans cette situation, les contre-attitudes mobilisées par la mère ont empêché le processus de compréhension de ce qui se jouait et amené à des mesures contraintes qui n'ont pas pu prendre sens pour les protagonistes et ont donc été vouées à l'échec.

Une autre modalité de relation délétère se retrouve donc dans les pathologies narcissiques également, les relations teintées d'incestualité, qui sont bien souvent sousévaluées.

Évoluer dans un climat incestuel peut faire beaucoup de dégâts à l'adolescence. La reconnaissance d'un tel climat n'est pas toujours facile à faire entendre, car il ne repose la plupart du temps que sur les ressentis, il nous est souvent rétorqué qu'il n'y pas de passage à l'acte réel. Or ce climat peut être très délétère et être une entrave gravissime au développement. Il peut facilement passer pour un climat libertaire, ouvert, branché, où les générations se confondent dans un climat sympathique si on s'en tient à une vision superficielle. Ce n'est qu'en approfondissant l'examen de la nature des liens que l'on peut percevoir cela. Il s'agir d'une forme de lien aliénant de séduction perverse des adultes sur l'enfant, d'un inceste non fantasmé même si non consommé génitalement. C'est un mode de relation qui empêche la pensée et qui empêche l'accession à la fantasmatique cedipienne, entravant ainsi gravement le développement de l'enfant ou de l'adolescent et pouvant mener à la psychose. Ce mode de relation crée aussi une excitation non pensable, non digérable par le psychisme immature de l'enfant et faisant traumatisme.

Avant de conclure, je voudrais revenir, à la lumière des vignettes cliniques que je vous ai présentées sur les points suivants :

Tout d'abord, revenons sur la question des relations difficiles :

Quand les relations parents-enfants deviennent difficiles, c'est que nous sommes confrontés à des situations d'impasse, toujours d'une grande complexité, comme j'ai

tenté de vous le démontrer. Ces situations vont nous engager éthiquement à une collaboration dans les différents champs de compétence.

La plupart du temps dans ces situations, le champ social est interpellé en premier ou encore le champ judiciaire, plus rarement ou alors concomitamment, le champ « psy ».

Chacun va travailler dans son champ de compétence et avec son mandat propre, défini par celui-ci et par l'institution qui le mandate.

L'enjeu, certes de taille, mais indispensable, va être de faire se rejoindre ces différents champs de compétences et mandats divers, sans confusion cependant, afin de dégager des pistes pour aider un jeune à pouvoir évoluer. Cela implique une bonne connaissance des compétences de chacun et de leurs limites et de son possible apport, mais aussi des articulations possibles et nécessaires afin de les faire se rejoindre.

Les situations cliniques évoquées sont exemplatives de grand ratage à ce niveau-là, avec les conséquences que l'on sait.

Cela revient aussi à être au clair avec les idéologies personnelles, institutionnelles et sociétales avec lesquelles nous allons travailler.

Nous avons beaucoup parlé du lien parental dans ce colloque.

Quand on évoque ces situations relationnelles parents-enfants difficiles, j'ai souvent le sentiment que c'est via le lien parental dans ses aspects sociaux que ces situations vont être abordées, avec une visée normative, plutôt que dans les aspects psychoaffectifs visant la construction de la personnalité qui amènent alors à envisager ce lien parental dans toute sa complexité.

Un lien délité paraît souvent devoir être rétabli coûte que coûte.

Cela semble être la devise qui prévaut très souvent, avec un sentiment d'échec des intervenants si cela ne se réalise pas, sans doute aussi en ayant le sentiment que l'on n'a pas rempli son mandat, qu'on ne répond pas aux attentes de son institution.

Avec aussi sans doute la question de l'idéologie personnelle qui nous renvoie à nos propres conceptions des liens parents-enfants, ce qui explique sans doute aussi la frilosité, même devant l'évidence, à acter des séparations parents-enfants ou à les maintenir dans un temps suffisamment long.

Je pense avoir montré que dans ces situations vouloir maintenir un lien à tout prix en l'assortissant d'une guidance, d'une médiation ou de la contrainte sans tenir compte de la conflictualité à l'œuvre si difficilement mobilisable en profondeur par de tels moyens ne fonctionne pas, fait perdre beaucoup de temps et approfondit les dégâts.

Je pense qu'entre aussi en jeu la question de la difficulté à pouvoir faire face aux sentiments négatifs que certains parents peuvent avoir pour les enfants, allant jusqu'à la haine et la destructivité. C'est bien entendu parfois à la limite du supportable et il faut être aguerri à ce genre de travail pour pouvoir accueillir ce type de mouvements destructeurs dans les dénier ou sans les juger.

C'est pour cela que notre seule boussole pour avancer dans le labyrinthe de ces relations compliquées doit et ne peut selon moi n'être que les besoins de l'enfant en matière de développement psychoaffectif et intellectuel ou son intérêt supérieur, selon les terminologies. On rétorquera éventuellement qu'il s'agit également d'une forme d'idéologie. Je suis personnellement persuadée cependant que notre éthique nous amène à œuvrer pour le développement psychoaffectif des enfants, adultes de demain et tenter d'enrayer les mécanismes de répétition transgénérationnels si souvent retrouvés.

Une des difficultés supplémentaires va consister en la nécessité pour les intervenants d'arriver à la fois à être en identification à la souffrance de l'enfant ou de l'adolescent et à ses besoins en matière de développement et à la souffrance des parents qui peut être très vive et très touchante dans le même temps. Outre que cela suppose une très bonne connaissance du psychisme de l'enfant et de l'adolescent et de leur développement, il va falloir pouvoir se départir de la tentation naturelle de s'identifier aux adultes parents que nous sommes le plus souvent et qui vivons ou avons vécu ou pourrions vivre des difficultés similaires. C'est une position compliquée que cette double identification et qui nécessite une formation particulière pour l'appréhender. C'est pourtant ce qui va favoriser une éventuelle reprise des processus identificatoires chez les parents, ceux-ci faisant si souvent défaut dans ce type de famille fonctionnant sur un mode narcissique.

Il va être aussi indispensable de pouvoir situer la valeur de la demande relationnelle à l'égard de l'enfant ou de reprise de contact dans une situation délitée et la place que cette demande aura dans l'économie psychique du parent.

En conclusion:

Les relations parents-enfants que j'appellerai « difficiles » recouvrent en réalité toujours des situations extrêmement complexes, qui vont nécessiter une approche pluridisciplinaire, et ce, quel que soit le champ de compétence qui sera saisi dans un premier temps. On ne pourra pas faire l'impasse sur une lecture minutieuse et approfondie des conflits intrapsychiques sous-jacents qui vont concerner tous les protagonistes.

L'examen d'une telle situation sur le mode d'une observation pragmatique des faits pseudo-objective et superficielle passera à côté de l'essentiel et sera abusivement réductrice.

Être avant tout au service du développement de l'enfant constitue selon moi une position éthique dont on ne peut se départir quand on a à intervenir dans ce type de situation, à quel titre que ce soit.

Il s'agira donc d'être suffisamment dégagé de positions idéologiques normatives qui viendraient fermer la réflexion ou la réduire. Il s'agira d'être au clair avec le mandat

institutionnel qui nous est donné tout en en ayant une vue critique, responsable et engagée.

Il s'agira encore de pouvoir travailler dans une véritable approche pluridisciplinaire, respectueuse de chacun, des compétences et prérogatives diverses des intervenants, en se dégageant autant que possible des enjeux de pouvoir qui rejoignent parfois les partispris idéologiques à propos du maintien des liens, fussent-ils délétères.

La question de l'intérêt de l'enfant doit être au centre des préoccupations et nous amener tout à la fois à la prudence, mais aussi à la prise de décisions courageuses même si celles-ci peuvent paraître difficiles à assumer et pouvoir prendre la responsabilité de l'éloignement à partir du moment où une relation constitue une entrave ou un danger pour le développement de l'enfant ou de l'adolescent et que la mobilisation de la situation est impossible ou irréaliste dans un délai raisonnable par rapport aux enjeux développementaux pour l'enfant.



Siège Social : 16, rue de Chaux – Nenon F-39700 ÉCLANS-NENON Bureaux: 9, rue Jantet F-39100 DOLE

Cellulaire: +33 683 831 476 secretariat@amorifeinternational.com

Site internet: www.amorifeinternational.com

PIERRE GRAND

Le convivialisme professionnel

Pourquoi, en fin de colloque, aborder le concept du Convivialisme, du Convivialisme professionnel? On pourrait penser à une erreur de programmation ou tout simplement à une nouveauté médiatique.

Détrompez-vous! Il a été évoqué, sans trop le savoir, au cours des diverses interventions. Il n'est pas une séduction de slogan débarrassé de ses naïvetés utopiques. Je vais vous présenter ce concept sous une approche philosophique.

Il a été mis en forme par une quarantaine d'auteurs francophones représentatifs des nombreux courants de pensée et d'action, qui ont tenté de dessiner les contours d'un autre monde possible. Parmi les chercheurs, je peux citer Edgar MORIN, Vincent de GAULÉJAC (intervenant apprécié lors du colloque de l'AIFI à LYON en 2007), Alain CAILLÉ, rédacteur du manifeste sur le Convivialisme, François GAUTHIER de Suisse, Francesco FISTETTI, Eléna PULCINI d'Italie, Sylvie GENDREAU, Margie MENDEL du Canada, et bien d'autres...

Le Convivialisme est à considérer comme la pensée ou la recherche d'un art de vivre ensemble qui valorise la relation et la coopération, et qui permet de s'opposer sans se nuire, en prenant soin des autres et de la nature. C'est une philosophie politique, au sens d'aimer le bien commun. En le disant autrement, c'est une écologie humaine.

Quatre items sont au cœur de ce manifeste, car la seule politique légitime est celle qui s'inspire d'un principe de commune humanité, de commune sociabilité, d'individuation et d'opposition maîtrisée.

Premier principe:

« Celui de commune humanité. Par-delà les différences de couleurs de peau, de nationalité, de langue, de culture, de religion, ou de richesse, de sexe ou d'orientation sexuelle, il n'y a qu'une seule humanité qui doit être respectée en la personne de chacun de ses membres ».

À titre d'exemple, quand nous recevons une personne dans une rencontre, nous recevons l'humanité entière, même si cette humanité est encore un jardin imparfait selon l'expression de TEODOROV, ou encore un bois tordu selon KANT. Quand nous recevons d'autre part cette même personne, il nous faut penser que c'est peut-être la dernière fois que nous la rencontrons. Le Médiateur doit avoir en lui-même l'idée qu'il participe à quelque chose qui le dépasse de beaucoup, et qui concerne toute l'humanité.

Il s'agit bien dans ce premier principe, de manifester une présence, sa présence au sens de l'être appartenant à un monde commun.

Deuxième principe :

« Celui de commune socialité. Les êtres humains sont des êtres sociaux pour qui la plus grande richesse est la richesse de leurs rapports sociaux. »

Il s'agit là, non pas d'être en société, mais de faire société. La confiance reste un préalable dans la construction humaine de la relation. C'est ce qui se fait de mieux dans une relation. C'est une conviction, cependant sans certitude. Cette même confiance, dans la rencontre, se prête, ne se donnera que dans la réciprocité de l'échange.

Troisième principe :

« Celui d'individuation, dans le respect des deux premiers, la politique légitime est celle qui permet à chacun d'affirmer au mieux son individualité singulière en devenir en développant ses capacités, la puissance d'être et d'agir sans nuire à celle des autres dans la perspective d'une égale liberté ».

Affirmer son individualité singulière me renvoie à l'étymologie du mot « personne », c'est celui, ou celle, qui porte le son de sa voix, en tant que sujet parlant, puis sujet fondé selon l'expression de Pierre LEGENDRE.

Enfin, le <u>quatrième principe</u> « est celui d'opposition maîtrisée parce que chacun a vocation à manifester son individualité singulière. Il est naturel que les êtres humains puissent s'opposer, mais il ne leur est pas légitime de le faire qu'aussi longtemps que cela ne met pas en danger le cadre de commune socialité qui rend cette rivalité féconde et non destructrice ».

La confrontation est utile, nécessaire, elle engage le front à front, qui produit un processus d'altérité faible, minime, alors que la collaboration va produire un processus d'altérité fort ; ce processus d'altérité devenant fort par l'intermédiaire du tiers facilitateur. Alors! Pourquoi s'en priver?

Ces quatre principes sont les fondements du manifeste sur le Convivialisme. L'esprit de la médiation est en parfaite congruence avec ce manifeste.

La politique bonne serait donc celle qui permet aux êtres humains de se différencier en acceptant et en maîtrisant le conflit. C'est le retour d'une manière contemporaine de la pensée d'ARISTOTE, qui dit à l'envi que le destin du conflit, c'est sa mise en forme, et je rajoute, dans un processus communicationnel, le Médiateur devenant ainsi un animateur d'un processus communicationnel. En un mot, il faut faire du conflit une force vive et non de « petite mort » et de la rivalité un moyen de coopération.

C'est plus, aujourd'hui, du côté de l'anthropologie du conflit qu'il nous faut poursuivre notre réflexion, que du côté de la médiation. Trouver ce qui heurte dans un conflit, chercher, identifier comment s'opère le point de basculement entre l'opposition déclarée et la collaboration souhaitée.

Il y a nécessairement dans cet itinéraire entre la position et la collaboration, un point de bascule que l'on reçoit comme un moment de grâce. Il faut considérer cette mise en forme qu'est le processus, comme une technique de réveil des compétences enfouies des personnes.

Ce manifeste nous invite à une nouvelle gouvernance du vivre ensemble, c'est l'avènement d'une inversion des motivations avec la mise en gamme d'un processus créatif à partir de l'individualisme relationnel, contemporain qui crée de la communication vers l'individualisme altruiste en devenir, qui crée du lien social.

Nous serions, encore, dans cet individualisme relationnel qui donne cet « homme sans gravité » vers « l'homme augmenté » qui engendre l'individualisme altruiste. C'est la porte d'entrée de l'éthique de la sollicitude. La sollicitude est bien du côté du *soi* (social) que du côté du *moi* (l'individu).

Mettons, ainsi, notre énergie à trouver un équilibre entre l'écart du travail individuel qui reste toujours du domaine de l'incomplétude, vers l'expression collective réclamée par tous et plus particulièrement par Monsieur Marc JUSTON, Magistrat, qui prendra en compte la complexité humaine dans sa totalité. En reliant les connaissances, la pensée altruiste deviendra l'essence même d'une autre relation. Il faut se rapprocher, ici, des travaux d'Aldo HAESLER, Sociologue à l'Université de CAEN, sur la sociologie de la relation.

Le monde est envahissant d'experts. Ils sont trop nombreux dit-on! Je ne le pense pas, ils ne sont pas trop nombreux, mais seulement non reliés. Ce qui n'est pas relié dans une société d'accompagnement comme la nôtre est perdu, et qui provoque la faillite du système, avec en corollaire la multiplication des incertitudes.

Il nous faut passer du puzzle éclaté à une figure mosaïque.

Ces mêmes experts, individuellement, sont tous de bonnes intentions, mais collectivement, ils n'arrivent pas toujours à surmonter leurs querelles de chapelles ou d'égos. Ce sont des personnes fortement individuées entremêlées de multiples narcissismes individuels ou organisationnels, qui induit une fragmentation générale de la pensée déclinant ainsi une impuissance éthique et politique collective.

Notre époque, en parallèle, a d'ailleurs tellement le souci de rationaliser les moyens de diviser les actes, d'en calculer les coûts et les conséquences, que nous ne savons plus où nous allons, ni pourquoi nous y allons. C'est ainsi la montée en puissance d'un esprit gestionnaire généralisé. C'est d'une certaine manière la défaite de la pensée.

C'est bien un faisceau relié d'expertises dans une gouvernance particulière qui donnera des réponses aux questions posées.

Le Convivialisme est une **révolution tranquille** qui suppose la mobilisation des passions, des passions solidaires. Il ne s'agit pas d'un principe abstrait, mais d'une pratique : **non de faire pour, mais de faire avec...**

En effet, tout ce qui précède met en cause nos conceptions de l'homme, de la nature, de la vérité, de l'éthique, et doit donc être fondé sur des soubassements philosophiques solides, étayés et partagés.

Affirmer que c'est aux citoyens de dire ce qui compte est une position qui est loin d'être simple. Cela suppose qu'elle soit articulée à un système de pensée cohérente qui soit à même d'en révéler les promesses et les limites. Les sciences sociales doivent s'emparer de cette question.

Voilà, en quelques minutes, l'esprit du Convivialisme. Il est dans l'espace francophone. L'AIFI et la francophonie sont liées depuis de longues années. Les traités de Bamako, de Paris, inaugurent le Convivialisme à venir, en se rapprochant de la parole d'Edgar MORIN:

« d'unir sans confondre, distinguer sans séparer ».

Je ferai une prochaine communication sur le contenu de cette gouvernance, en prenant appui sur les travaux d'ILLICH, de Marcel MAUSS et du manifeste sur le Convivialisme rassemblé autour d'Alain CAILLÉ, comme une approche francophone d'une société conviviale avancée.

« Les hommes sans gravité seront ainsi demain des hommes augmentés ».

Je vous remercie.

Pierre GRAND

Lille, mai 2015

MARC JUSTON

La parole de l'enfant devant le juge aux affaires familiales

Introduction:

Face à la parole de l'enfant qui est devenu le personnage central de la famille, la problématique du juge aux affaires familiales, dans une situation de conflit familial, réside dans la difficile conciliation entre :

- d'une part, le droit à la protection de l'enfant qui positionne l'enfant comme objet de droit,
- d'autre part, le droit de l'enfant à exprimer son opinion qui le place comme sujet de droit.

Dans les procédures de séparation familiale, la place de l'enfant s'inscrit dans une sorte de paradoxe :

- d'un côté, la nécessité de faire émerger la parole de l'enfant,
- et dans le même temps, le besoin de protéger l'enfant des conséquences de sa parole.

Sujet de droit, l'enfant a longtemps été réduit au silence, sous couvert de la protection dont il faisait l'objet.

Le droit positif a cependant pris en considération la personnalité de l'enfant, lui conférant depuis plus de trente ans, de plus en plus d'autonomie, au travers de réformes inspirées de l'idée que le respect de la personne de l'enfant devait conduire à ce que son intérêt soit pris en compte.

La convention internationale relative aux droits de l'enfant dite de New York du 26 janvier 1990 a consacré un véritable droit à la parole pour l'enfant. Elle insiste sur le fait que les décisions qui concernent l'enfant, dans le cadre des séparations parentales, doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci pouvant demander à être entendu par le juge lors de la séparation de ses parents. Les parents doivent, dans la mesure du possible, associer l'enfant aux décisions qui le concernent. Les parents et l'État doivent être attentifs au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le mouvement de libération de la parole de l'enfant a depuis continué son évolution, allant jusqu'à une consécration en droit positif par la loi du 8 janvier 1993, l'art 388-1 code civil disposant que "désormais, dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut (...) être entendu", l'audition de l'enfant lorsque celui-ci en fait la demande ne pouvant être écartée que par une décision spécialement motivée.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance marque une nouvelle étape. Elle dispose notamment que "l'audition de l'enfant capable de discernement est de droit quand il en fait la demande".

Ce droit à la parole de l'enfant n'est pas sans poser question, tant l'équilibre est difficile à atteindre entre le respect du droit à la parole de l'enfant et la nécessaire protection dont il doit faire l'objet.

I. <u>Les dispositions légales</u>

A — Le droit de tout enfant capable de discernement à être entendu

Tout enfant est légalement reconnu comme sujet de droit. La loi vise à encourager l'audition, voire à systématiser l'audition de l'enfant.

L'art 388-1 code civil donne à l'enfant, capable de discernement, le droit d'être entendu dans toute procédure le concernant, s'il le souhaite, tout en lui garantissant la possibilité de refuser une audition demandée par l'autorité judiciaire ou par un ou les deux parents.

Dans toute procédure concernant un enfant, le juge aux affaires familiales doit s'assurer que l'enfant a été informé de son droit d'être entendu et d'être assisté d'un avocat.

Pour ce faire, le juge aux affaires familiales adresse, avec la convocation aux parents, une notice demandant aux parents d'informer leur enfant qu'il a le droit d'être entendu, et à l'audience, le magistrat doit vérifier auprès des parents que cette information a été donnée à l'enfant. Dans certains tribunaux, des avocats produisent des attestations sur l'honneur des parents indiquant qu'ils ont informé leur enfant, d'autres le mentionnent simplement à l'audience ou dans leurs conclusions.

Dans sa décision, le juge devra mentionner que l'enfant a été informé par ses parents, titulaires de l'autorité parentale, de son droit à être entendu.

Pour être auditionné, l'enfant doit être doué de discernement. Cette capacité n'est pas qu'une question d'âge, même si le juge sera plus prudent sur cette notion à l'égard d'un enfant de 5 ans qu'à l'égard d'un adolescent.

B — Le compte rendu d'audition de l'enfant

Le décret du 20 mai 2009 (art 338-1 à 338-12 code de procédure civile) relatif à l'audition de l'enfant en justice, commenté par la circulaire du 3 juillet 2009 de la Direction des affaires civiles et du sceau précise les conditions d'application de l'art 388-1 code civil.

Deux questions principales se posent :

- par qui est recueillie la parole de l'enfant,
- de quelle manière est transcrite la parole de l'enfant?

Concernant <u>la personne chargée de recueillir la parole de l'enfant</u>, l'art 338-9 code de procédure civile dispose que "lorsque le juge estime que l'intérêt de l'enfant le commande, il peut désigner pour procéder à son audition une personne qui ne doit entretenir de liens ni avec le mineur ni avec une partie. Cette personne doit exercer ou

avoir exercé une activité dans le domaine social, psychologique ou médicopsychologique".

En règle générale, le juge aux affaires familiales se charge lui-même de procéder à l'audition. Le mineur peut être assisté d'un avocat, qui la plupart du temps est désigné par le Bâtonnier sur demande du juge.

S'agissant de <u>la manière dont est transcrite la parole de l'enfant</u>, l'art 338-12 code de procédure civile précise que "dans le respect de l'intérêt de l'enfant, il est fait un compte rendu de cette audition. Ce compte rendu, qui peut être <u>oral ou écrit</u>, est soumis au respect du contradictoire".

Le compte rendu qui doit être porté à la connaissance des parents et de leurs conseils n'est pas un procès-verbal d'audition.

Relativement au contenu de ce document, les pratiques les plus variées des juges aux affaires familiales ont cours.

Ledit compte rendu peut consister en une synthèse rédigée par le juge dans le secret de son cabinet, après audition du mineur, le magistrat décidant de lui — même d'indiquer ce qui lui paraît essentiel et ce qui ne l'est pas, ou ce qui est conforme à l'intérêt de l'enfant et ce qui ne l'est pas.

À l'opposé, le compte rendu peut être un véritable procès-verbal d'audition reprenant l'ensemble des déclarations du mineur, le juge pouvant être assisté du greffier.

Toutes les variantes sont envisageables, notamment par exemple une rédaction conforme à une entente entre le juge et le mineur sur la formulation de ses dires, ou une transcription portant uniquement sur les propos que le mineur est disposé à dire à ses parents.

<u>L'approche de l'audition</u> peut de plus être différente selon les magistrats. Certains souhaitent poser au mineur des questions précises pour les aider à la prise de décision, d'autres utilisent l'audition pour permettre à l'enfant de s'exprimer sur sa vie et de se faire une idée sur sa personne, sans même lui demander son avis sur les modalités de la résidence.

Il est patent que les conditions d'accueil de la parole de l'enfant peuvent influer sur celleci, et que la parole de l'enfant pourra être sensiblement différente selon la personne qui aura entendu l'enfant et les modalités de retranscription de la parole du mineur.

À l'évidence, l'aléa, source d'insécurité juridique, peut faire de l'enfant la première victime d'un dispositif censé le protéger.

II. <u>La parole de l'enfant : toute puissance de l'enfant ou expression de ses besoins</u>

L'audition de l'enfant, c'est comme la langue d'Ésope. Elle peut être, selon les cas, la pire ou la meilleure des solutions. Il existe souvent un décalage entre les bonnes intentions de la loi et la réalité sur le terrain.

Certes, le divorce, la séparation des parents non mariés sont aussi l'affaire des enfants. Mais, la systématisation, constatée actuellement, de l'audition de l'enfant ne paraît pas être, dans nombre de situations, la meilleure des réponses pour lui, ainsi que pour les parents.

Le droit de l'enfant à être entendu est d'autant plus important que la plupart des juges reconnaissent que l'audition est le plus souvent utile. La parole de l'enfant aide souvent le juge à prendre une décision.

Toutefois, la vraie question n'est-elle pas de savoir si le recueil de la parole de l'enfant est aidant pour l'enfant?

En s'enfermant dans le recours systématique de la parole de l'enfant, même si l'enfant sait qu'il ne peut pas décider et qu'il ne donne qu'un avis, il peut s'agir pour lui très souvent d'un piège qui peut se refermer sur lui. De plus, la réalité démontre que l'avis de l'enfant fait souvent la décision.

La pratique démontre que, dans de nombreuses situations, la parole de l'enfant peut créer plus de conflits que de paix. Elle porte souvent <u>plus d'inconvénients que d'avantages</u>, en risquant d'affaiblir l'autorité des parents dans certaines familles, et de ce fait d'être un facteur de désordre social.

Ce pouvoir donné à l'enfant, au lieu de le structurer, de l'aider, très souvent le fragilise et l'affaiblit.

Il existe plusieurs dangers, et <u>le principe de précaution</u> doit être la règle.

Le premier danger réside dans <u>l'instrumentalisation</u>, <u>l'intoxication</u> de l'enfant par l'un de ses parents ou ses parents. C'est le risque de l'enfant otage du divorce de ses parents, l'enfant pouvant être utilisé comme une arme entre les mains de l'un contre l'autre.

Chaque parent peut être tenté, notamment dans les moments conflictuels, de susciter une relation affective exclusive avec l'enfant, l'objectif étant avant tout de plaire et de se faire aimer.

Le risque réside aussi dans le fait de <u>ne pas recueillir la parole vraie de l'enfant.</u>

"Personne ne garde un secret comme un enfant" dit dans les Misérables Victor Hugo en parlant de Gavroche.

Il convient d'être très prudent dans les conflits entre père et mère. Comment être sûr qu'un enfant dit vrai quand il se trouve en détresse affective et en difficultés?

Les enfants peuvent mentir aux adultes, quelles que soient les précautions que le juge peut prendre.

Un autre danger : celui de <u>l'enfant yoyo, de l'enfant ballotté</u>. Dans certaines procédures, une audition est suivie d'une autre audition et encore d'une autre.

Le danger réside dans le fait qu'à partir du moment où le juge suit l'avis d'un enfant, sa décision ne permette pas à l'enfant de se stabiliser. L'avis de l'enfant peut être très changeant et peut dépendre des relations plus ou moins difficiles que l'enfant pourra avoir, à un moment donné, avec l'un ou l'autre de ses parents.

Un autre risque réside dans <u>l'image que l'enfant aura et conservera du monde judiciaire</u>. La connaissance que l'enfant aura de la réalité judiciaire par le biais de l'audition pose problème. Faire venir un enfant dans un tribunal pour être entendu n'est pas anodin, inoffensif et sans conséquence sur l'équilibre de l'enfant, et ce quel que soient les précautions prises.

Force est de constater enfin que le danger principal est de faire de l'enfant <u>un enfant décideur.</u>

Dans le contexte d'une impasse décisionnelle entre ses parents, l'enfant est devenu dans beaucoup de procédures "le décideur", celui qui tranche les débats et celui qui prend les décisions.

Lorsqu'au moment de la séparation de ses parents, le juge suit l'avis de l'enfant, il lui donne un pouvoir que dans la plupart des cas il ne peut pas assumer, parce qu'il n'est malgré tout qu'un enfant, même s'il est une personne. Il est demandé à l'enfant une maturité qu'il n'a pas. Et il est vrai que dans nombre de situations, l'enfant est obligé de prendre parti.

Il n'est plus seulement l'enjeu, l'otage, le décideur, mais aussi l'arbitre.

Le couple est incapable de décider et s'en rapporte à la parole de l'enfant et tente de faire de lui l'arbitre. L'enfant est tellement acteur qu'il en devient arbitre.

Les conséquences de cette situation se manifestent par le risque de <u>déresponsabilisation</u> <u>des parents</u>, <u>d'abdication</u>, <u>de démission</u>.

À travers nombre de procédures, il ressort que les parents en souffrance attendent de leur enfant qu'il les sécurise.

L'on constate souvent une inversion des rôles, les parents hésitent à se mettre à dos les enfants, ils ont peur de dire non, et ce sont les parents qui ont peur d'être rejetés et de ne pas être aimés de leurs enfants.

Les parents régressent vers l'infantilisme, et les enfants sont portés vers "l'adultisme".

De plus, dans le cadre de son audition, l'enfant subit souvent <u>une souffrance supplémentaire</u>. Les acteurs institutionnels sont souvent pétris de bonnes intentions alors que paradoxalement, le recueil de la parole de l'enfant est l'occasion d'une souffrance supplémentaire pour lui, non pas tant à cause du contenu des sentiments exprimés, qui sont très souvent très durs, mais en raison des modalités d'écoute.

Cette souffrance, c'est alors l'institution elle-même qui la crée, avec le sentiment d'un immense gâchis si l'on considère qu'au départ l'objectif est louable qui veut permettre à l'enfant de s'exprimer et qui, au final décuple sa souffrance.

Conclusion

Plus que la question de l'audition de l'enfant, le challenge des avocats et des juges aux affaires familiales, compte tenu de la multiplication des séparations et des divorces, est de tout mettre en application pour <u>protéger les enfants des conflits destructeurs entre leurs parents</u>, pour que les enfants ne soient pas décideurs, et ce tout en respectant les dispositions relatives à l'audition de l'enfant.

Certes, le juge aux affaires familiales ne peut qu'être d'accord pour réaffirmer avec force les droits de l'enfant et notamment son droit à être entendu. Mais, il doit réaffirmer aussi la notion d'autorité parentale. Un enfant a besoin de parents adultes responsables en face de lui, capables de réinventer leurs rôles respectifs quand ils se séparent et d'associer étroitement et intelligemment leur enfant aux décisions à prendre.

La notion d'autorité parentale n'est pas synonyme de domination, même s'il n'y a pas d'éducation sans contrainte, un enfant a besoin d'adultes responsables en face de lui.

Et le juge des affaires familiales, avec le soutien des avocats, doit tenter d'investir ou de réinvestir les parents de leur responsabilité, dans le respect de l'enfant, qui ne mérite jamais de supporter le fardeau d'un conflit parental.

Comment le juge aux affaires familiales et l'avocat peuvent-ils tenter de remédier aux dérives possibles de l'audition de l'enfant?

Ne serait-il pas opportun, dans nombre de situations, de penser autrement, de <u>faire appel</u> <u>au bon sens</u>, en aidant le père et la mère à réfléchir ensemble, en bonne intelligence et en parents responsables, à protéger l'enfant de leur conflit?

Il est essentiel, en amont ou pendant la procédure de séparation, de responsabiliser les parents et de les convaincre de déconflictualiser leur séparation, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

À cet effet, <u>la médiation familiale</u>, à partir du moment où elle est travaillée de concert avec les avocats, les juges aux affaires familiales et les médiateurs familiaux, est <u>un mode d'accompagnement précieux</u>. Elle permet la reprise d'un dialogue parental et de respecter la parole de l'enfant.

La parole de l'enfant ne peut être sérieusement entendue et vraie qu'à partir du moment où des parents se respectent et se parlent, et dans ce cadre, l'enfant s'il est entendu, exprimera réellement ses besoins qui peuvent être discutés par les parents.

La médiation familiale permet de recentrer le débat autour de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans un certain nombre de situations, il est en outre intéressant d'intégrer l'enfant en fin de médiation pour que les parents l'écoutent en présence du médiateur familial, dialoguent avec lui et lui expliquent la décision prise. L'enfant peut ainsi discuter avec ses parents de son choix de vie, adapté à ses besoins.

En dehors des cas où la présence de l'enfant est possible en fin de médiation familiale, il est important que les acteurs judiciaires réfléchissent aux modalités d'audition qui soient protectrices de l'enfant et respectueuses de sa parole.

La pratique de <u>la co-audition</u> utilisée au tribunal de grande instance de Tarascon (13), en partenariat avec l'association Résonances, est à cet effet intéressante. La co-audition de l'enfant, assisté d'un avocat, par le juge aux affaires familiales et un auditeur d'enfant de formation psychologique et médiateur familial, a été récompensée le 25 octobre 2012 à Vilnius (Lituanie) par le Conseil de l'Europe et la Commission Européenne par l'attribution du second prix au "Prix Balance de Cristal" récompensant les pratiques innovantes.

La co-audition est une expérience innovante en ce qu'elle permet notamment d'envisager un travail d'équipe qui profite des valeurs de chacune des professions et restaure une forme de collégialité. Le juge aux affaires familiales a beaucoup à gagner à ne pas écouter l'enfant seul ou à ne pas déléguer systématiquement l'audition à un tiers.

Sans nier que la co-audition demande au juge aux affaires familiales un investissement supplémentaire "perdre du temps, pour en gagner", force est de constater que réfléchir, accomplir ce travail à trois professionnels, provenant de formations et d'horizons différents, facilite :

- une écoute affinée, réflexive et approfondie de la parole de l'enfant, et une réflexion commune sur ses besoins et ses attentes,
- une prise de conscience par les parents des besoins, de la souffrance et des réelles attentes de l'enfant.

La synergie des compétences favorisée par la co-audition est d'une grande richesse pour l'enfant. Elle donne de plus aux professionnels l'opportunité de réfléchir à une nouvelle dimension de leur pratique dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans chaque ressort, il est nécessaire que les acteurs judiciaires engagent un travail partenarial : aider les parents à respecter les droits de l'enfant et faire en sorte que l'enfant soit protégé, en étant le vrai bénéficiaire de sa parole.

L'enfant n'est pas "la béquille" de ses parents.

Il ne peut et ne doit être : ni enfant Roi, ni enfant Proie.

La possibilité pour le juge aux affaires familiales d'entendre un enfant dans un conflit qui oppose ses parents représente une avancée importante dans la reconnaissance des droits pour l'enfant considéré comme un individu à part entière.

L'enfant a toutefois un droit à l'enfance.

Les acteurs judiciaires doivent tout mettre en œuvre pour que les parents reprennent un dialogue et que le recueil de sa parole protège l'enfant dans le cadre des séparations conflictuelles.

Nîmes, 10 septembre 2015 Marc JUSTON Président de Tribunal honoraire

LUCIE LEAHEY D.Ps

<u>Dégradation du lien parent-enfant et dynamique de communication</u>

Sous-titre:

« Critères décisionnels explicites et implicites en contestation de garde et orientation de l'engagement paternel »

Le présent article est tiré de la thèse de doctorat de l'auteure³ dont les résultats ont été présentés au 7^e Colloque international de l'AIFI qui a eu lieu les 28, 29 et 30 mai 2015.

Sommaire

Le présent essai doctoral vise à définir les facteurs de risque ou de protection de l'engagement paternel chez les pères ayant eu recours à la médiation ordonnée (Mo) et à l'expertise psychosociale (Exp). L'étude de 222 dossiers légaux et la réalisation de 22 entrevues reposent sur une approche mixte dont les données quantitatives et qualitatives ont été recueillies de façon ponctuelle (entrevues) et en rétrospective (analyse des dossiers). Cet essai présente à notre connaissance des données originales. L'analyse des tendances démographiques nommée « analyse populationnelle dynamique » et les données qui en sont issues sont appelées « données populationnelles ». Elles tracent un portrait des pères qui tient compte du contexte social dans leguel ils évoluent et situent les échantillons sur la courbe normale ou selon le critère évalué. Cette méthode d'analyse soutient avantageusement le modèle écologique de Bronfenbrenner (1979). Les résultats indiquent qu'au-delà des procédures de cour, le facteur de risque le plus important à l'engagement paternel est la difficile communication avec l'ex-conjointe appelée « communication dégradant le lien parental » dont les deux piliers sont la dépréciation et l'obstruction. Le conflit qui oppose les parents est de longue durée et se prolonge parfois sur une décennie. Cette intensité de conflit discrimine le profil des pères utilisant la médiation ordonnée de celui des pères utilisant la médiation volontaire. À ce conflit sont associés des coûts psychologiques chez les pères et leur famille, mais également des coûts financiers attribuables à la longueur des procédures de cour. Ces coûts constituent également un facteur de risque tout comme les caractéristiques des couples présentant des écarts d'âge, de valeurs et de culture. Les recommandations de l'expertise et les ententes de la médiation ordonnée ont un effet de courte durée sur le conflit qui oppose les parents. Les pères perçoivent l'expertise comme un facteur de protection de leur engagement, car leur capacité parentale y est reconnue et les recommandations que contiennent les expertises influent sur les décisions de la cour. La capacité des pères à valoriser leur rôle parental et les stratégies utilisées pour contrer une communication dénigrante sont également des facteurs de protection. De ces constats se dégage une série de recommandations visant tant la recherche que les interventions cliniques qui ne seront pas abordées ici. L'objectif de cet article est de préciser les caractéristiques de la

³Voir Leahey (2014) pour une description détaillée des résultats obtenus.

communication qui dégradent la relation parentale, d'illustrer ces caractéristiques et ses conséquences sur le lien à l'enfant.

Mots clés: médiation ordonnée, expertise psychosociale, engagement paternel, communication parentale, coparentalité négative, vigile restrictif, aliénation parentale.

Contexte théorique

L'engagement accru des pères auprès de leurs enfants et l'incidence positive qui en résulte sont désormais reconnus par la communauté scientifique. Les études en ce domaine ont contribué à recenser les multiples déterminants de cet engagement, notamment le sentiment de compétence parentale des hommes, qui provient en grande partie des conjointes, lequel peut être fragilisé en contexte de rupture conjugale.

Pour prendre des décisions éclairées dans les situations où la garde est contestée, le tribunal ordonne en effet une expertise psychosociale (Exp) ou une médiation ordonnée (MO). À ce jour, peu de données sont disponibles sur les caractéristiques des pères qui recourent à l'une ou l'autre de ces procédures, sur les critères utilisés pour les recommander ou sur l'effet de ces procédures sur l'engagement paternel.

La recherche doctorale est axée sur une approche mixte reposant sur l'analyse de 222 dossiers et la réalisation de 22 entrevues dont l'information peut être corroborée par les 22 dossiers qui y sont associés.

Résultats

Dans l'ensemble, les résultats tracent un profil relativement homogène des pères et indiquent que les procédures de la cour se poursuivent bien au-delà des procédures spécifiques (MO-Exp). Le profil économique et psychologique se démarque par la pauvreté des sujets et par la prévalence élevée de difficultés psychologiques chez les pères, mais davantage encore chez les mères et leurs enfants.

Ce profil se caractérise aussi par un pourcentage élevé de dyades parentales composées de pères et de mères de nationalité étrangère et de pères plus âgés que les mères. Les pères choisissent peu la séparation et ne se voient pas accorder aussi souvent qu'ils le demandent la garde principale ou partagée. Les mères demandent peu la garde partagée, mais l'obtiennent davantage que demandé⁴.

Considérant que la réduction du temps de garde peut en soi favoriser un désengagement parental chez un parent, par ailleurs investi et compétent dans l'exercice de son rôle auprès de ses enfants (Leahey, 2010⁵), il n'est pas étonnant que celle-ci soit un lieu de conflits importants.

⁴ Leahey, (2014) pour une description détaillée de l'obtention de garde chez les dyades parentales. Voir également Leahey (2012) pour une analyse sur la terminologie du temps de garde au Québec.

⁵ Leahey, 2010. Voir cet article pour une description qualitative de l'effet de la réduction sur l'engagement des pères auprès de ses enfants.

Durée du conflit. Établir le portrait des pères et les caractéristiques de leur famille passe nécessairement par l'évaluation du contexte de la séparation, lequel est mesuré par la durée des procédures spécifiques de la cour (MO-Exp) et des procédures générales (remises, demandes spécifiques, objets de contestation) et permet d'établir un critère objectif à l'appellation de parents à haut conflit.

L'étude doctorale révèle que la durée des conflits nonobstant les périodes d'arrêt de plus de 12 mois pouvait s'étendre jusqu'à une décennie chez près du quart des sujets étudiés. Ainsi, les pères qui s'engagent dans les procédures générales de la cour (affidavits, remises, représentation de l'enfant par un procureur, etc.) le font en moyenne pour une période de 4 ans 8 mois, qui est réduite à 3 ans 4 mois si l'on tient compte des périodes de suspension plus fréquentes en Expertise. Cependant, les procédures générales peuvent s'étendre jusqu'à 12 ans, 9 mois (MO) et 15 ans, 6 mois (Exp). Au 75° percentile, la durée des procédures va au-delà de 6 ans, 6 mois (78,25 mois). Le nombre de procédures est également élevé avec des valeurs minimales et maximales de 7 et 232.

Il est donc possible que pour bon nombre de sujets, le conflit se poursuive bien après le recours à des procédures spécifiques telles l'expertise psychosociale (Exp) ou la médiation ordonnée (MO).

Paramètres de la communication et de la dégradation du lien parental. L'examen des documents versés dans les dossiers de MO (notes, procès-verbaux, plumitifs) et des entrevues correspondantes a permis de mieux cerner le type de relations qu'entretiennent les parents l'un envers l'autre et les difficultés de communication qui les opposent. L'analyse de tous les extraits regroupés sous le volet communication provenant de 22 dossiers sur 72, de 146 sources et de 11 entrevues en MO et 11 en expertise fait ressortir deux comportements particuliers, le dénigrement et l'obstruction, qui sont chacun soutenus par des stratégies qui leur sont propres.

L'ensemble de ce processus est résumé à la figure 1 et illustre la dynamique de la communication, les objets sur lesquels elle repose et la tension grandissante qui s'installe entre les parents de même que les stratégies visant à dégrader la relation que l'autre parent entretient avec les enfants. Le schéma présenté à la figure 1 provient de l'analyse des données effectuée. Il constitue en quelque sorte l'arbre thématique des catégories définies à l'étape de l'analyse.



Figure 1. Paramètres de la communication et de la dégradation du lien parental

La figure 1 met en lumière une situation de communication complexe axée sur l'obtention d'un temps de garde accru, au détriment de l'autre parent, et le recours à diverses stratégies dont l'effet multiplicateur favorise la dégradation du lien parental ou filial. Les conséquences rapportées par les pères au cours des entrevues sont de deux ordres : réduction de la capacité parentale par la dépréciation de l'autre et la dégradation de la relation filiale en minimisant l'importance de l'autre parent auprès de l'enfant. Les stratégies d'obstruction et de dénigrement dont use un parent augmentent la tension entre le père et la mère; leur effet exponentiel favorise la perte de contrôle de soi et l'augmentation des blessures psychiques personnelles. Cette dégradation des rapports entre les parents se répercute sur le temps de garde accordé à l'un des parents, selon l'analyse qu'en font les tiers décideurs, ainsi qu'il est illustré dans les vignettes qui seront présentées un peu plus loin. Les stratégies de dénigrement peuvent donc être efficaces et mener à l'obtention d'une garde accrue ou, au contraire, provoquer une rupture du lien entre un parent accusateur et son enfant. La reconnaissance des stratégies utilisées et de l'incompétence du parent qui y a recours se répercute sur la qualité du lien de filiation au père qui sera soit maintenu, selon le type de garde accordée, soit perdu. Notons que l'effet implosif (dépression) ou explosif (perte de contrôle de soi) de ces stratégies influe sur la garde obtenue par les pères. Ainsi, de petits conflits d'apparence anodine, mais sans cesse répétés, ont un effet négatif sur le parent qui en est victime et minent l'autorité parentale qu'il exerce sur son enfant. Ces stratégies sont plus amplement détaillées dans la thèse de doctorat, mais qu'il suffise ici d'en représenter quelques-unes.

Le dénigrement

Définir le processus de dénigrement est un exercice ardu qui requiert une lecture séquentielle et chronologique de la série d'affidavits écrits par chaque parent. La structure du dossier veut qu'à chaque requête, l'autre parent riposte et attaque, ce qui donne lieu à une surenchère d'accusations, jusqu'à ce qu'une expertise ou une médiation soit ordonnée ou que le tribunal tranche. Le conflit parental ne s'arrête toutefois pas là et se poursuit bien au-delà du dépôt des rapports d'expertise ou de médiation ordonnée, comme en font foi les entrevues. Notons que lorsque les parents sont référés en médiation ordonnée (MO), le processus de dénigrement est déjà bien instauré.

Le dénigrement accompagne fréquemment les difficultés de communication au point où les deux apparaissaient interchangeables. L'analyse du dénigrement a permis d'y associer une autre composante : l'obstruction systématique qui vise à limiter le temps de garde de l'autre parent. La communication dénigrante contient ainsi des attaques personnelles et de fausses affirmations qui ont pour effet de faire monter la tension entre les parents. Les problèmes de dénigrement atteignent leur point culminant lorsque les parents répugnent à s'adresser la parole ou peuvent difficilement supporter d'être en présence l'un de l'autre, ce qui explique les absences observées à l'occasion de la première rencontre de médiation ordonnée ou la cessation abrupte des rencontres après quelques séances de MO.

Dans un contexte de séparation, les parents doivent pourtant s'échanger l'information au sujet de leurs enfants et s'en partager la garde. Qu'arrive-t-il donc lorsque des parents incapables de communiquer l'un avec l'autre doivent pourtant le faire pour le bien de l'enfant, tout en justifiant auprès des tiers décideurs pourquoi il en est ainsi?

La communication dénigrante entre les parents se définit par des verbalisations ou des comportements qui visent à diminuer l'autre parent pour s'allier une position avantageuse aux yeux des tiers décideurs, gagner l'appui de l'enfant ou de la famille élargie dans la **dépréciation** de l'autre ou réparer une blessure personnelle et s'ancrer dans la croyance que « moi seul ai raison ». En situation de contestation de garde, le bénéfice recherché par cette diminution de l'autre est souvent parental ou financier. Les stratégies utilisées sont <u>l'omission</u>, <u>l'amplification</u>, <u>la suggestion</u>, <u>la négation</u>, <u>les affirmations mensongères et les croyances erronées</u>. Ces stratégies peuvent être utilisées de bonne foi ou être passées sous silence tout en affichant un comportement vertueux, mais elles visent toutes l'obtention d'un avantage personnel. Le lecteur intéressé à approfondir la définition de ces stratégies et les exemples qui les illustrent pourra consulter contenu de la thèse à la section 3.7 Critères de garde (Leahey, 2014).

L'obstruction

Définir le processus d'obstruction requiert également une lecture séquentielle et chronologique des affidavits écrits par l'un et l'autre parent. La structure du dossier demeure la même que celle mentionnée à la section précédente. Toutefois, les difficultés de communication se situent plus en amont et portent davantage sur les objets de garde que sur les problèmes de communication en soi, pourtant mentionnés fréquemment dans les rapports d'expertise. En situation de contestation de garde, l'obstruction systématique s'observe par une série de manœuvres faites par l'un des parents pour entraver une action de garde et consiste non seulement à contrecarrer les décisions prises à l'égard d'un enfant, mais également à rendre difficile l'exercice de la garde de l'autre parent par le recours à diverses stratégies telles que : bris de communication, petits ennuis au

quotidien, déménagement, choix d'école, multiplication des procédures, fausses accusations, parole de l'enfant, usurpation identitaire, communication inversée. Par souci de synthèse, nous ne décrirons en détail que deux stratégies puisées dans la thèse, soit la parole de l'enfant et la communication inversée.

La parole ou le comportement de l'enfant

La parole ou le comportement de l'enfant peut apparaître à n'importe quel moment dans le conflit qui oppose les parents. Il peut s'agir pour un parent d'utiliser la parole de l'enfant pour obstruer la garde du parent. Influencer son enfant pour l'éloigner du père devient alors une stratégie d'obstruction. On peut, par exemple, dire à l'expert que l'enfant veut vivre avec un parent et non l'autre, sans se préoccuper du bien-être de l'enfant. Avant l'âge de 12 ans, la parole et le comportement de l'enfant sont pris en considération s'il y a lieu de revoir les ententes de garde. Une fois que l'enfant atteint l'âge de 12 ans, sa parole a plus de poids et peut avoir une incidence déterminante sur la garde puisque c'est l'intérêt de l'enfant qui est recherché. Nonobstant tout conflit de garde, les règles identitaires veulent que les enfants désirent plaire aux deux parents et être reconnus par eux. L'expérience clinique enseigne qu'un sentiment d'abandon est vécu lorsqu'un enfant s'éloigne d'un parent par ailleurs adéquat, ce qui peut se traduire par des rêves où l'enfant voit un parent mourir ou être en danger de mort. Les propos d'une enfant de 12 ans consignés dans des documents juridiques en offrent un exemple. Cette enfant est prise en situation de conflit de loyauté entre sa mère et la nouvelle conjointe du père, et s'éloigne de son père. Elle déclare :

P12. FILLE fait des cauchemars qui l'empêchent de dormir, elle rêve qu'une personne veut la « tirer » avec une carabine et elle a peur d'être obligée de vivre toujours avec son père. La mère rajoute : « Je pense à faire mon testament ». FILLE dit « J'ai encore oublié d'appeler papa, il m'a demandé de l'appeler au moins une fois par semaine ». FILLE fait un autre cauchemar, elle rêve que j'ai vendu la nouvelle voiture qu'elle aimait tant. Par la suite, elle rentre dans sa chambre, FILLE n'avait plus de lit. Elle craint de tout perdre... FILLE fait un autre cauchemar. Elle me dit que quand elle est chez son père, elle rêve toujours que CONJOINTE veut me tuer avec un couteau. FILLE me fait promettre de ne rien dire à PÈRE. Je prends rendez-vous chez le notaire pour mon testament.

Dans cette situation, la mère semble croire qu'un danger réel existe et va chez le notaire faire son testament. Pourtant, rien dans le dossier de P12 ne justifie une telle crainte. Il s'agit plutôt d'une détresse ressentie par l'enfant. La mère n'encourage pas sa fille à entretenir une relation avec son père et ne diminue pas non plus le sentiment voulant que la conjointe du père soit une dangereuse ennemie.

Généralement, la parole de l'enfant lorsqu'il est jeune, et aussi son comportement, font douter du traitement ou de la capacité parentale du parent qui n'a pas la garde principale de l'enfant. Voici guelques exemples illustrant ces différentes situations :

P2. R: rapport de police: PÈRE s'est présenté à l'adresse et son fils (âgé de 4 ans) refusait d'aller avec lui. Ce matin son fils refuse toujours d'aller avec lui et ladite Mme MÈRE refuse de forcer son fils contre son gré. Voyant cela le Père a décidé d'attendre dans son véhicule en face de l'adresse afin de voir si son fils changeait d'idée. Mme a appelé la police, car son conjoint refusait de quitter. P9. ... Analyse: R-H-G: La résistance véritable de Madame à ce que Monsieur puisse avoir ce qu'il demande est que son enfant verbalise constamment qu'elle ne veut pas coucher chez son père. P6. I c entrevue: 13:40... parce qu'au début ma fille, elle m'appelait souvent: « papa, je ne peux pas venir », je savais que ça venait de sa mère, « papa j'ai un rhume, papa ci puis ça ». Puis moi comme stratégie, ce que j'ai adopté, « ah, t'as un rhume, parfait, ben j'arrive puis on va soigner ça ». Puis je lui coupais la parole, ce que j'ai appris, ces enfants-là, pris dans ce tumulte-là, il faut que tu puisses faire, comme à dire à l'autre parent qu'ils sont comme obligés. Il faut pas qu'ils sentent qu'ils trahissent l'autre parent.

Au rapport d'expertise (P9) d'une enfant de sept ans, il est mentionné qu'une enfant de cet âge ne devrait pas avoir à décider d'accepter ou de rejeter la présence du père dans sa vie, que le libre choix accordé par la mère peut la piéger et générer de l'incertitude.

Rapport d'expertise: P9. Cette enfant apparaît intéressée et attirée par le projet du père, mais la responsabilité déléguée par sa mère de choisir ou d'exprimer sa volonté pour approfondir cette relation peut représenter un contexte lourd à porter pour elle. Comment en effet aller de l'avant avec ce projet tout en étant vraiment certaine de ne pas faire de peine à sa mère qui est si en colère contre le père?

Lorsque de telles tensions se font sentir durant plusieurs années, un parent peut inciter son enfant à dénoncer l'autre parent en utilisant des organismes tiers tels que la DPJ ou les services de police, persuadé qu'il y va de l'intérêt de ce dernier, sans pourtant se rendre compte de la pression que cette attitude exerce sur l'enfant.

P12. Entrevue 1:33:03 Puis effectivement, on explique à la femme de la DPJ que mon enfant a déjà volé des choses à la maison. Parce que sa mère lui a demandé de voler des pièces financières, pour montrer que son père travaille, des factures, des choses comme ça... 1:31:35 L'enquête, ce que ça a donné, l'enfant mentait à l'autre bout. Il avait fait trois faux témoignages différents. On m'accusait d'avoir regardé de la pornographie... 1:35:37 Là avec la DPJ, tout ça s'est réglé. Ils se sont rendu compte que l'enfant créait un faux témoignage, mais la chose est (...) qu'ils se sont rendu compte que c'était teinté d'un langage d'adulte. (...)Et comme il ne se souvenait pas de ce qu'il fallait qu'il dise, il changeait son témoignage à chaque fois. Ça fait que mon fils a été catégorisé par la DPJ comme un menteur pathologique. (...) Cet enfant-là il ment, mais il ment pour une raison. Il défend sa mère. Là, ils nous ont dit ouvertement, 'votre dossier est clos, vous n'avez pas à vous inquiéter outre mesure, on reconnaît que vous êtes une bonne personne'.

Quand peut-on décider qu'il est nuisible pour le développement d'un enfant de retenir ou non sa parole? Dans quelles conditions le désir de s'éloigner d'un parent peut-il favoriser le développement de l'enfant? Cela nécessite une analyse approfondie et ne peut être décidé à la légère.

La parole de l'enfant peut donc servir le conflit de loyauté et favoriser le détachement auprès du parent non gardien par ailleurs compétent, mais ne bénéficiant pas de la proximité avec l'enfant. Cependant, cette parole doit être entendue, car elle peut également dénoncer des situations d'abus. Dans l'exemple suivant, les enfants sont maltraités par le conjoint de la mère et le père est inquiet de cet état de choses. L'information suivante est relevée à l'expertise :

P2. Entrevue (B.) — Les enfants nous sont apparus apeurés et nerveux et nettement mal à l'aise dans leur relation avec monsieur CONJOINT; de plus, ils semblent avoir perdu confiance en leur mère, craignant d'être constamment trahis par elle et obligés de s'en tenir à ce que monsieur CONJOINT fait et dit. Nous sommes très inquiètes pour les enfants dans cette situation.

La parole de l'enfant peut être porteuse de plusieurs sens. Le potentiel d'obstruction de la garde d'un parent par l'autre doit alors être pris en considération, ne serait-ce qu'en tenant compte du lien particulier qui existe entre les parents et les enfants et de leur désir de répondre aux demandes qui leur sont faites. L'impossibilité de satisfaire les parents est d'autant plus présente si l'un ou l'autre, ou les deux, veulent écarter définitivement l'autre de leur vie.

La communication inversée

Lorsque la communication est abordée sous l'angle de l'inversion, il convient de désigner cette caractéristique propre de la communication qui consiste à faire assumer à l'autre un comportement provoqué par soi, comme l'illustrent les exemples suivants :

P12. [88] Le Tribunal ne peut cautionner cette attitudeOn ne peut écarter le père de la vie d'un enfant et en même temps s'en autoriser pour expliquer que l'enfant n'a pas de liens affectifs avec celui-ci!. P6. Quand ça a été à elle de fournir un cahier, on l'a eu quatre mois après, enfin elle l'a fourni quatre mois après. ... Donc moi, quand j'avais besoin de communiquer des choses importantes, des documents, parce que les lettres ...n'étaient jamais remises, elle ne les trouvait pas dans le sac. Enfin, c'était la non-volonté de collaboration. Donc, j'ai été obligé, malheureusement, d'envoyer des courriers en recommandé quand il y avait des recommandations importantes pour l'enfant ou des documents importants à lui communiquer pour être sûr qu'elles les reçoivent... 25:02 ...ce jour-là, elle m'a accusé de ne savoir communiquer que par lettres recommandées. (...)En plus, je veux dire, c'est des recommandés qui ont été faits dans des circonstances exceptionnelles, parce que madame ne communiquait pas et puis j'avais besoin de sa communication, que c'étaient des lettres de dernier recours. Ça n'a pas été

entendu, ce que je regrette, donc c'est sûr, n'ayons pas de peur des mots, je suis passé pour un con en communication.

L'effet de ce type de communication est de faire oublier chez la personne accusatrice la responsabilité de son comportement et l'effet provoqué par celui-ci chez la personne qui le subit, ce qui permet de soutenir une attitude vertueuse et de faire mal paraître l'autre. Plus globalement, l'incidence de cette communication favorise l'éloignement de celui qui la subit, dans ce cas-ci le père.

Entrevues : Garde exercée par les pères interrogés – Analyses qualitatives auprès des pères

Une fois que les stratégies d'obstruction et de dénigrement ont été observées et définies, de même que leur objectif (miner l'autorité parentale de l'autre parent ou la valeur de la personne), il convient de décrire l'incidence de ces stratégies sur les modalités de garde. Le type de lien père-enfant a été défini avant la rupture ainsi qu'au moment de la rupture, une fois les procédures judiciaires terminées. En parallèle avec l'utilisation des stratégies d'obstruction, on note une gradation des procédures. Les entrevues ont eu lieu cinq ans et plus après la fin des procédures, afin de dégager l'effet qu'elles ont eu sur la garde des enfants.

Les entrevues menées auprès des 22 pères montrent que cinq (5) types de garde exercée au moment de l'entrevue sont relevés : 1. la perte du lien, cinq pères n'exercent plus aucune garde et perdent tout lien avec leur enfant (trois d'entre eux perdent le lien avec un enfant sur deux); 2. sept pères obtiennent la garde exclusive, 3. huit pères ont des droits d'accès, 4. un père vit ses droits d'accès en visites supervisées; 5. un père s'est réconcilié avec sa conjointe. Les stratégies d'obstruction peuvent s'étendre sur de longues ou de courtes périodes et être reconnues ou non par des tiers décideurs. La reconnaissance de ces stratégies d'obstruction influe sur les modalités de garde des enfants par les pères. Pour contrer cette obstruction, les pères dénoncent ces stratégies qui donnent toutefois les résultats escomptés lorsqu'elles sont également reconnues par les tiers décideurs.

Les stratégies de dénigrement et d'obstruction ont pour effet de réduire l'importance du parent non gardien ou de saper l'autorité parentale d'un parent et ultimement de réduire son temps d'accès à l'enfant. Pour montrer l'effet exponentiel que ces stratégies exercent sur la garde confiée au père, le lecteur retrouvera dans la thèse les vignettes illustrant soit la perte de lien soit l'obtention de la garde exclusive. Ces vignettes ont l'avantage de schématiser la dynamique de la dyade parentale, les obstacles rencontrés pour obtenir plus de temps de garde et l'incidence des stratégies sur le lien père-enfant. Elles permettent en outre d'illustrer l'effet de l'obstruction sur les modalités de garde et, par ricochet, sur l'engagement paternel.

La perte du lien avec l'enfant (n = 5)

Cinq pères ont perdu leur enfant alors qu'ils désiraient tous maintenir un lien avec celuici (P11; P14; P12; P8 et P10). Les contextes relationnels différaient tous, le seul véritable dénominateur commun étant le désir de la mère d'éloigner le père de la vie de l'enfant. La description des contextes dans lesquels la rupture du couple s'est faite, des premières ententes de garde conclues, des stratégies d'obstruction appliquées et des procédures intentées jusqu'à la garde exercée par le père au moment de l'entrevue permet de tracer l'évolution chronologique du dossier jusqu'à son dénouement final : la perte du lien avec l'enfant. Pour étayer ce propos, les contextes conjugaux, paternels, de séparation et de conflit de garde seront abordés. Aux fins de cet article, un seul participant identifié comme P14 est présenté.

Présentation du participant P14 : La famille d'origine du père se compose d'un père alcoolique, d'une mère et de deux sœurs à son service qui lui « servent le déjeuner et font son lit ». Le père se souvient des nombreux conflits qui opposaient ses parents et du soutien que ses sœurs s'offraient pour alléger ce climat conflictuel. Il choisit une conjointe organisée, gestionnaire. La vie au quotidien est difficile. Il doit changer ses habitudes et participer aux tâches ménagères. Le père perçoit la mère comme imposant ses règles. Il se sent dénigré, corrigé, repris et étroitement encadré. Il se sentait « sous haute surveillance ». Il raconte que lorsque sa conjointe et lui allaient chez des amis, il se faisait reprocher au retour la nature de ses propos et la façon dont il les avait tenus. Le père se sentait constamment rabaissé, diminué, toujours à se faire reprendre. La mère est issue d'une famille qui a rompu tout lien avec elle après le décès de son frère dans un accident d'automobile. La relation de couple a toujours été conflictuelle. Les conjoints ont suivi une thérapie de couple pendant un an avant de décider de se séparer. À la première rencontre, le psychologue aurait mentionné qu'ils étaient incompatibles. La séparation est difficile pour la mère et une délivrance pour le père qui retrouve ses amis et sa spontanéité.

L'entente de garde se fait à l'amiable : une fin de semaine sur deux et deux jours en semaine. La première année de la séparation, le père exerce ses droits de visite en soirée au domicile de la mère qui en profite pour tenir ses rencontres de gestionnaire, puis la mère met le père à la porte à la suite d'un conflit financier. Le père est mal organisé et accuse du retard dans ses paiements. Plusieurs petits conflits opposent les parents quant au paiement de la pension alimentaire, à l'organisation scolaire et aux soins de santé à prodiguer à leur fille. La mère est excédée et a le sentiment de devoir penser pour trois. Elle compte de moins en moins sur le père pour gérer le quotidien de sa fille et apprend à se débrouiller seule. Le père n'a pas d'auto, voyage en métro avec sa fille, économise son argent pour faire des voyages avec elle. La mère critique cette façon de vivre et le père ressent ces commentaires comme de l'intrusion et revendique son droit à la différence. Deux ans après avoir été mis à la porte par la mère, le père n'a toujours pas retrouvé sa deuxième journée de garde la semaine opposée à sa fin de semaine de garde.

Deux mois avant le premier conflit de garde, le père planifiait un voyage en Europe avec sa fille. La mère refuse de signer les papiers autorisant sa fille à effectuer un tel voyage. Elle présente une requête pour obtenir la garde légale de sa fille, accuse le père de harcèlement (communication inversée), lui ordonne de cesser de l'appeler et demande le paiement automatique de la pension alimentaire. Le père réplique et mentionne que si la mère lui fournissait l'information sur l'état de santé de sa fille, il n'aurait pas à l'appeler

si souvent. Il ne se juge pas harcelant, mais n'obtient pas l'information voulue. Le père demande que lui soit redonnée la journée de garde perdue il y a deux ans et accepte que la garde exclusive soit confiée à la mère à condition de retrouver cette journée. Le juge demande une expertise dont ressort la conclusion suivante : le conflit entre les parents tient aux différents petits conflits au quotidien. La mère décrit ceux-ci en détail et diminue la capacité du père à prendre soin de leur fille. Le père mentionne avoir une attitude différente de celle de la mère. Il dit avoir été un père très présent auprès de son enfant depuis la naissance, puisque la mère a fait une dépression postpartum et que l'accouchement par césarienne a été difficile pour elle. Il se décrit comme « le père maternel » qui a accompli toutes les tâches qu'une mère pouvait accomplir pour son enfant depuis sa naissance.

Âgée de neuf ans, l'enfant réussit bien à l'école, tant sur le plan scolaire que social. Un examen médical indique que depuis le début des procédures, l'enfant éprouve des problèmes de santé (maux de ventre) attribués au stress. La recommandation de l'expertise est de donner une fin de semaine allongée sur deux, soit du jeudi soir au lundi matin (retour à l'école) et du jeudi soir au vendredi matin de la semaine où le père n'a pas la garde. L'experte reconnaît un lien d'attachement profond et solide de la fille à ses deux parents. Le père plus affectueux rassure, et la mère mieux organisée gère le quotidien. Il est recommandé que le parent améliore son appartement pour mieux accueillir sa fille et lui offrir une chambre qui lui appartienne. Le père réagit très mal à l'expertise, car il ne se rend pas compte que la fin de semaine allongée lui donne une journée de plus, étant uniquement conscient qu'il n'a pas la journée demandée la semaine où il n'a pas la garde.

Aucune des mesures recommandées dans l'expertise n'a été appliquée. La mère n'a pas répondu aux demandes du père visant la médiation recommandée à l'expertise (bris de communication); le père a eu des contacts sporadiques avec sa fille pendant les deux années suivantes. Il n'avait pas les moyens financiers voulus pour entreprendre une bataille juridique et n'était pas encouragé par ses avocats à faire respecter les recommandations de l'expertise. Deux ans plus tard, alors que leur fille est âgée de 11 ans, celle-ci lui demande de cesser de le voir, affirmant préférer être avec sa mère « puisqu'elles sont deux filles et s'entendent mieux », propos que la mère tenait lors de l'expertise (parole de l'enfant). Le père est défait et proteste, mais en vain. Il apprend que sa fille a des problèmes à l'école, croise la mère et la fille, et ne reconnaît pas tout de suite sa fille de 14 ans, car il ne l'a pas vue depuis trois ans. Il trouve qu'elle est hyper sexualisée et veut jouer son rôle de père, mais se voit rejeté par la mère et la fille. Ainsi, lorsqu'il va à l'école, sa fille le fuit ou lui fait une crise. La mère estime que la présence du père à l'école n'est pas pertinente. Celui-ci est maintenant consulté uniquement pour signer à la dernière minute les papiers requis pour que la mère et la fille puissent voyager à l'extérieur du pays. Le père s'y est opposé pour retrouver son autorité parentale. Son avocat lui a conseillé de signer et la fille a refusé de se faire représenter par un procureur. Le père est en dépression depuis deux ans. Soucieux d'éviter à sa fille des conflits similaires à ceux qu'il a connus dans sa famille d'origine, il suggère de se retirer de la relation et déprime lorsque sa fille accepte cette décision. Il a ainsi proposé, bien involontairement et avant l'heure, une rupture à sa fille pour lui éviter de vivre un perpétuel conflit parental. Le lien avec sa fille a été complètement rompu il y a trois ans.

Conclusion sur la perte de la garde

En résumé, cette vignette illustre l'évolution graduelle de la perte de garde en raison des stratégies d'obstruction utilisées par un parent et montre la réaction du père. Les stratégies utilisées pour faire obstruction aux droits d'accès du père prennent la forme de petits ennuis au quotidien. L'intensité de ces manœuvres est relevée à l'expertise et le père obtient le temps qu'il demande, mais pas de la manière souhaitée et y voit la confirmation de l'évaluation de son incompétence parentale. Après trois années d'obstructions régulières, il suggère à sa fille de cesser de la voir pour diminuer les conflits parentaux et, à son grand désarroi, celle-ci accepte. Cette offre survient des années après que le père tentait en vain de rester en contact avec sa fille et qu'il essuyait une série de rejets de sa part et de celle de la mère. Il n'a pas été non plus encouragé à poursuivre les démarches judiciaires pour faire respecter les recommandations de l'expertise concernant la médiation ordonnée et disait ne pas avoir non plus de grands moyens financiers pour poursuivre ce combat. Grandement affecté par les recommandations de l'expertise, il ne voit pas ses gains et est uniquement conscient de la perte subie. Il tombe dans une dépression de plus en plus profonde.

Les vignettes qui suivent illustrent les stratégies d'obstruction utilisées par les mères et leur dénonciation par les pères, mais cette fois avec l'ajout d'un élément : l'incompétence parentale de la mère.

Garde exclusive obtenue par les pères (n = 7)

Au total, sept pères ont obtenu la garde principale de leurs enfants, et ce, pour des motifs qui, même s'ils variaient d'un père à l'autre, étaient caractérisés par un dénominateur commun : l'incapacité parentale de la mère, reconnue par les tiers décideurs (sauf dans un cas où la garde des enfants a été attribuée au père à la suite du décès naturel de la mère (P16) après dix ans de perpétuels conflits de garde). Une fois l'incapacité maternelle bien documentée et clairement établie, le père se voit rapidement attribuer la garde des enfants même si ceux-ci sont nombreux (jusqu'à cinq).

Dans les cas étudiés, l'incapacité parentale est imputable aux facteurs suivants : violence du nouveau conjoint envers les enfants (P4), violence du nouveau conjoint doublée d'une obstruction au père (P2), obstruction systématique à la garde exercée par le père et effets de cette obstruction sur la réussite scolaire des enfants (P15), abandon de la mère désireuse d'entamer une nouvelle relation après 26 ans de mariage (P7) ou de vivre sa vie (P17), problème d'instabilité mentale de la mère qui a fait plusieurs tentatives de suicide et séjours en hôpital psychiatrique (P5).

Lorsque l'incompétence parentale de la mère est reconnue par les juges ou à la suite d'une expertise, le père obtient la garde. Dans les cas faisant intervenir une obstruction systématique non reconnue par les tiers décideurs, la garde est plus difficile à obtenir. Devant cette obstruction systématique, un père (P15) présenté en vignette use de stratégies de dénonciation et de revendication qui mettent en évidence l'incompétence parentale de la mère. Notons également que pour ces pères, il était tout simplement

impensable de renoncer à leur enfant. La présentation de ces deux pères illustre leurs démarches et stratégies.

<u>Présentation du participant P15</u>: Le père d'origine asiatique a 43 ans tandis que la mère européenne est âgée de 37 ans. Le couple se fréquentait au moment de la première grossesse qui n'était pas planifiée, tout comme il en a été de la seconde, un an plus tard. Deux garçons sont nés de cette union. Le père a accueilli la nouvelle de la grossesse avec joie. Il a assisté à la naissance du premier garçon et s'est tout de suite senti engagé dans son rôle de père. À la fois bon pourvoyeur et responsable, le père élabore un projet de famille.

(3:34 Q: R: « Well, I was a provider and I worked hard to provide everything for the family. ... I enjoyed just being with them and I enjoyed feeding them. I changed their diapers, no problem. I gave them baths. I am very comfortable with that too. I think I was very nurturing as well for them »).

Le projet du père de fonder une famille se heurte à deux obstacles de taille qui ne seront visibles qu'en rétrospective : d'une part, la mère n'a aucun désir de former une famille avec le père (conflit relationnel), il semble qu'elle voulait simplement un géniteur (le père a appris après la séparation que la mère avait tenté à quelques reprises d'avoir un enfant par insémination artificielle, mais qu'elle avait renoncé à ce projet en raison des coûts à engager), et d'autre part, la famille de la mère devient envahissante (usurpation du rôle du père). Le fait que les parents habitent le duplex dont les grands-parents maternels sont propriétaires permet cette intrusion grandissante, sans compter qu'après le deuxième accouchement, la mère fait une dépression postpartum.

Le père tente de se tailler une place et offre un environnement pour la mère, les enfants et lui-même, ce que la mère refuse pour continuer à vivre dans le même immeuble que ses parents. La mère est jalouse de l'affection que le père témoigne à ses enfants, ce que le père trouve très curieux (confusion du rôle filial/paternel). La relation se détériore dès la première année de vie commune. La mère rejette toute suggestion du père de trouver un appartement ou une maison pour la famille. Le père peut et veut remplir ses obligations familiales auprès de ses enfants. Il estime devoir soutenir sa conjointe avant et pendant l'accouchement et souhaite participer à l'éducation des enfants. Il consent à demeurer chez la mère et sa famille pendant un an, période au terme de laquelle la famille déménagera dans sa propre maison.

La naissance du second enfant invalide ce projet, car la mère souffre de dépression postpartum et décide de rester dans l'environnement de ses parents. La mère fait appel à la police (perte de contrôle de soi) lorsque des désaccords surgissent entre les conjoints.

« 17:55 ...She started... If any time we had an argument or something, not even an argument, she would go and call the police. And she would tell the police: I want him out, I want him out of this apartment. Then the police came and said: Well, whose apartment is it? And she said: It's my apartment.... »

La situation continue à se dégrader. Le père est expulsé de l'appartement. Il tente de revenir pour le bien des enfants et propose des séances de médiation (première stratégie) pour trouver un terrain d'entente, mais la mère se retire après quelques rencontres et accorde à sa guise des droits d'accès au père qui ne peut prévoir le temps de rencontre avec ses enfants (bris de communication). Cette période est difficile. Le père consulte, s'implique dans la communauté religieuse de son quartier, cherche du soutien auprès d'amis (deuxième stratégie). Il tente d'obtenir un accord avec la mère qui change d'avis et sans préavis refuse au père la possibilité d'exercer son temps de garde (obstruction, petits ennuis au quotidien). Les enfants sont jeunes, deviennent silencieux en période de conflit parental, sans toutefois éprouver de problèmes médicaux.

Immédiatement après la séparation, le père vit l'impossibilité d'établir une entente de garde formelle et les conflits impliquant la police sont nombreux (fausses accusations). Le père se voit contraint de recourir aux services d'un avocat (gradation des mesures). Il demande la garde légale (troisième stratégie), perd son emploi quelque temps avant l'audition et contre toute attente, obtient des droits d'accès une fin de semaine sur deux (première réussite). Ses droits d'accès sont de nouveau bafoués par la mère (41:49 Q :... R : « The more control she lost over the children, the madder she became »); celle-ci ne donne pas les enfants, accuse le père de harcèlement, appelle la police et lance de fausses accusations, ce qui amène le père à se faire accompagner par un témoin lors des échanges de garde (quatrième stratégie). Il change d'avocat (cinquième stratégie) puisqu'il ne se sent pas bien soutenu et compris dans sa paternité :

27:31 ...R: The lawyer I had, he was a man I don't think he understood my concern for the children... He was an older generation and I think he saw the role of a father just to be a provider, the man goes to work and brings home the money and the mother takes care of everything else. I don't think he had a kind... probably not the kind of a relationship that I had with the children, they were young. I don't think he is the kind of father that would ever change a diaper or feed the children or give them a bath or play with them. I don't know. I was. I enjoy doing all of those things and I enjoyed reading to the children at bed time or watching cartoons with them.

Il présente une nouvelle demande de garde en raison du comportement obstructif (petits ennuis de la vie quotidienne) de la mère et du fait qu'il désire être plus impliqué auprès des enfants et ne pas être un père à temps partiel (deuxième conflit). Il fait état des stratégies d'obstruction de la mère et obtient la garde partagée des enfants. La mère ne respecte pas les ordonnances, ne donne pas accès aux enfants, obstrue systématiquement la garde partagée, change les projets scolaires des enfants lorsqu'ils reviennent de leur semaine de garde chez le père, ne retourne pas les effets scolaires ou vêtements (petits ennuis quotidiens). Elle dépose un an plus tard une requête pour obtenir la garde complète, alléguant que la garde partagée ne fonctionne pas (communication inversée). Elle demande au tribunal de lui confier la garde pleine et entière des enfants (troisième conflit). Le père réplique en demandant la même chose.

L'expertise recommande le maintien de la garde partagée et reconnaît les stratégies d'obstruction de la mère. La mère s'adresse au tribunal, alléguant que le père est un

mauvais père. Le juge ne l'entend pas ainsi et confie la garde entière des enfants au père, garde que celui-ci commence à exercer en février 2007. Pendant la garde partagée, le père fait l'objet de fausses accusations et doit recourir à diverses stratégies pour s'en prémunir, car plus la mère sentait qu'elle perdait le contrôle de la situation, plus ses attaques étaient pernicieuses. Le père et la mère communiquent maintenant l'un avec l'autre uniquement par la voie des tribunaux, le père disant que c'est la seule manière de procéder.

Le père a vécu difficilement la période de séparation. Il a souffert d'être séparé de ses enfants et a demandé l'aide d'un thérapeute en plus de se joindre à des groupes de soutien. Il s'est entouré d'amis et s'est impliqué dans la communauté religieuse de son quartier. Les cuisines communautaires au cours desquelles il communiquait avec des hommes, mais également des femmes chefs de famille monoparentale offraient soutien et vie sociale au père et à ses enfants. Quinze ans plus tard, la mère vit toujours dans le même immeuble que ses parents. Le père n'a pas de nouvelle conjointe. Il aimerait bien refaire sa vie, mais sa priorité est avant tout l'éducation de ses enfants maintenant âgés de 14 et 15 ans. Ceux-ci réussissent bien à l'école et il veut les voir faire des études universitaires, tandis que la mère, elle, ne croyait pas selon les dires du père à l'importance des études. Le père n'est pas amer, malgré la situation difficile qu'il a vécue et les dépenses qu'il a dû engager. Il se dit convaincu que même si la lutte est difficile, il ne faut jamais renoncer ni se laisser décourager : le bien-être des enfants vaut tous les efforts consentis.

La prochaine vignette présente un père investi auprès de ses enfants qui vit l'obstruction non seulement de la part de la mère, mais également du conjoint de celle-ci.

<u>Présentation du participant P2</u>: Les parents ont trois enfants. La mère demande la séparation et amorce une relation peu de temps après. Le père a ses doutes et croit que la relation avec le nouveau conjoint a débuté avant la séparation. Le père, dont le rôle parental — décrit dans les documents légaux et au moment de l'entrevue — est à la fois celui de bon pourvoyeur et de père nourricier engagé dans l'éducation, les soins de base et les activités récréatives des enfants, gagne le salaire le plus important et soutient financièrement la mère alors aux études. Les parents vivent en union de fait. La mère souhaite se marier, mais pas le père qui est déjà divorcé et sans enfant. La séparation surprend le père qui s'y adapte mal (changement brusque de situation de vie).

R: Écoutez (...) les devoirs en première année, pour vous donner une idée dans le temps quand j'étais avec ma femme, c'est moi qui faisais ça. Je me faisais un devoir de le faire, j'étais content de le faire. Ça faisait partie, je trouvais ça intéressant. J'en ai trois enfants puis je trouvais ça important. Les bains aux enfants, l'éducation des enfants. Oui elle aussi, mais moi ça je l'ai plus fait. Couper du jour au lendemain puis tu dis oups, ça, ça existe plus, puis oh, la coupure était trop grande. »

Peu de temps après la séparation, le père vend la maison familiale à très bas prix afin de permettre à la mère d'y habiter avec les enfants « pour que ceux-ci ne manquent de rien ». La mère a terminé ses études, décroche un emploi bien rémunéré et s'établit avec

son conjoint qui ne travaille pas (inversion de rôle) ainsi qu'avec ses trois enfants. Elle se marie cinq mois après le début de la relation avec ce nouveau conjoint. Elle met la maison en vente quelques semaines plus tard et retire un profit d'environ 200 000 \$. En apprenant la nouvelle, le père se sent doublement trahi puisque son ex-conjointe ne l'informe pas (bris de communication) du déménagement (éloignement géographique) dans une autre ville et ne se soucie pas de l'effet de ce déménagement sur l'exercice de ses droits d'accès (changement brusque, coupure de lien). L'éloignement signifie aussi la perte de la gardienne chez qui le père allait voir les enfants durant la semaine où il n'en avait pas la garde. Ces derniers apprennent à la dernière minute et en milieu d'année scolaire qu'ils sont inscrits à de nouvelles écoles. L'expertise mentionne qu'ils s'adaptent mal à ce nouveau milieu et que des difficultés de comportement apparaissent. Le père reçoit les confidences des enfants selon lesquelles la mère menace d'enlever les chats aux enfants si ceux-ci refusent de déménager (violence psychologique, coercition). Au questionnaire sur la parentalité, la mère accuse le père d'être « menteur, n'ayant aucune écoute, recherchant le contrôle à tout prix, ne pensant qu'à lui, qu'il ferait de la projection avec tendance paranoïaque et schizophrénique ». Elle ne peut trouver aucune qualité au père. Elle idéalise par contre ses propres capacités parentales, prétendant :

« offrir un mode de vie sain aux enfants, de la discipline, des soins adéquats, avoir une bonne perception de leurs besoins, offrir une bonne discipline, une bonne hygiène de vie ».

Dans les faits, il ressort des documents de la cour que le conjoint de la mère est autoritaire envers les enfants, qu'il a déjà été accusé de menaces de mort à l'endroit des personnes de son environnement, qu'il intimide les enfants et qu'il a été reconnu coupable de consommation de drogue (inversion de rôle). Le conjoint punit sévèrement les enfants, totalement appuyé en cela par la mère qui n'écoute pas les plaintes de ces derniers (incapacité parentale de la mère). La confiance des enfants en leur mère est ébranlée. L'incapacité de la mère est démontrée lors de l'expertise. Ainsi, les enfants développent des problèmes de comportement, « suite à la brutalité rapportée du conjoint, la mère n'a aucune écoute et ne voit pas de lien entre ces problèmes de comportement et l'attitude du conjoint ». Elle perçoit plutôt que les enfants sont turbulents et ont besoin de discipline (communication inversée).

Les enfants ne s'adaptent pas au nouveau contexte de vie de la mère, se sentent déracinés, loin de leurs amis et de leur père. La mère affirme faussement que les enfants veulent déménager, ce qui est démenti à l'expertise. La mère s'opposait aux droits d'accès du père un soir par semaine en invoquant la fatigue des enfants et la conduite dans la circulation à l'heure de pointe (affirmations mensongères). Elle conteste également le fait que les enfants font leurs devoirs lors des déplacements. Au rapport d'expertise, ces affirmations sont reconnues comme fausses (affirmations mensongères). L'expertise rapporte également une obstruction systématique de la mère qui ne fournit pas au père les vêtements ou l'équipement sportif des enfants pendant les périodes où il a la garde de ceux-ci (petits ennuis au quotidien). Les droits d'accès du père sont perçus et déclarés par la mère comme une perte de temps pour ses enfants (affirmations mensongères, non reconnaissance de l'importance du père pour les enfants).

Le nouveau conjoint tente également d'usurper la place du père auprès des enfants. Par exemple, lorsqu'il est informé de l'activité que le père souhaite faire avec ses enfants, il prend les devants et s'adonne à cette activité avec eux, et la mère n'intervient pas malgré les plaintes des enfants à cet effet (usurpation du rôle du père par le conjoint). Il est également démontré dans les documents de la cour que la mère accuse faussement le père d'attitudes attribuables au conjoint (inversement de perception et d'attribution). Ainsi, elle affirme qu'il consomme du cannabis alors qu'au plumitif du conjoint, des accusations criminelles apparaissent à ce sujet, ce qui n'est pas le cas du père. La mère accuse le père de préférer sa fille et de négliger les sorties avec ses fils, mais dans les faits, il est démontré que c'est le conjoint qui exclut la fille des sorties avec les beaux-fils. Ainsi, il est noté au rapport d'expertise que :

« la mère décrit faussement la relation biaisée du père à sa fille qu'il préférerait aux garçons. La mère accuse le père d'exclure ses fils lors de sorties avec sa fille, ce qui se révèle être faux, mais n'identifie pas chez le conjoint que celuici sort fréquemment les beaux-fils au cinéma, par exemple, sans inviter la fille ».

Il est difficile de comprendre ces comportements autrement que par la volonté d'éloigner les enfants du père.

Le dénigrement fait également partie du mode communicationnel. En voici quelques exemples : la mère accuse le père d'être négligent dans sa surveillance des enfants tout en précisant qu'ils reviennent agités et désorganisés les fins de semaine passées chez lui (affirmations mensongères), ce que le père nie et que l'expertise ne reconnaît pas non plus. Le père souhaite que la mère lui laisse poursuivre amicalement et harmonieusement les relations avec les enfants sans se sentir discrédité ou méprisé par elle ou son conjoint qui l'affuble de surnoms dépréciatifs. Le père est convaincu que la mère ne protège pas les enfants contre le conjoint, crainte qui est confirmée dans le rapport d'expertise. La garde exclusive est attribuée au père.

Conclusion sur les vignettes sur la garde exclusive

Ainsi, pour qu'il y ait dénigrement, une information dévalorisante doit être véhiculée à l'égard d'un conjoint. Le parent qui est dénigré se voit accusé de dénigrer l'autre parent lorsqu'il prend conscience de la situation dont il est victime et s'en défend. L'identification des stratégies de dénigrement ou d'obstruction et la reconnaissance de l'incompétence maternelle font la différence. Dans un cas, l'intérêt financier au détriment des besoins des enfants peut être soulevé. Par exemple, si le père soutient sa famille en vendant une maison familiale à bas prix pour que la mère puisse y demeurer sans souci financier (engagement paternel), et que la mère vend la maison et déménage sans informer le père ou lui offrir une compensation financière, cela pourrait indiquer un rejet de l'apport du père dans l'organisation de la vie familiale.

L'expertise montre que les enfants mentionnent que le conjoint de la mère dénigre le père et que la mère ne fait rien pour mettre un terme à ce comportement. La mère tente de justifier le déménagement en invoquant des difficultés financières, ce qui est réfuté par le

père et le juge. Elle justifie également le déménagement pour des raisons professionnelles, ce qui n'explique toutefois pas la façon dont le déménagement est fait et ne tient compte ni de l'autorité parentale du père ni des besoins des enfants. Cette façon de faire provoque une rupture de liens à différents niveaux. C'est le dernier stade de la dégradation du lien parental, qui se caractérise par la non reconnaissance de l'importance de l'autre parent dans la vie de l'enfant.

En somme, les séparations qui provoquent rapidement des inversions de rôles entre les parents ou des ruptures entre les enfants et le père, entre l'exercice de la parentalité du père et celle du conjoint, entraînent la rupture de liens significatifs et créent un sentiment d'abandon, de trahison et d'invalidation chez l'autre parent, sans compter qu'elles se doublent de distorsions cognitives graves et de fausses accusations accompagnées d'une apparente incapacité à reconnaître la réalité. Nous pouvons conclure, lorsque la séparation se caractérise par des décisions prises en situation d'inversion de rôle, que tous les autres stades de la dégradation du lien parental seront atteints rapidement.

Conclusion.

Cependant, si les stratégies de dénigrement et d'obstruction ne sont pas relevées ou qu'elles le sont, mais sans qu'on y accorde l'importance voulue, et que la compétence du parent les utilisant n'est pas remise en question, la perte de la garde semble probable pour le parent qui subit le recours à de telles stratégies à moins que celui-ci n'utilise des stratégies de dénonciation efficaces doublées de la démonstration de l'incompétence parentale de la mère, ce qui nécessite une grande confiance en sa propre compétence. La dernière stratégie utilisée est la parole de l'enfant, qui n'est pas exempte d'influence et qui, après toutes les procédures, met un point final à la relation avec le père ou au contraire la soude davantage. Cependant, utiliser cette parole est plus hasardeux, car elle induit des conflits de loyauté. Le choix des vignettes s'est effectué pour illustrer des cas types diamétralement opposés. Ce choix semblait opportun pour les écarts représentés et les valeurs associées aux résultats. En outre, la sélection d'un petit nombre de cas permettait de bien analyser l'information recueillie et d'illustrer les stratégies employées dans un contexte chronologique de dégradation du lien parental. Cependant, bien que les stratégies de non communication soient un élément important pouvant mener à la perte du lien avec l'enfant et de l'engagement du père envers celuici, d'autres facteurs peuvent favoriser cette perte, notamment le coût des procédures et l'épuisement des ressources financières des parents.

À notre connaissance, aucune étude n'a évalué **l'engagement paternel** selon la dégradation du lien parental qui se produit lors de disputes des parents devant les tribunaux, les conditions requises pour que cette dégradation entraîne la perte du lien parental et le rôle que les tiers décideurs peuvent jouer dans le maintien ou l'abandon de la relation parentale. Ce faisant, le schéma intégrateur des attitudes parentales et des contextes sociaux offre une vue d'ensemble novatrice de la dégradation du lien parental en contestation de garde (figure 1 « Paramètres de la communication et de la dégradation du lien parental »).

En effet, la méthodologie développée pour réaliser cette recherche a permis d'obtenir le point de vue des pères par les entrevues réalisées, de valider celui-ci par l'information que renferment les dossiers légaux et d'intégrer les deux dans un schéma qui définit la relation dynamique entre les parents. Les entrevues ont permis de situer la subjectivité des pères à l'intérieur du cadre de la relation parentale conflictuelle avec la mère et les informations relevées aux entrevues pouvaient être validées aux dossiers des participants. Toutes les entrevues indiquent la résistance du parent gardien, principalement la mère, à maintenir le lien avec le parent non gardien, généralement le père.

L'évaluation de la situation des pères au cours des entrevues a aussi permis d'établir que ceux-ci souhaitent maintenir les liens avec leur enfant, mais que ce désir ne suffit pas à entretenir des relations avec eux. Cette information est en soi nouvelle puisque, selon la croyance qui avait cours jusque-là, plus le père était engagé dès la naissance de son enfant, plus il demeurait engagé tout au long de sa vie. La présente étude montre le contraire. Le désir des parents non gardiens, souvent les pères, de maintenir la relation avec leur enfant est contrarié par l'attitude du parent gardien, souvent la mère. L'analyse des critères de référence aux procédures MO et Exp a illustré la dégradation du lien parental qui se produit par le recours à des stratégies de dénigrement et d'obstruction. Le schéma qui en résulte est original et offre l'avantage de combiner une série de petites stratégies dont l'effet destructeur passe généralement inaperçu dans la vie quotidienne ou qui apparaissent comme des événements isolés ayant peu d'impact sur le lien parental.

Cet essai doctoral montre clairement que la dégradation du lien parental est le résultat de l'effet combiné d'une série de petites stratégies dont l'effet multiplicateur altère la qualité de la relation parentale. Cependant, cette dégradation ne conduit pas nécessairement à la perte de garde. Il faut pour cela que le père soit complice de cet abandon en jouant le jeu du parent qui dénigre ou obstrue, ou que les tiers décideurs ne voient pas l'intention du parent qui utilise ces stratégies, ou que la mère fasse preuve d'une incapacité parentale incontestable.

Cet essai doctoral est, à notre connaissance, la première étude empirique à faire état de ces différences entre la dégradation du lien et de ses diverses conséquences sur l'engagement paternel. Le schéma de la figure 1 « Paramètres de la communication et de la dégradation du lien parental » intègre en partie deux champs d'étude dont la parenté idéologique mérite d'être mentionnée : l'aliénation parentale et le rôle de vigile restrictif.

Le schéma de la figure 1 dénombre les stratégies de dénigrement. Or, le dénigrement en soi est considéré comme la pierre angulaire de l'aliénation parentale (Gardner, 1992; Baker et Darnall, 2006) tandis que l'obstruction telle que définie dans cet essai doctoral présente des similitudes avec le comportement du rôle de vigile restrictif décrit par Ganong et al., (2012). Ces auteurs mentionnent ne pas avoir, malgré leurs recherches, trouvé d'études associant ces comportements et leurs effets sur le lien parental (Ganong et al., 2012, p. 386). Le présent essai doctoral montre l'effet de ces stratégies sur le lien parental, mais la perte du lien n'est pas directe, ce qui est trop souvent présumé dans les études portant sur l'aliénation parentale (Baker, 2007; Baker, Burkhard & Albertson-Kelly,

2012; Baker & Darnall, 2006). La perte du lien avec l'enfant est un processus qui varie selon l'attitude des pères, des tiers décideurs et de la santé mentale de la mère. Advenant que celle-ci ait une santé mentale déficiente, la garde sera beaucoup plus aisément dévolue au père.

En terminant, je vous confie cette réflexion : serait-il possible que les pères revendiquent dans les 2000 le droit à s'épanouir affectivement à l'intérieur de la sphère familiale et que cette revendication puisse s'apparenter aux revendications féministes des années 70, lorsque les femmes revendiquaient le droit à s'épanouir sur le marché du travail? La coparentalité pourrait alors se développer dans un terreau fertile de valeurs égalitaires et complémentaires.

NOTES BIOGRAPHIQUES DE L'AUTEURE

Lucie Leahey, D.PS

Directrice de la Clinique de psychologie Leahey depuis 2009.

Psychologue clinicienne DEPUIS 1992.

Doctorante de L'Université de Sherbrooke sous la direction de Mme Diane Dubeau, Ph.D., spécialiste de recherches sur l'engagement paternel et Mme Lorraine Savoie-Zajc, Ph.D., Spécialiste des approches qualitatives.

Stagiaire d'un an (2004-2005) puis employée contractuelle (2006-2007) au Service d'expertise psychosociale et de médiation familiale de Montréal.

Médiatrice accréditée par l'Odre des Psychologues du Québec 1997.

Références

- Baker, A. J. L. (2007). Knowledge and attitudes about the parental alienation syndrome: A survey of custody evaluators. *American Journal of Family Therapy*, 35 (1), 1-19. doi:10.1080/01926180600698368.
- Baker, A. J. L., Burkhard, B., & Albertson-Kelly, J. (2012). Differentiation alienated from not alienated children: a pilot study. *Journal of Divorce & Remarriage*, *53* (3), 178–193. doi: **DOI:** 10.1080/10502556.2012.663266.
- Baker, A. J. L., & Darnall, D. (2006). Behaviors and strategies employed in parental alienation. *Journal of Divorce & Remarriage*, *45*(1-2), 97–124. doi:10.1300/J087 v45n01_06.
- Bowlby, J. (1969). *Attachment and loss. Volume 1. Attachment*. Londres, UK: Hogarth Press.

- Ganong, L., Coleman, M., & McCaulley, G. (2012). Gatekeeping after separation and divorce. Dans K. Kuehnle, & L. Drozd (Éds), *Parenting plan evaluations: Applied research for the family court* (pp. 370-398). New York, NY: Oxford University Press.
- Gardner, R. (1992). *The parental alienation syndrome.* Cresskill, New-Jersey: Creative therapeutics.
- Leahey, L., Dubeau, D., Savoie-Zajc. (2011). L'expertise psychosociale et la médiation ordonnée : facteur de risque ou de protection de l'engagement paternel ultérieur? Actes du colloque 2011 de l'AIFI.
- Leahey, L. (AUTOMNE, 2011). La « coparentalité avec pourcentage de garde associé » : et pourquoi pas! Revue scientifique de L'AIFI. 5(2).
- Leahey, L. (2014). Engagement paternel en situation de rupture conjugale et de contestation de garde. Document inédit, Essai doctoral. Université de Sherbrooke. En partenariat avec l'Université du Québec en Outaouais.

COSTANZA MARZOTTO

Médiation familiale et groupes de parole pour enfants.

Introduction

Sous-titre: Liens de coopération et lien de cure: l'entrelacement entre médiation familiale et Groupe de Parole⁶. Ce texte a été construit grâce à l'équipe de mes collaborateurs du Service de psychologie clinique pour le couple et la famille de l'Université Catholique de Milan⁷ — dans lequel je travaille depuis une vingtaine d'années en tant que médiateur familial en situation de séparation et divorce et formatrice. À partir de l'année 2005, après une formation avec Madame la professeure Marie Simon de Lyon, nous avons offert cette ressource aux familles séparées. Nous avons aussi mis sur place un « Observatoire sur les Groupes de Parole » pour avoir la possibilité d'un monitorat des groupes réalisés dans notre pays de la part de nos élèves formés chez le Service pour la formation continue de notre Université et continuer dans un projet de recherche sur l'efficacité et les spécificités de cette ressource pour les enfants du divorce.

Dans mon texte, je vais essayer d'illustrer le « circuit vertueux » entre médiation familiale et Groupe de parole, c'est-à-dire l'aller-retour entre ces deux ressources pour les familles séparées ou divorcées, comme nous l'avons expérimenté dans plus de centaines de cas. Cette possibilité est fondée sur la *confiance entre les professionnels* qui animent les Groupes de parole ou qui conduisent le parcours de médiation familiale, et *l'espoir entre les familles et les services*: voilà les ingrédients magiques que nous allons illustrer en utilisant aussi deux vignettes cliniques.

Quel modèle de médiation familiale?

Selon l'approche relationnelle symbolique (Scabini et Cigoli, 2000, 2013), ce ne seront pas seulement les difficultés survenues au niveau des interactions du couple (moins de temps pour le soin des liens, moins d'énergies à investir dans le domaine familial) qui rendent le divorce douloureux, mais la signification symbolique de l'évènement pour les acteurs impliqués et en particulier par rapport à la place que l'enfant occupe parmi les générations, à la fonction dont il s'acquitte auprès de ses parents et dans les deux lignées, maternelle et paternelle. La crise du divorce est liée à la dimension de dette et de crédit que l'enfant revêt dans le scénario plurifamilial, à la « mission » que l'enfant est appelé à gérer dans la parenté et qui restera inachevée ou « en souffrance » après la séparation.

Les questions auxquelles nous avons tenté de répondre avec le Groupe de Parole sont les suivants : comment les enfants de familles séparées peuvent-ils être aidés pour pouvoir passer au-delà de l'évènement critique qu'est la séparation du « couple parental » et mettre à l'abri la confiance dans les liens et leur estime de soi? Comment

⁶ J'utiliserais GdP pour signifier un gruppo di parola, à partir du copywrit que nous avons déposé en Italie en 2013.

⁷ En particulier je remercie Paola Farinacci, Marta Bonadonna, Sara Molgora et Chiara Fusar Poli, qui m'ont aidé à la rédaction de ce texte.

continuer à avoir accès au père et à la mère, comment pouvoir se sentir partie intégrante des deux lignées, maternelle et paternelle, et ne pas se sentir « pris au milieu » du conflit? Comment les adultes peuvent-ils continuer à être générateurs et transmettre aux nouvelles générations le don du sens de la vie avec le soutien de la communauté sociale? Le titre même du dernier texte que nous avons publié en 2015 « Gruppi di parola per la cura dei legami », nous renvoie au focus de notre travail, c'est-à-dire à la manière de soigner les liens entre les générations, entre les enfants et les deux parents dans un regard de coparentalité, et l'accès des enfants à la différence de genre et aux deux souches familiales. Encore plus clairement ce modèle nous renvoie à l'échange symbolique typique du « familial » qui comprend la dimension affective et éthique des relations.

Notre hypothèse est que la séparation en tant qu'évènement critique dans le cycle de vie du groupe familial ne représente pas seulement une transition difficile, mais peut « passer du drame à la tragédie ». Il ne s'agit pas seulement de la rupture de l'affection entre les parents qui peut être difficile à vivre pour tous les membres d'une famille, mais aussi l'espoir dans les liens qui peut être perdu chez les enfants qui n'ont plus confiance dans les alliances entre personnes différentes. Il peut y avoir encore des papas qui aiment leurs enfants, mais qui n'arrivent plus à leur transmettre la valeur de la justice et de la gratuité. Les jeunes entre 6 et 12 ans font souvent l'expérience de l'abandon réel ou symbolique, ils se sentent mis de côté et ils ont besoin d'un lieu où pouvoir nommer cette difficulté, cette perte d'espoir dans la reconstruction d'une famille unie où les adultes ne se bagarrent plus, mais aussi de savoir que leur pouvoir est insuffisant pour réunir la famille!

On fait référence aussi à un nouveau lexique : on parle de transition critique du divorce, pour souligner la durée de cet évènement critique pour des années et des années; nous avons devant les yeux la redécouverte de la responsabilité parentale conjointe et de la confiance dans les liens, dans la perspective de « sauver la valeur des liens pour en établir des nouveaux ». On parle aussi de transmission du soin de la différence. Le masculin et le féminin sont des valeurs différentes qu'il faut livrer même si l'enfant reste avec un seul parent où l'autre ne s'occupe plus de son maintien économique. La signature conjointe de papa et de maman indispensable pour participer au Groupe de Parole, est un geste qui manifeste la « légitimation de l'autre en tant que parent et de l'autre lignage » et qui autorise l'enfant à prendre la parole.

Dans un groupe homogène, avec d'autres enfants qui ont la même expérience de la rupture du couple parental, on donne l'espace aussi pour se remémorer — pour soigner la mémoire (il *ricordo*) de ce que l'enfant a vécu avec l'un ou l'autre des parents, des grands-parents, etc. La parole étant au carrefour entre la pensée et l'acte, le changement doit donc passer par elle. Dès notre venue au monde la Parole nous pose en tant que sujet. Nommer un enfant, c'est le distinguer de soi et des autres. La parole nous permet d'exister, elle nous lie aussi aux autres, elle nous donne une appartenance, elle fonde notre identité, elle nous situe dans une famille, une généalogie et nous inscrit dans le groupe plus vaste de la communauté sociale.

Essayer de tenir l'enfant à l'écart dans le but de le protéger du conflit et du sens de culpabilité est un risque, parce qu'en l'excluant, on lui enlève la possibilité de construire le sens de ce qui se passe dans son entourage proche. De plus, l'enfant est capable de pressentir, de deviner ce qui est en train de se produire entre ses parents. Il est nécessaire de rappeler que ce qui n'est pas verbalisé ne peut prendre forme, ne peut s'ancrer dans la réalité. Cela provoque chez l'enfant des sentiments d'anxiété, de confusion et d'impuissance. À notre avis le *corps social* a lui aussi la responsabilité d'offrir aux enfants de familles séparées un lieu et un temps appropriés, afin de mettre des mots sur la transition du divorce que le *corps familial* est en train de traverser : dans le cas contraire, les risques de souffrance, de malaise, de maladie ou même simplement de reproduction de la fragilité des liens, accompagneront ces sujets pendant des générations et affaibliront nos communautés.

Le dispositif

Très synthétiquement un GdP est un parcours confidentiel pour les enfants du divorce (entre quatre et dix enfants de 6-12 ans, ou 13-17 ans, avec la présence d'un adulte « fiable » (souvent deux adultes) dans le sens qu'il maintient la confidentialité des contenus qui circulent dans le groupe et qui ne seront pas remis aux parents, ni aux avocats ou aux juges.

Nous avons prévu une première rencontre d'une heure avec le groupe des parents intéressés pour construire l'alliance entre les adultes. Après il se déroule 4 rencontres de 2 heures, une fois par semaine, avec la présence des deux parents à la quatrième rencontre pendant la deuxième heure et un entretien individuel avec le couple parental à la fin.

Comme le dit le nom même, l'instrument principal est la parole qui peut être déclinée dans la construction d'une histoire, la lecture d'un livre sur le divorce ou dans la dramatisation. On utilise aussi « le collage », le dessin, ou l'écriture, pour favoriser l'accès à des expériences typiques de la séparation tel que le conflit entre les adultes importants pour les enfants et arriver à la nomination des sentiments vécus par les participants. Selon l'expression très connue de F. Dolto, pour arriver à « mettre des mots sur les maux ». Parmi les objectifs d'un GdP on constate son utilité pour « sortir de l'isolement », faciliter la relation avec les deux parents et les deux souches; pour « repositionner » l'enfant entre père et mère, nouveaux copains, nouveaux demi-frères et demi-sœurs et pour repérer des instruments pour aborder les difficultés quotidiennes de la vie dans deux maisons (Marzotto, 2005).

Lorraine Filion, l'idéatrice de cet instrument d'aide à l'enfance et à la société (1998; 2015) explique bien qu'un GdP offre une occasion pour partager une expérience critique avec d'autres qui vivent la même situation; il sert à clarifier les perceptions, mais aussi les malentendus par rapport à la séparation des parents : on permet à l'enfant de s'inscrire dans la singularité de son histoire. Pour tous les participants il y a la possibilité d'exprimer ses sentiments sans le risque de la « toute-puissance », dans un lieu accueillant et suffisamment neutre par rapport à l'évènement critique de la séparation.

Mais il y a aussi des finalités très pragmatiques telles que trouver des modalités pratiques pour aborder des situations difficiles liées à la condition d'être enfants de famille séparée : à travers l'aide et la protection du groupe, l'enfant arrive à connaitre sa situation sans risquer d'élaborer des fantasmes et des représentations bien plus terrifiantes que la réalité même. On connait bien le mécanisme où l'intensité des émotions peut induire l'enfant à protéger les adultes (dont il dépend), en évitant ainsi de leur montrer ses angoisses, ses inquiétudes et les besoins profonds d'amour.

La recherche

Nous avons conduit deux parcours de recherche : le premier visait à l'analyse des contenus des textes produits par les acteurs du GdP : les lettres aux parents écrites par les enfants et lues pendant la quatrième rencontre, les messages individuels déposés par les participants dans une boite secrète et les messages anonymes des parents aux groupes ont été le corps d'un travail d'analyse et de réflexion très suggestif (Marzotto, 2005). Le deuxième travail conduit à partir de 2010 et encore en cours – vise l'évaluation des effets de la participation au groupe chez les enfants. Dans ce deuxième parcours de recherche, sous la direction aussi de Francine Cyr, on a utilisé des instruments différents : l'analyse du processus vidéo enregistré, des interviews aux professionnels qui conduisent les GdP et un questionnaire sur l'auto-estime (avant et après le GRP, rédigé par les enfants à partir de 9 ans); un questionnaire aux 2 parents (avant et après le GRP); un instrument de recherche graphico-symbolique (<<Test della doppia luna>>, O. Greco, 1999) au début et 6 semaines après le groupe.

En renvoyant au texte de C. Fusar Poli (2013) pour avoir plus d'éléments, on veut partager de manière très synthétique quelques donnés intéressants : la satisfaction personnelle des enfants, des parents, et des professionnels engagés dans ce parcours et la modification de la représentation de soi, du « corps familial », de la place de l'enfant dans le complexe contexte relationnel. En particulier (avec un exemple de 50 sujets entre 6 et 12 ans) nous avons essayé de vérifier comment la participation de l'enfant au GdP lui permet des modifications de la perception de ses relations au niveau émotionnel et du comportement, mais aussi par rapport au groupe de confrontation des enfants qui n'ont pas pu utiliser cette ressource.

La demande de Alberto et Antonella

Alberto et Antonella arrivent en médiation familiale grâce à l'indication de la psychothérapeute de Gabriele (9 ans) qui montrait des symptômes liés à des difficultés scolaires et des comportements agressifs avec ses copains. Les parents qui vivaient une crise profonde prennent la décision de se séparer et rédigent avec le médiateur des accords de séparation avec la responsabilité partagée des enfants (il y a aussi Alice de 5 ans) et leur collocation principale chez Antonella. Pendant les six mois successifs, papa sort de la maison familiale et s'installe chez les grands-parents et il rencontre les enfants régulièrement : ils ont le temps de compléter l'itinéraire judiciaire, de s'installer dans les deux maisons jusqu'au moment où on leur envoie le programme du GdP du mois d'octobre. Grâce à la confiance envers les intervenants du Service pour le couple et la

famille de notre Université, ils décident d'inscrire Alice (maintenant âgée de 6 ans) qui jusqu'à maintenant était restée silencieuse et presque invisible dans le cadre familial. Dans le dessin du début du parcours dans le groupe elle se représente comme un petit cercle au coin de la page en bas, et on remarque son silence dans les conversations du GdP. À la fin de l'itinéraire, après la lecture de la lettre collective aux groupes des parents invités à la dernière séance, lors de l'entretien individuel où on parle d'elle avec les parents, elle rédige une nouvelle « double lune » avec la personne chargée de la recherche – on reste surpris de son changement. Elle arrive à dessiner tous les membres de sa famille avec des particuliers spécifiques qui permettent de les reconnaitre et elle peut parler de sa place retrouvée dans le corps familial et de son autorisation à dialoguer avec papa, maman et son frère.

L'itinéraire de la famille Rubini

Un corps familial nous demande un accompagnement chez le Service pour le couple et la famille, qui dure à peu près 9 mois, une sorte de grossesse symbolique pour retrouver la nouvelle identité familiale après la séparation des parents et l'évènement critique supplémentaire de la mort du grand-père paternel. On pourrait dire « une famille qui a utilisé la médiation et le groupe de parole pour la génération des liens et la cohérence entre les différents contextes » (Farinacci et Bonadonna, 2015). L'accès arrive au Service par internet, de la part d'un père désespéré, qui nous écrit « je suis en train de perdre le contact avec mes 3 enfants »! Il se sent sans pouvoir et il décrit la mère « en pleine vengeance » soutenue par son avocat. Franca se sent victime de l'outrage reçu, de la trahison pratiquée par le mari. Comme il arrive souvent parmi les enfants, il y a Claudia (12 ans) qui prend la part de sa mère et ne veut pas rencontrer son père! Avec sa sœur Arianna (7 ans), elles participent au GdP avec 5 autres enfants d'âge différent et qui se trouvent dans une phase plus avancée du processus de divorce des parents. À la fin de ce travail intense pour les filles, les deux parents demandent une médiation familiale pour arriver à prendre des accords vivables pour tous, soit sur les aspects éducatifs plutôt que patrimoniaux. Après les neuf rencontres, ils décident d'inscrire aussi Giovanni – le iumeau de Arianna — au Groupe de Parole, pour que lui aussi arrive à « parler le corps familial ».

De l'expérience de ces deux familles on voit que la participation au GdP renforce la conception de soi de l'enfant par rapport à la dimension interpersonnelle et sociale, mais aussi permet de démarrer une élaboration des changements qui — au niveau relationnel — se passent dans la famille d'origine et de retrouver leur propre position dans les liens familiaux et entre les générations.

Les avantages de la parole dite en groupe

Les liens du groupe peuvent devenir une ressource positive, si au sein de celui-ci les multiples émotions en provenance de l'intérieur et de l'extérieur — sont accueillies et élaborées — grâce au style de travail des professionnels qui conduisent le parcours. Gabrielle et Alice ont profité de ce lieu pour « partager » la sympathie pour le nouveau copain de maman, banni par papa, ou le vide perçu à la maison depuis que papa est parti.

Le travail de groupe présente l'avantage que les enfants des couples séparés ne sont pas « obligés » de se soumettre à une observation introspective, mais à l'intérieur de l'espace intersubjectif, ils peuvent parler des émotions, des peurs, des conflits de façon moins dangereuse que dans un rapport individuel avec un spécialiste. Simultanément, ils peuvent observer des changements familiaux au fil du temps, des réactions d'enfants du même âge, pour arriver à leur tour à se poser des questions sur eux et leur famille — comme Alice a pu faire tout en restant silencieuse dans le groupe pendant les 4 rencontres, mais en communication dans sa famille, en trouvant sa nouvelle place, qui est décelée dans le dernier dessin.

Il est vrai aussi que de participer au groupe offre une opportunité aux enfants de parents séparés de découvrir ou de nommer les avantages de la séparation : avant tout, citons la possibilité de ne plus devoir vivre au milieu de cris, et de devoir assister à des scènes, mais aussi de pouvoir recevoir deux fois de l'argent de poche et comme le dit Emmanuel (8 ans) : « Selon moi, la séparation a ses avantages, par exemple que je peux rester plus longtemps avec le parent que j'aime mieux ». Et il parvient même à écrire « vous m'aimez plus depuis que vous êtes séparés! Vous nous donnez plus de jouets et peut-être plus d'argent! En étant séparés, vous vous disputez moins! »

La composition hétérogène du groupe, tant du point de vue de l'âge – entre six et douze ans – que du sexe des enfants, permet d'avoir des enfants d'âge différent qui vivent des phases différentes du parcours du divorce (un parent vient de quitter le domicile; le juge a prononcé la sentence; un parent vit avec un autre partenaire; un autre enfant est né; je découvre que j'ai un demi-frère...). Un parent appelait cette dynamique « l'historicisation de la séparation », c'est-à-dire la découverte d'une évolution du conflit et de l'organisation des relations familiales dans le temps — chose qui, aux enfants, parfois semble impossible!

Dans le groupe, les enfants sont autorisés à parler de l'évènement indicible de la séparation, du regret qu'ils éprouvent, causé par la fin de l'idylle du couple : à l'occasion de la deuxième rencontre, chaque participant peut apporter un objet de la maison qui selon lui est significatif pour le groupe. Francesca a choisi d'apporter « un des jouets de quand mes parents étaient encore ensemble. Je les ai mis tous dans une boîte... j'ai décidé d'apporter celui-ci parce que c'est un souvenir de quand j'étais petite ». Alessia a apporté « l'album photo de quand papa et maman étaient encore ensemble ».

Pour conclure, je veux souligner combien le GdP permet aux enfants de renforcer leur conception de soi par rapport à la dimension sociale et interpersonnelle, qu'il permet de démarrer une élaboration des changements qui, au niveau relationnel se passent dans la famille d'origine, et de retrouver leur propre position dans les liens familiaux et entre les générations.

Bibliographie:

Amato P.R. (2000), "The consequences of divorce for adults and children",

Journal of Marriage and Family, 62, 4: 1269-1287.

Amato P.R., Keith B. (1991), « Parental divorce and the well-being of children: Ameta-analysis", *Psychological Bulletin*, 110: 26-46.

Cigoli V. (1998), Psicologia della separazione e del divorzio, Il Mulino, Bologna

Cigoli V. (2006), L'albero della discendenza. Clinica dei corpi familiari, Franco-Angeli, Milano.

Cigoli V., Scabini E. (2006), Family identity. Ties, symbols and transitions, Taylor, New York.

Cyr F., Simard T. (1999), « Pour aider les enfants de parents séparés : une approche de groupe », in Alary J., Jutras S., Gauthier Y., Goudreau J., a cura di, *Familles en transformation, Récits de pratiques en santé mentale*, Gaëtan Morin éditeur, Montréal.

Dolto F. (1987), Tout est langage, Vertiges-Carrière, Paris.

Emery R.E. (2008), La verità sui figli e il divorzio. Gestire le emozioni per crescere insieme, FrancoAngeli, Milano.

Filion L. (2014), Étude partielle de certaines questions des questionnaires remplis par les parents à l'issue du groupe Confidences entre 2008 et 2013, groupes effectués à Montréal, Service expertise et médiation, Centre jeunesse de Montréal, Québec (document non publié).

Filion L (2015), in Marzotto C. (sous la direction de) *Gruppi di parola per la cura dei legami*, Franco Angeli, Milano.

Fusar Poli C. (2013), *Interventi di gruppo per figli di genitori separati : dalla rassegna sistematica narrativa all'analisi esplorativa dei Gruppi di Parola*, Università Cattolica del Sacro Cuore, Milano (Unpublished Doctoral Dissertation).

Guenivet Simon M. (2007), La place et la parole de l'enfant dans les transitions

familiales, tesi di dottorato in Psicologia Clinica e Psicopatologica, Università di Grenoble II.

Kelly J.B. (2007), « Children's living arrangements following separation and divorce : Insights from empirical and clinical research", *Family Process*, 46,1: 35-52.

Kelly J.B., Emery R.E. (2003), « Children's adjustment following divorce: Risk and resilience perspectives", *Family Relations*, 52, 352-362.

Marzotto C. (2000), "Il lavoro di gruppo con bambini appartenenti a famiglie divise", *Politiche sociali e servizi*, 2: 387-403.

Marzotto C. (2004), "Per una storia della mediazione familiare", *Mediazione Sistemica*, 2: 32-42.

Marzotto C. (2007), « Appartenere alle due stirpi : i gruppi di parola per figli di coppie separate", in Scabini E. e Rossi G., a cura di, *Promuovere famiglia nella comunità*, Vita e Pensiero, Milano (Studi interdisciplinari sulla famiglia, XXII), pp. 141-161.

Marzotto C. (2009), « Les groupes de parole pour les enfants du divorce », in Melina L., Anderson C.A., (sous la direction de), *Huile sur les blessures*, Cantagalli, Siena, pp. 176-193.

Marzotto C., a cura di (2010), *I Gruppi di Parola per figli di genitori separati*, Vita e Pensiero, Milano.

Scabini E., Cigoli V. (2012), *Alla ricerca del famigliare. Il modello relazionalesimbolico*, Raffaello Cortina, Milano.

Simon M., Marzotto C., Montanari I. (2010), « La parole et le geste. Analyse de processus dans un groupe de parole pour des enfants en rupture de liens » , in Cigoli V., Gennari M., a cura di, *Close relationships and community psychology : An international perspective*, FrancoAngeli, Milano, pp. 133-146.

Vegetti Finzi S. (2005), *Quando i genitori si dividono, le emozioni dei figli*, Mondadori, Milano.

GÉRARD NEYRAND

Plurinormativité et parentalité

Michel Foucault caractérisait le développement des sociétés modernes par le passage du régime de la loi au régime de la norme⁸. En d'autres termes, le passage d'une société où la loi, d'autant plus lorsqu'elle était d'origine divine, **imposait le cadre** strict à l'intérieur duquel les relations sociales pouvaient se développer, à une société où la norme, bien que toujours contraignante, **émanait** de la société et **de ses acteurs** eux-mêmes, et pouvait donc à la fois laisser place à une négociation et être susceptible d'évoluer.

La montée d'une société de la norme

Ce basculement s'est particulièrement affirmé avec l'entrée dans la seconde période de la modernité familiale⁹, dans les années 1970, celle que l'on a pu caractériser par l'idée de **démocratisation** de la famille et de la vie privée. Avec l'affirmation des valeurs d'égalité, entre les sexes et entre les générations, et de liberté et d'autonomie, ainsi que du primat de la dimension affective dans les relations privées, l'ancien cadre juridique que représentait le mariage comme organisateur des relations conjugales, de la pratique sexuelle et du rapport à l'enfant est mis à mal, et on assiste à une désinstitutionnalisation de la conjugalité qu'expriment aussi bien l'explosion des unions libres que des divorces, alors qu'en parallèle l'autorité devient dialoguante et partagée¹⁰.

Irène Théry a judicieusement pointé ce passage d'une régulation statutaire de la sexualité, appuyée sur la loi, à une régulation contractuelle s'appuyant sur un accord mutuel entre partenaires¹¹. La légitimité de la pratique sexuelle ne dépend plus du cadre donné par la loi qui, par le mariage, la définissait, mais du libre consentement réciproque des deux partenaires¹², autrement dit de l'intériorisation des normes de liberté et d'égalité par les deux acteurs de la pratique. En ce sens, la norme, lorsqu'elle s'émancipe du cadre juridique, continue à constituer ce que le *Dictionnaire de la culture juridique* nomme « un standard tant prescriptif que descriptif »¹³.

De même, la définition de l'autorité éducative tend à minoriser la dimension statutaire (sous-tendue par la position généalogique, le parent, ou institutionnelle, l'enseignant) au profit de la compétence à tenir sa place reconnue par l'éduqué à l'éducateur. La norme

⁸ FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité. I. La volonté de savoir*, Paris, nrf Gallimard, 1976.

⁹ SINGLY François de, *Sociologie de la famille contemporaine*, Paris, Nathan, 1993.

¹⁰ NEYRAND Gérard, « "L'autorité parentale, une composante sociologique", *Le Journal des psychologues*, novembre 2014.

¹¹ THÉRY Irène, "Changement des normes de la vie privée et de la sexualité. De la question individuelle à la question sociétale", in NEYRAND Gérard, DUGNAT Michel, REVEST Georgette, TROUVÉ Jean-Noël (dirs.), Familles et petite enfance. Mutations des savoirs et des pratiques, érès, Toulouse, 2006.

¹² FRAISSE Geneviève, *Du consentement*, Paris, Seuil, janvier 2007; NEYRAND Gérard, HAMMOUCHE Abdelhafid, MEKBOUL Sarah, *Les mariages forcés. Conflits culturels et réponses sociales*, Paris, La Découverte, 2008.

¹³ PFERMANN O., "Norme", in ALLAND D., RIALS S. (dirs.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003.

est là une norme d'interaction demandant à ce que les rôles soient tenus, alors même que ces rôles sont en redéfinition. De ce fait, comme pour le couple, le dialogue est devenu une référence centrale de la régulation¹⁴, qui vise à expliciter les normes de façon à pouvoir les auto administrer.

On est entré dans une époque où la nécessité de l'intériorisation des normes d'interaction et de positionnement dans l'espace social est devenue beaucoup plus forte, et vont se développer les **stratégies politiques de responsabilisation** des individus.

Une normativité renouvelée, mais toujours présente

Mais l'affaiblissement du caractère contraignant du cadre donné par la loi ne signifie pas que les attitudes et les pratiques ne seraient plus cadrées. La remise en cause du mariage-institution est loin de s'être accompagnée d'une remise en cause de la valeur du couple, et de la norme relationnelle qui définissait l'institution : la fidélité, qui reste fortement intériorisée.

Ce qu'on continue d'appeler l'infidélité, pour désigner les relations extraconjugales même s'il n'y a pas mariage, constitue toujours la première cause de séparation¹⁵. Même si l'union n'est plus fondée sur un serment de fidélité, à l'image du mariage, et même si la base objective de cette exigence que représentait le risque de grossesse extra-conjugale a disparu avec les moyens modernes de contraception, la norme de fidélité reste toujours très présente, bien que de plus en plus **implicite** dans la relation. Car la caractéristique d'une régulation par la norme, qui s'appuie sur l'intériorisation des normes, est bien d'être implicite, sauf à ce que des conflits normatifs sous-jacents ne poussent à leur explicitation.

Conséquence, la très grande fréquence des séparations pour « infidélité » et l'arrivée massive dans une polygamie ou polyandrie diachronique, et non plus synchronique, autrement dit, une succession de séquences amoureuses avec des partenaires s'enchaînant de façon plus ou moins systématique. Ce qui ne manque pas de poser question quant à l'autorité du partenaire, éventuel beau-parent, à l'égard des enfants présents...

Mais cette évolution générale dans le sens du **modèle ainsi promu**, celui de la démocratie familiale, ne touche pas toutes les personnes et toutes les situations avec la même intensité, et ne produit pas une adhésion généralisée. Beaucoup résistent à une telle évolution qui ne va pas dans le sens de leur socialisation antérieure, notamment au sein des milieux populaires, et continuent à référer à un **modèle plus asymétrique et fusionnel**, dit traditionnel. De fait, les modèles de référence susceptibles de servir d'organisation à la vie personnelle se sont succédé sans complètement se remplacer, se

¹⁴ NEYRAND Gérard, Le dialogue familial. Un idéal précaire, Toulouse, érès, 2009.

¹⁵ LE VAN Charlotte, Les quatre visages de l'infidélité en France, Paris, Payot, 2010.

sédimentant en quelque sorte, et on se retrouve de ce fait en présence d'une profusion de références normatives, qui sont loin de toutes allées dans le même sens tant les évolutions ont touché différemment les milieux, les genres et les personnes. Les débats houleux sur le mariage pour tous en France sont un bon exemple de ces divergences normatives.

Une pluralité de références normatives pour organiser l'après-séparation

J'ai abordé à plusieurs reprises cette complexification du mode de fonctionnement de la sphère privée, liée au double mouvement de prévalence de la norme sur la loi, et parallèlement de diversification de la norme, que ce soit au niveau de la parentalité, de la conjugalité ou de l'enfance¹6 notamment avec mon dernier ouvrage *Corps sexué de l'enfant et normes sociales. La normativité corporelle en société néolibérale*; mais ce qui apparaît avec force et qui semble faire le lien entre les trois est que cette évolution normative qui touche en premier lieu les couples a eu un impact majeur sur la situation des enfants. Je n'ai pas le temps de développer ce qui a trait à l'évolution des normes relationnelles adulte-enfant et parent-enfant, mais je voudrais évoquer de quelles multiples façons l'évolution des rapports sociaux au sein de la sphère privée participe à la **complexification de la situation des enfants**, notamment lorsque cela débouche sur la séparation de leurs parents.

En cas de séparation, en effet, on assiste à une très grande diversité de situations des enfants. Mes recherches sur la question, comme celles de mes collègues, ont montré à quel point les choses s'étaient complexifiées. Aujourd'hui en France 20 % des enfants sont impliqués dans une résidence alternée, et pour les 80 % en situation monoparentale, 70 % sont avec leur mère et 10 % avec leur père. Ces chiffres sont à la fois révélateurs d'une évolution et tendent à masquer une réalité.

Une évolution, en effet, puisque s'affirme, bien que lentement et avec difficulté, la norme désormais officielle de coparentalité après la séparation. Ce n'est plus 10 % des pères qui, comme dans les années 70, voient régulièrement leurs enfants, mais 30 %! En même temps, cette évolution masque la grande diversité des situations, qui dépendent à la fois du milieu social, du genre du parent gardien et du type de séparation conjugale.

Car, il faut bien reconnaître que cette **norme de coparentalité**, portée désormais par le droit, émane des couches moyennes et leur modèle relationnel affirmant l'égalité des personnes tout en préservant leur autonomie, un modèle qui suppose le dialogue et la négociation comme principe de régulation, et qui se révèle bien mal adapté au fonctionnement des couples de milieux populaires ou qui vivent un grave conflit, les deux allant fréquemment de pair.

Benoit Bastard a bien montré à quel point ce modèle de fonctionnement pouvait poser question, confronté à la normativité en vigueur dans certains milieux, qui font référence

84

¹⁶ NEYRAND Gérard, L'enfant, la mère et la question du père. Un bilan critique de l'évolution des savoirs sur la petite enfance, Paris, PUF, 2000 (3° éd. 2011); NEYRAND Gérard, Soutenir et contrôler les parents. Le dispositif de parentalité, Toulouse, érès, 2011; NEYRAND Gérard, MEKBOUL Sahra, Corps sexué de l'enfant et normes sociales. La normativité corporelle en société néolibérale, Toulouse, érès, 2014.

à des modèles de famille bien différents du modèle associatif valorisé par les couches moyennes cultivées, celui de la « démocratie familiale ». Ainsi : « les couples qui se démarquent du modèle associatif et qui fonctionnent dans un modèle de type "fusionnel" ne peuvent pas comprendre ce qui est attendu d'eux ni en voir la pertinence : ils n'ont pas l'expérience préalable de la négociation, qui n'avait pas cours dans leurs habitudes de couple. Ils ne voient pas comment faire une place, après la rupture, à un conjoint, le père en général, qui "ne fait plus partie de la famille." »¹⁷

Si bien que, comme le montre Didier Le Gall, on se retrouve devant deux rôles bien différents de beau-père en cas de recomposition familiale : un beau-père par substitution au père dans les familles autrefois fusionnelles et un beau-père additionnel dans les familles associatives¹⁸.

Benoit Bastard avait bien raison en épinglant ce paradoxe : « Ce qu'on attend des partenaires est peu aisé à comprendre : il leur faut être capable de se penser séparés, tout en restant en lien avec leurs enfants et en lien entre eux, à propos de ces enfants. N'est-ce pas la quadrature du cercle? » Ce qui l'amène judicieusement à conclure que l'on se trouve là en présence d'une nouvelle police de la parentalité, celle qui vise à conformer les parents au nouveau modèle politiquement correct de la relation familiale, celui qui est censé s'appuyer sur l'intérêt supérieur de l'enfant, préserver les liens de l'attachement, promouvoir le dialogue familial et la mise en œuvre de solutions consensuelles pour le bien-être de l'enfant... La chose est ardue, et les normes qui s'affrontent produisent parfois des effets opposés, du genre de ceux que les psychologues désignent par le terme d'injonctions paradoxales, productrices de ces double bind dont Bateson a montré toute l'ambivalence.

La parentalité se trouve bien ainsi confrontée à une plurinormativité, qui trouve l'écho de ses contradictions aussi bien chez les parents que chez les professionnels chargés de les soutenir, qu'ils soient du droit, de la psychologie ou de l'intervention sociale... Peuvent s'y retrouver en conflit des normes **divergentes** selon le **milieu**, le **genre**, le **mode de séparation**, son **type de gestion**.

Parler alors de plurinormativité peut signifier deux choses différentes :

 que nous sommes confrontés à un modèle de conjugalité/parentalité, incluant une conception de la séparation et de sa gestion, qui est véritablement plurinormatif, c'està-dire qui articule un ensemble de normes (relationnelles, conjugales et parentales) extrêmement construit définissant le modèle du « politiquement correct », celui, égalitariste, de la démocratie familiale, entré en concurrence avec le modèle asymétrique traditionnel;

 $^{^{17}}$ BASTARD Benoit, "Une nouvelle police de la parentalité?", Enfances, familles, générations, n° 5, automne 2006.

¹⁸ LE GALL Didier, "Recompositions du familial à la suite d'unions fécondes défaites", in *Identités à l'épreuve de l'incertitude*, Maison de la recherche en sciences humaines, Caen, 1994.

 ou alors, la plurinormativité peut désigner la coexistence effective d'une grande diversité de normes concurrentes (selon les situations et les croyances), qui trouve écho, dans les débats publics.

Les 2 interprétations sont loin de s'exclure, puisqu'on est à la fois dans une négociation une par une de chacune des normes relationnelles, et dans une opposition entre modèles qui articulent de façon divergente les différentes expressions de ces normes. Ce qui fait que, par-delà les conflits de modèles, les individus dans leur pratique quotidienne sont amenés à élaborer leur propre référentiel normatif en choisissant — de façon plus ou moins consciente — d'articuler diverses formulations des normes relationnelles pourtant peu compatibles sur le plan logique. D'où l'extrême diversification contemporaine des situations familiales, conjugales et parentales.

MARIE-ANDRÉE POIRIER, CAROLE CÔTÉ ET CATHERINE SELLENET

Pour un accompagnement bienveillant du lien parent-enfant dans le cadre de visites supervisées : Analyse des pratiques professionnelles en contexte de protection de la jeunesse au Québec.

Marie Andrée Poirier, professeure et chercheure à l'École de travail social de l'Université de Montréal.

Carole Côté, psychoéducatrice, Agent de Planification, de Programmation et de Recherche, Centre jeunesse de Montréal Institut Universitaire.

Avec la collaboration de Catherine Sellenet, Docteur en sociologie, psychologue clinicienne et juriste. Professeure des universités en sciences de l'éducation et chercheure au CREN de Nantes.

Dans certaines situations de séparation entre un enfant et son parent, il arrive qu'en raison d'un risque pour la sécurité physique ou émotive de l'enfant que les contacts avec le ou les parent(s) non gardien(s) doivent être supervisées. La supervision des contacts est une pratique clinique complexe. Malgré ce constat, peu d'études scientifiques ont exploré cette pratique. Afin de pallier à cette lacune, nous avons réalisé une recherche ayant pour objectif de documenter les pratiques des professionnels c'est-à-dire leurs « savoirs expérientiels » entourant la planification, l'accompagnement clinique et l'analyse des visites supervisées réalisées en contexte de protection de la jeunesse. L'objectif de ce court texte est de présenter une synthèse des différents aspects que nous avons discutés lors de notre présentation.

Ce travail de recherche a été réalisé dans une démarche de co --construction clinique et scientifique impliquant un groupe de travail composé de cliniciens, d'étudiants et de chercheurs. La démarche a été coordonnée par le Centre d'Expertise en Maltraitance (CEM) du Centre jeunesse de Montréal - Institut universitaire (CJM-IU). Le groupe de travail a été impliqué, au cours des quatre dernières années, dans plusieurs activités de recherche et d'échanges afin de documenter et de réfléchir aux pratiques à promouvoir dans le contexte des visites supervisées. Les connaissances produites serviront au développement d'une formation s'adressant aux professionnels de la protection de l'enfance.

Voici un bref résumé des différentes activités cliniques et scientifiques réalisées :

- Conférence et séminaires cliniques avec des invités internationaux;
- Analyse des guides, des politiques et des documents en lien avec les visites supervisées produits par différents Centres jeunesse du Québec (N=12);
- Revue de la littérature théorique et scientifique sur les pratiques professionnelles en

contexte de visites supervisées¹⁹;

- Cueillette d'information dans les 14 équipes enfance du Centre jeunesse de Montréal Institut universitaire (CJM-IU);
- Cueillette d'informations auprès de 14 professionnels du CJM-IU reconnus par leurs pairs comme ayant une expertise particulière entourant les visites supervisées,
- ce qui nous a permis de documenter 36 situations différentes de visites supervisées :
- Analyse de situations réelles de visites supervisées à partir d'extraits vidéo (N=8); entrevues individuelles semi -directives portant sur deux situations distinctes de visites supervisées (N= 28).

L'analyse du matériel recueilli a permis de dégager des pratiques prometteuses afin de réaliser des visites supervisées bienveillantes pour les enfants et les parents. Le premier constat qui a émergé de notre travail est l'importance de la COHÉRENCE. En ce sens, le groupe a développé un outil de soutien à la planification des contacts et des visites supervisées entre l'enfant placé et son parent. Cet outil permet aux professionnels de réfléchir, mais également de discuter avec les parents (et les enfants s'ils sont en âge de le faire) des différents éléments suivants :

- Évaluation des risques justifiant la supervision;
- Présence de facteurs de risque et de protection (enfant, parent, environnement) et ajout de certains facteurs de protection « extérieurs »;
- Élaboration d'un plan de visite (objectifs, type de visite);
- Précision des modalités : lieu, durée, fréquence, la personne qui supervise).

Au-delà de cet enjeu de COHÉRENCE, le groupe a été en mesure d'identifier des pratiques prometteuses afin de faire vivre aux enfants et aux parents des visites supervisées bienveillantes. On peut regrouper ces pratiques autour de différents thèmes soit, l'importance de soutenir la rencontre; de tenir compte des dynamiques relationnelles durant la visite; de soutenir l'identification, l'expression et la régulation des émotions des parents et des enfants; de s'interposer pour protéger l'enfant et finalement de clarifier ses perceptions et émotions en tant que professionnel.

Durant la communication nous avons discuté plus spécifiquement les pratiques des professionnels visant à : 1) soutenir l'identification, l'expression et la gestion des émotions difficiles ressenties par les différents acteurs durant une visite

¹⁹ Voir : Côté, Poirier, Dorval et Poirier (2014), Revue de littérature sur les pratiques professionnelles en lien avec les visites supervisées, Revu Défi jeunesse, 20(3), 18-31. http://www.centrejeunessedemontreal.qc.ca/pdf/cmulti/pdf/defi_06_14.pdf

supervisée et 2) s'interposer pour protéger l'enfant des émotions ou des comportements inadéquats du parent. Ces pratiques ont été rapportées comme étant les plus délicates et les plus difficiles par les professionnels.

D'entrée de jeu Catherine Sellenet nous invite à distinguer deux termes : « visite » et « rencontre » : si la visite est un droit inscrit dans la loi, et se décrète, la rencontre avec le parent ne va pas de soi. La rencontre est toujours sous le signe du hasard, ce qui veut dire que les professionnels ne peuvent que créer les conditions de la rencontre, non dire qu'elle existe a priori. En ce sens, les différents exemples de pratiques qui seront décrits visent à accompagner les professionnels afin qu'ils réfléchissent et développent leurs propres façons de faire afin de favoriser (le plus possible) cette rencontre.

Lors de l'ensemble de nos activités cliniques et scientifiques, les professionnels ont mentionné à plusieurs reprises que pour permettre la réalisation de visites supervisées bienveillantes ils doivent être en mesure de soutenir et d'accompagner l'identification, l'expression et la régulation des émotions des enfants et des parents. Ils ont partagé avec nous leurs pratiques afin de « « Mettre des mots sur ce qui se passe » durant ces rencontres.

Ce qui se joue sous les yeux du professionnel durant la visite est chargé d'émotions. Les émotions des parents et des enfants ne peuvent être ignorées ou banalisées. Elles doivent être identifiées, décodées et « régulées » sinon elles se diront autrement par exemple : par le corps, dans des comportements difficiles ou encore dans des moments de désorganisations. L'absence de manifestations émotives ou encore leurs manifestations très subtiles dans certaines situations devraient également interpeller les professionnels lors des visites supervisées. Il faut reconnaître que cela fait partie du rôle de « tiers » durant une visite de soutenir les enfants et les parents dans les émotions vécues. Un des grands principes pour mieux soutenir les émotions lors des visites supervisées est de se questionner sur ce que vit l'autre plutôt que de projeter nos propres émotions ou interprétations. Le piège est souvent de postuler au lieu de demander. Voici des exemples de façon de faire pour mettre des mots sur ce qui se vit!

Le MIROIR, il s'agit ici de donner un sens aux émotions de l'enfant à l'enfant ou du parent au parent. Le professionnel doit prêter son appareil à penser afin de transformer les expériences émotionnelles en éléments accessibles à être traité.

Le REGARD CROISÉ, signifie traduire les émotions de l'enfant au parent ou encore celles du parent à l'enfant. Dans ce cas --ci, le professionnel agit à titre d'interprète, car parfois le monde des émotions de l'autre semble une langue étrangère.

Le MODELING, le professionnel par sa façon de soutenir les émotions peut servir de modèle au parent et à l'enfant afin que ces derniers développent graduellement leur capacité à reconnaître et exprimer de façon adéquate leurs propres émotions. Pour le parent cela peut aussi signifier apprendre à reconnaître les émotions de son enfant afin de lui offrir le soutien émotionnel nécessaire.

Le rôle du professionnel durant la visite est également d'aider le parent et l'enfant à réguler leurs propres émotions afin de les rendre disponibles à la rencontre. La régulation des émotions passe parfois par le fait d'offrir à l'enfant la possibilité de se sentir contenu et sécurisé. Parfois ce sont les comportements, les verbalisations, ou les attitudes de l'enfant qui peuvent mettre à mal le parent. Lorsque le parent est percuté par les manifestations de son enfant, il faut également expliquer au parent leur sens et le soutenir émotivement. En effet, l'intervenant doit parfois nommer des choses douloureuses et soutenir le parent dans des réflexions pour ne pas nier ou évacuer ce qui se passe. Le soutien des émotions sera également plus facile si la planification et l'organisation de la visite ont été faites de façon à porter une attention particulière aux moments clés que sont les arrivées (les retrouvailles) et les départs.

L'intervention sur le thème des émotions doit --être est dosée et ajustée dans « l'ici et maintenant » en fonction de l'état aléatoire du parent et de l'enfant. Le professionnel doit aussi essayer d'anticiper les réactions émotives des uns et des autres afin de ne pas ajouter de brutalité des émotions difficiles qui sont parfois vécues. Cela exige chez le professionnel une bonne connaissance du parent, des qualités d'adaptation et de souplesse ainsi que de l'initiative pour construire le déroulé de la séance.

On a observé que souvent les intervenants semblent insister sur l'importance de garder la visite positive en occultant ou en omettant de décoder les émotions difficiles ou négatives. Par exemple : les sentiments contradictoires de l'enfant envers son parent ou les questions concernant l'absence du parent lors de la visite précédente. Dans le cadre des visites supervisées, on attribue plus facilement à de la colère les comportements observés chez les parents et les enfants. À l'inverse, on ne reconnaît pas spontanément les émotions de tristesse ou de perte comme pouvant affecter la qualité des visites.

Selon les propos des intervenants – on n'explore pas certaines émotions – parce que...

- « Il va falloir les gérer si on le demande. Souvent on n'a pas de réponse face à la déception, la tristesse ».
- « On va ouvrir les valves après il va falloir gérer au lieu de se centrer sur un bon moment ».
- « La colère ou encore l'agressivité c'est plus clair il faut recadrer, mais les autres émotions comme la tristesse c'est plus difficile ».
- « C'est parfois plus facile de ne pas agir, on manque de temps on a beaucoup de visites à superviser ».

Les professionnels rencontrés se sont également exprimé sur leurs pratiques visant à s'interposer pour **protéger l'enfant des émotions ou des comportements inadéquats du parent**. Il s'agit, en partie, du niveau d'encadrement que doit mettre en place le professionnel. Cet encadrement se décline sur un continuum allant de la protection

assurée par le maintien du cadre, la capacité de l'intervenant à s'interposer au besoin jusqu'au fait de mettre la fin à la visite lorsque cela est nécessaire.

Le rôle du professionnel est de s'assurer durant le déroulé de la visite du respect des règles convenues avec le parent (dans une entente ou un contrat comportemental) pour s'assurer que l'enfant vive une expérience significative, positive et non perturbatrice. Tenir le cadre peut parfois aller jusqu'à prendre la décision de ne pas débuter une visite. En ce sens, il faut faire le lien avec la planification de la visite, le contrat ou l'entente spécifique, qui ont idéalement décrit les conditions qui permettent la tenue de la visite ou son arrêt prématuré.

Le professionnel doit parfois s'interposer pour protéger l'enfant de l'inquiétante étrangeté du parent, d'un contact physique intrusif, de paroles abusives ou encore de gestes de violence (envers l'enfant ou la fratrie). Ces interventions sont parmi les plus difficiles, car elles peuvent parfois être coercitives, voire blessantes, pour les parents. Par contre, elles sont essentielles, car « Regarder sans intervenir c'est en effet doublement cautionner : par la vue, par la non - intervention ». C'est également mettre à mal la confiance que peut avoir l'enfant dans l'adulte protecteur.

S'interposer peut parfois signifier pour le professionnel de mettre fin à une visite. Les professionnels rencontrés ont souligné le fait qu'ils ne sont pas tenus (malgré que la visite soit ordonnée) de laisser de dérouler une visite qui est source de souffrance, de détresse chez l'enfant. Par contre, ils ont également mentionné qu'il s'agit d'un aspect très difficile de leur pratique. Quand mettre fin? Pour quelles raisons? De quelles façons? Les propos des professionnels rencontrés soulèvent tous les défis de la pratique professionnelle en contexte de visites supervisées.

En guise de conclusion, nous rappellerons aux lecteurs que les visites supervisées en contexte de protection de la jeunesse représentent une pratique professionnelle

- ... complexe
- ... trop peu connue
- ... trop peu étudiée.

Selon nous, au-delà des enjeux de fréquence et de durée, il est essentiel de développer des pratiques permettant de mieux décider, planifier, organiser et réaliser des visites supervisées bienveillantes pour les enfants et leurs parents. Durant l'atelier, la discussion a permis de faire émerger des parallèles intéressants avec la supervision des contacts dans les situations de séparations parent-enfant lors de ruptures conjugales conflictuelles. Que ce soit dans l'un ou l'autre des contextes d'intervention (protection de l'enfance ou séparation conjugale), plusieurs questions et réflexions ont été soulevées. Nous avons, entre autres, discuté du fait que les professionnels semblent tout mettre en œuvre pour que la visite se passe « bien ». Occultent --ils trop souvent les émotions plus négatives? Les échanges ont également porté sur notre capacité (voir incapacité) à mettre en place des contextes de visites supervisées qui diminuent les risques que l'enfant soit confronté

à « l'inquiétante étrangeté du parent » (santé mentale) ou à ses comportements inappropriés? Il apparaît essentiel de poursuivre nos efforts de compréhension des défis qui entoure la mise en place de visites supervisées, et ce, en s'intéressant à la perspective des professionnels, comme nous l'avons fait dans ce projet, mais également en explorant celle des enfants et des parents au cœur de ce dispositif social et légal.

GÉRARD POUSSIN

La médiatisation : une nouvelle « police » des familles?

Il y a environ un an, je recevais une famille dans le cadre d'une expertise judiciaire ordonnée par un JAF. C'était une situation relativement « classique » où la mère faisait obstruction aux droits de visite du père. Après m'avoir exposé ses raisons, cette dame me dit qu'elle ne consentirait à laisser le père voir son enfant qu'à condition que les droits de visite de celui-ci soient « médiatisés ». Je connaissais bien sûr ce terme de « médiatisation », mais je me suis étonné qu'il soit devenu si commun qu'il tombe ainsi dans le domaine public.

Si l'on s'en réfère au dictionnaire Larousse le verbe « médiatiser » est défini comme « l'action d'instaurer une médiation ». Pourtant nous sommes loin de la médiation familiale puisqu'il s'agit en fait de faire en sorte qu'un enfant ne puisse voir un parent que dans un lieu différent du domicile et en présence d'un tiers. J'ai donc cherché une définition qui corresponde davantage à l'usage qui en est fait dans le domaine psychosocial. Je l'ai trouvé chez Maurice Berger, dans une intervention au « colloque sur les visites médiatisées » qui s'est tenu à Aix-en-Provence en 2011. Selon cet auteur il s'agit de faire en sorte qu'un enfant ne puisse voir un parent que dans un lieu différent du domicile et en présence d'un tiers.

Dans un article²⁰ paru en 2011 sur le même sujet Claire Neirink, Professeur de droit, précise que cette notion de tiers est à entendre au sens psychanalytique du terme. De fait Maurice Berger se réclame de la théorie psychanalytique dans sa pratique de la médiatisation et précise qu'il a créé ce terme en 1979, mais que le dispositif avait déjà été mis en place par deux autres psychiatres et psychanalystes : Myriam David et Hana Rottman.

Le tiers en psychanalyse réfère, me semble-t-il, à la fonction paternelle. Hubert Van-Gijseghem nous l'a montré hier, schéma à l'appui. Il peut aussi être, selon A. Eiguer (in « Le tiers »), le psychanalyste lui-même dans le cadre de la cure où il devient alors un « tiers-témoin ». Il est possible que cela soit également le cas dans le dispositif de médiatisation. Mais ce qui importe, pour Claire Neirink, c'est que la définition de « tiers », exprimée par les acteurs du dispositif, n'a aucun sens juridique.

Mais à qui s'adresse cette médiatisation? Aux parents dont les enfants sont placés à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) semble-t-il, lorsqu'on lit l'intervention de Maurice Berger.

Néanmoins Claire Neirink estime que le législateur « avec la loi du 5 mars 2007 » a « légalisé les visites médiatisées dans le cadre de la séparation du couple parental ».

93

Neirink C., L'ambiguïté juridique des droits de visite médiatisés, in Les visites médiatisées dans la protection de l'enfance; GREUPP? 2011.

On constate en effet que les juges aux affaires familiales, et pas seulement les juges des enfants adressent des familles à des « espaces rencontre » en précisant que le droit de visite devra avoir lieu uniquement en présence d'un tiers, donc une médiatisation.

Sans doute ne pensent-ils pas à un tiers psychanalyste, mais à quelqu'un susceptible de protéger l'enfant de l'influence possiblement nocive du parent non hébergeant.

Claire Neirink nous explique que cette précaution serait liée à la surcharge de travail dont souffrent ces magistrats. Ainsi explique-t-elle : « En présence d'un doute sur la situation familiale ils peuvent choisir de mettre en place une visite médiatisée »... « En présence d'un doute » : cela voudrait donc dire que, dans le cadre du contentieux familial la visite médiatisée serait une sorte de mesure préventive que prend le juge en fonction des propos inquiétants de la partie adverse. Ainsi faute de temps il ordonnerait des visites médiatisées pour prémunir l'enfant d'un danger éventuel dont il n'a pas encore pu vérifier la réalité.

Mais a-t-on une idée de la conséquence de ces droits de visite particuliers qui auront duré un certain temps jusqu'à ce que le parent récupère des droits normaux?

Cet objectif préventif en tout cas n'est pas dans la liste établie par Maurice Berger où cette médiatisation se justifierait. Dans cette liste il y a des évidences comme les parents psychotiques ou maltraitants, mais aussi des cas plus énigmatiques comme celui des parents qui disent à leur enfant « tu es tout pour moi » et sont soupçonnés à ce titre d'avoir un fonctionnement de type « séduction narcissique ».

Pour Maurice Berger il faut aussi se garder de croire que ces parents ont la possibilité de changer. Par conséquent ce n'est surtout pas pour préparer un retour dans la famille que ces visites médiatisées ont lieu puisque Maurice Berger nous annonce d'emblée que c'est un but « utopique ». Ainsi nous sommes bien dans le cadre de l'ASE. L'objectif de ces visites n'est donc pas de maintenir le *lien* parent-enfant, car pour Maurice Berger le lien n'existe pas *en soi* : « il n'existe que des liens *en pensée* », dit-il.

Par conséquent les vraies raisons de ces visites sont au nombre de deux :

- atténuer l'idéalisation des parents:
- éviter que l'enfant n'ait que des souvenirs violents ou terrifiants de ses parents.

Cette deuxième raison peut se comprendre, mais quel est le risque d'une idéalisation des parents? Pourquoi serait-ce à ce point gênant que les enfants idéalisent des parents, y compris des parents inadéquats? Je pense avoir trouvé la réponse dans ce que Maurice Berger expose à propos des séquelles de l'inadéquation parentale pendant la petite enfance. Selon lui l'un des effets les plus délétères serait qu'il se produit une indifférenciation entre la pensée de l'enfant et celle de ses parents. C'est « ce qui explique que certains enfants aillent mal pendant plusieurs jours après une rencontre médiatisée avec leurs parents qui s'est bien déroulée : ce contact a suffi pour réveiller en eux les traces angoissantes du passé. (...) Ce processus peut se reproduire tant que ces traces n'auront pas été traitées, et ce n'est pas traitable par désensibilisation sur le modèle

allergologique, en mettant l'enfant en contact de plus en plus longtemps avec ses parents. Dans ce contexte le dispositif d'écoute de l'enfant a pour but de lui permettre de se construire une pensée différente » (fin de citation).

Cette médiatisation, ajoute Maurice Berger, doit être « totale ». C'est-à-dire qu'il ne faut pas que l'enfant reçoive de lettres, de courriels, de coups de téléphone, ou alors rigoureusement médiatisés par un professionnel. Enfin il importe que le lieu soit distinct de celui où vit l'enfant, sinon il deviendrait contaminé à ses yeux : « Ça sent le parent », aurait dit un enfant en entrant dans une pièce où avait eu lieu la dernière visite médiatisée. Maurice Berger précise aussi que la visite ne devrait pas durer plus d'une heure et qu'il faut être très attentif aux modalités de fin de visite. Ainsi d'après lui le « moment des embrassades doit avoir lieu dans une pièce et pas dans le couloir. C'est le moment où le parent va glisser à l'oreille de l'enfant des messages du genre "je vais te reprendre", ce qui balaye, nous dit Maurice Berger, la parole du magistrat ». Personnellement je ne vois pas en quoi cela « balaye la parole du magistrat ». Un parent qui fait ce genre de promesse peut sincèrement s'imaginer que les efforts qu'il a faits permettront au magistrat de prendre une décision de main levée du placement. Il est possible qu'il se trompe bien sûr, que l'enfant soit déçu par la suite, mais il n'y a pas ipso facto de mise en cause du pouvoir judiciaire.

Ainsi le dispositif de médiatisation décrit par Maurice Berger est-il particulièrement balisé et justifié par des considérations psychanalytiques sur les origines des troubles des enfants traumatisés par des parents inadéquats. L'auteur, qui en fait la promotion, se dit néanmoins inquiet. Son intervention s'intitule en effet « les visites médiatisées, un dispositif en danger » et en guise de conclusion il déclare qu'il est « pessimiste concernant ce qui est en train de se produire dans notre pays. C'est la conséquence selon lui du fait que nos principaux responsables institutionnels impliqués ne sont pas capables de penser l'enfance ». Un peu comme les parents qu'il décrit : « de tels parents n'ont jamais eu les clefs pour comprendre le fonctionnement psychique de leur enfant ».

Je ne comprends pas cette inquiétude de Maurice Berger à l'encontre d'une éventuelle disparition de la médiatisation en voyant au contraire l'importance qu'elle prend et qui est telle que le « groupe d'appui à la protection de l'enfance » (créé par la Fédération des associations de protection de l'enfance) a publié en 2012 un document destiné à définir les bonnes pratiques en la matière. On y retrouve certaines des propositions déjà citées avec néanmoins des différences notables. Par exemple il est admis que la visite médiatisée puisse avoir lieu au domicile parental ou dans un lieu public, comme un restaurant, un musée ou un parc de loisirs. Alors que pour Maurice Berger : « Faire une visite médiatisée dans un lieu collectif est incohérent ».

Catherine Sellenet a eu l'idée de demander à des enfants qui avaient vécu des visites médiatisées ce qu'ils en pensaient. Il est intéressant d'écouter certaines de leurs réactions, telle cette jeune fille qu'elle appelle Lucille : « Cela me saoule, j'en ai assez des visites médiatisées. Parce que je n'arrive pas à parler avec ma mère comme je le veux. Je n'arrive pas à lui parler comme je voudrais parce que ce n'est pas spontané, il y a des choses que j'aimerais lui dire et que je lui dis au téléphone, mais pas devant l'éducatrice... » Argument réfuté par avance par Maurice Berger : « J'entends souvent

dire qu'à cause du cadre des visites médiatisées, il ne peut pas s'établir un lien naturel, qu'il n'y a pas de spontanéité entre parent et enfant. Ceci est faux. Chaque fois que les parents disent cela, nous nous référons aux rapports réalisés par les travailleurs sociaux avant la mise en place des visites médiatisées, et nous constatons que le mode de relation actuel entre parent et enfant était identique avant les visites ». Cela est en conformité, toujours d'après Maurice Berger, avec une forme de cécité de ces parents sur le fonctionnement psychique de leur enfant : « ces parents sont incapables de voir leur enfant comme quelqu'un de différencié d'eux ».

Cette conception de la médiatisation est maintenant partagée par de nombreux espaces rencontre qui dépendent des services de la protection de l'enfance. Ainsi lors des Assises nationales des foyers de l'enfance, qui se sont tenues en novembre 2013, une série d'interventions de l'espace rencontre « Diapason » (situé à Grenoble) a présenté un dispositif dans lequel les propositions de Maurice Berger étaient appliquées quasiment à la lettre. Néanmoins, d'après Catherine Sellenet « aucune équipe ne fonctionne de la même façon ». Elle observe de grosses différences suivant les services : entre ceux où l'intervenant qui encadre la visite médiatisée est proche de l'enfant et ceux où au contraire il est « distancé » (au sens où il connaît moins bien l'enfant). Elle remarque que ces différences ne peuvent que « modifier la structure même de la visite, voire la perception que s'en font les intéressés ».

Les travaux de Catherine Sellenet tendent à montrer que la médiatisation peut prendre des formes très différentes suivant les lieux et les publics concernés. Sa comparaison entre un lieu où les professionnels interviennent auprès de mères malades mentales et les services qui dépendent de l'ASE est particulièrement éclairante de ce point de vue. Dans le premier on voit que les interventions ont une visée thérapeutique alors que dans les seconds ils se partagent entre « un rôle éducatif » ou encore « une observation » avec « une position plus distancée de l'éducateur ». L'action du lieu à visée thérapeutique est beaucoup plus claire et le chercheur a pu regrouper les mots employés par les professionnels selon trois axes : celui du professionnel « interprète de la relation »; celui du « professionnel-contenant » et enfin celui du professionnel « facilitateur de la rencontre ». Ces axes sont illustrés par une étude de cas très détaillée où il apparaît qu'un enfant, autant que sa mère, peut bénéficier de cet accompagnement. Ainsi, contrairement aux parents décrits par Maurice Berger, pour lequel il ne faut attendre aucune évolution, la mère de ce cas, en dépit de sa psychose, parvient, grâce à l'action des professionnels, à comprendre son enfant qui en retour la « parentifie », au sens où il la rend capable de s'inscrire dans une spirale transactionnelle positive.

Ce type de travail est sans doute plus proche de ce que font d'autres espaces rencontre qui insistent sur la nécessité d'entrer malgré tout dans une logique de coopération avec les parents. Ainsi lors d'un groupe de travail organisé par « La Passerelle » à Grenoble en juin 2014 les participants ont déclaré, je cite, « s'inscrire dans une préoccupation qui postule que les enfants ont en général d'autant plus de chances d'être bien traités que leurs parents l'auront été, ou le sont eux-mêmes, par les différents acteurs et institutions impliqués dans la construction et l'accompagnement de leur parentalité ».

Il n'empêche que même cette conception plus ouverte n'est pas exempte d'une critique fondamentale en termes éthiques. Ainsi à partir du moment où il est stipulé que le droit de visite aura lieu en présence d'un tiers, Claire Neirink, que j'ai déjà citée, pense que c'est « une réduction des droits parentaux ». Elle ajoute que « Vécue par l'enfant et le parent hors du domicile du parent, et sous le regard d'un tiers, la visite est privée de ce qui constitue sa substance réelle ». C'est un argument auquel Maurice Berger avait bien sûr pensé par avance et auquel il avait répondu que « lorsque les droits des parents et ceux de l'enfant sont antinomiques l'intérêt de l'enfant a préséance sur celui des adultes ». Mais est-ce l'intérêt de l'enfant que la visite soit privée de ce qui constitue « sa substance réelle » comme le dit Claire Neirink?

Reste à savoir *qui* décide de l'intérêt de l'enfant et *comment*. J'ai introduit mon intervention par l'exemple de cette mère qui exigeait que les droits de visite du père soient « médiatisés ». Elle fondait cette exigence sur le fait que ce père serait un « pervers narcissique », tout en précisant que c'est quelque chose de très difficile à dépister et que les « psys » en général se font avoir parce que le propre même du pervers narcissique d'après elle est de se présenter sous un jour parfaitement normal. J'étais ainsi prévenu : si je ne trouvais pas la perversion chez cet homme c'est que j'étais incompétent.

Maurice Berger parle lui aussi de « père pervers » dans son intervention sur les visites médiatisées... Cela voudrait donc dire que la détermination de l'intérêt de l'enfant passe par la dénonciation de la perversion narcissique de son père? Mais qu'est-ce que la « perversion », avant même qu'elle ne soit « narcissique »? Hors la sphère de la sexualité, où la perversion est définie comme une conduite qui dévie de la norme par l'obtention d'une satisfaction sexuelle par des moyens inhabituels, comme dans le sadomasochisme, la perversion a été définie pour la première fois par le Dr Dupré au congrès des aliénistes de langue française de Tunis, en 1910. Le Dr Dupré était médecin militaire dans les bataillons disciplinaires, et jouissait à ce titre d'une position idéale pour définir ce type d'individu. Il les décrivait comme « anémotifs, inaffectifs, insincères, inintégrables ». Cela dit quand on passait quelque temps à Biribi on avait intérêt à mon avis à être « pervers », au sens de cette définition, si on voulait avoir une chance de survivre! Mais la description de Dupré a encore quelques ressemblances avec le fameux « pervers narcissique » d'aujourd'hui. Le sujet est en effet décrit comme « polarisé par la malfaisance, parfaitement organisé » et « coiffant le tout par une sorte de rigidité orqueilleuse avec extrême susceptibilité et interprétation systématiquement malveillante des intentions d'autrui ». Sommes-nous ici dans un discours scientifique ou idéologique et moralisateur? Une perspective historique me permettra de prolonger cette question.

En 1977 Jacques Donzelot publiait un ouvrage intitulé « la police des familles » dans lequel il montrait comment le rôle de la famille avait évolué depuis le 18e siècle. Conçue au départ comme une alliée dans le maintien de l'ordre public elle restait un lieu de non intervention de l'État qui s'adressait à elle en disant : « vous maintenez vos gens dans les règles de l'obéissance à nos exigences, moyennant quoi vous pourrez faire d'eux l'usage qui vous conviendra ». D'où les fameuses « lettres de cachet ». Mais au 19^e siècle « la préservation de la société libérale par l'adaptation positive des individus à son régime, incitera l'État à intervenir dans la sphère du droit privé ». Il y aura d'un côté une libéralisation des rapports familiaux (avec par exemple la possibilité de divorcer par la

loi de1884) et de l'autre la loi sur la destitution de la puissance paternelle qui est édictée cinq ans plus tard. Comme si l'État indiquait qu'il donne une liberté, en ce qui concerne l'union des individus, à condition qu'ils observent des normes qui garantissent l'utilité sociale des membres de la famille. Au 20^e siècle l'État fait encore un pas de plus dans cette direction. Grâce au travailleur social, mandaté par le juge au nom de la prévention, il « pénètre dans le sanctuaire familial » avec la possibilité au besoin d'utiliser la force policière. Il le fera ensuite de manière plus feutrée dit Jacques Donzelot grâce à « l'opérationnalisation de la psychanalyse qui apporte une formule souple de résolution des frictions entre les exigences sociales et les ambitions familiales ».

Nous étions en 1977 quand J. Donzelot écrivait ces lignes. Mais qu'en est-il aujourd'hui?

Nous recevons dans nos boites de courrier électronique des messages intitulés par exemple : « Comment reconnaître que votre conjoint est un pervers narcissique? » Le même genre d'article est proposé dans des revues scientifiques comme « Elle » ou « Marie-Claire », qui ont l'avantage d'être lues et diffusées pour le plus grand nombre. Finalement les travailleurs sociaux n'ont plus besoin de venir dans la famille, c'est à l'intérieur même de cette famille que les outils conceptuels de la « science psychologique » permettent de redresser les comportements des parents déviants.

La question se pose de jusqu'où nous pouvons aller dans cette traque des dysfonctionnements parentaux? Et là je reprends des questions que nous ont posé les professionnels de « la passerelle » en juin dernier : à quoi mesure-t-on qu'un parent n'est pas adapté à son enfant? que son comportement, ses propos peuvent être contraires à son intérêt ou délétères pour celui-ci? Comment évaluer la qualité relationnelle entre un parent et son (ou ses) enfant(s)? À partir de quels critères? Etc.

Je l'ai déjà dit hier : je ne crois pas qu'il soit si facile que cela de distinguer les « bons » et les « mauvais » parents. Certes il y a, comme le disait Winnicott pour les mères, des parents « suffisamment bons », mais il est difficile de tracer une ligne rouge entre les « bons » et les « mauvais ». Seuls les parents dangereux, maltraitants ou abuseurs sexuels, sont évidemment du mauvais côté de la ligne. Mais pour les autres, ceux auxquels Claire Neirink fait allusion, et que le juge envoie en visite médiatisée « par prudence », qu'en est-il?

Le dispositif décrit par Maurice Berger, contraignant et inquisiteur, peut-il s'étendre à ces parents désignés comme suspects par l'autre à partir de concepts vulgarisés de manière abusive, comme celui de « pervers narcissique »? Je ne réponds pas à la question : je propose seulement d'y réfléchir.

FRANÇOISE THIEULLENT

L'expérience des ateliers de coparentalité à Bayonne

L'expérience des ateliers de coparentalité a vu le jour en mai 2012, sous l'impulsion de Chantal Wagenaar, alors Présidente de la Chambre de la famille du TGI de Bayonne, à présent conseiller à la chambre commerciale de la cour d'appel de Bordeaux, et de moimême (Françoise Thieullent). Notre volonté de mettre en place ces ateliers repose sur plusieurs éléments.

1. Observation nationale:

Les enfants de tous âges expriment généralement une souffrance, un mal — être, lorsque leurs parents se séparent. Mais lorsque les conflits entre les parents perdurent après la séparation, que les parents continuent à se disputer et notamment autour de l'enfant, ce dernier en ressent directement les effets sur le plan psychologique, éducatif et social.

Les chiffres :

- la moitié des enfants concernés par les situations familiales de séparation ne voit plus ou presque plus le parent avec lequel il ne vit pas : « près d'un enfant de parents séparés sur cinq ne voit jamais son père » (revue INED 2013);
- 43 % des pensions alimentaires ne sont pas ou mal payées;
- 3 prononcés de divorce sur 5 reviennent devant le Juge aux affaires familiales dans les 2 à 3 années qui suivent le divorce;
- un rapport de l'observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) de décembre 2006 mentionne que 30 % des signalements d'enfants en danger concernent des enfants victimes de conflits parentaux;

Ces chiffres induisent un coût social d'intervention extrêmement important auquel s'ajoute l'impact économique du conflit familial et conjugal.

Ils démontrent également, comme l'a exposé la Défenseure des enfants, dans son rapport thématique en 2008, « <u>Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles</u> » que « *les parents séparés connaissent mal les obligations de coparentalité* » (page 75) et que « *les décisions de justice sont souvent mal comprises par les parents* » (page 77).

2. Observations et expériences de Chantal Wagenaar :

Lorsque j'ai pris mes fonctions de vice-présidente de la chambre de la famille du TGI de BAYONNE en septembre 2006, je n'étais pas préparée à recevoir les histoires, les souffrances, les colères, la tristesse de ces parents en conflit. Je n'étais pas préparée non plus à recevoir la parole, si touchante, si lucide parfois, de ces enfants partagés.

J'ai rapidement pris conscience que, dans les moments difficiles de la séparation, chaque parent « n'envisageait » plus l'autre, allant dans les cas les plus extrêmes jusqu'à vouloir l'éradiquer, et ne comprenait de la notion d'autorité parentale que les DROITS qui lui revenaient.

La notion d'autorité parentale que le père et la mère exercent conjointement, en commun, DE DROIT, n'est le plus souvent pas évoquée durant la vie commune et les parents en ignorent la signification concrète. Et, c'est au moment critique de la séparation, alors que le dialogue est si difficile, qu'ils vont devoir aborder ensemble ce que cela signifie et élaborer devant le juge, avec l'aide d'avocats souvent plus absorbés par les notions juridiques et financières, un projet de coparentalité centrée sur les besoins et l'intérêt de leurs enfants.

J'ai souvent éprouvé un profond sentiment d'impuissance à tenter de faire comprendre à ces parents en conflit que j'avais devant moi à quel point, enfermés dans leurs disputes, ils en oubliaient les besoins de leurs enfants alors qu'ils étaient convaincus, à l'inverse, mais chacun de leur côté, de faire tout pour leur bien, dans leur intérêt, conformément à LEURS droits.

Cette impuissance s'explique notamment pour les raisons suivantes :

- Le juge aux affaires familiales est un juriste, un spécialiste du droit amené à trancher un litige que lui présentent d'autres juristes que sont les avocats. Le Droit, la procédure, le langage utilisé relèvent du juridique qui oppose les « parties » ou « adversaires » à l'occasion de leur « litige ».
- La justice familiale est aussi une justice « d'abattage » qui laisse peu de temps à l'émergence du conflit, à l'expression des souffrances, des besoins liés au conflit opposant les personnes présentes devant le juge.
- Si le juge aux affaires familiales dispose d'instruments spécifiques pour mieux appréhender la dimension humaine, psychologique du litige qu'il est amené à trancher, la justice familiale demeure souvent insuffisante à aider les parents à régler de façon durable et satisfaisante leur conflit et à les recentrer sur leur responsabilité partagée de parents en évitant des comportements portant atteinte au bien-être de leurs enfants. Si la médiation familiale est une voie possible et souvent souhaitable qui peut aider les parents à rétablir le dialogue parental dans l'intérêt des enfants, il faut bien reconnaître que le nombre d'affaires qui en bénéficient est réduit et que cette mesure n'est pas systématiquement opportune à ce moment-là.

Mes observations et expériences :

Avocat dans le domaine du droit des sociétés et droit social, j'ai quitté le barreau durant dix ans pour y revenir avec une pratique interdisciplinaire intégrant notamment l'approche systémique et complexe, la médiation, l'arbitrage, la négociation notamment interculturelle.

DRH et directeur juridique d'une entreprise de service de 50 salariés, c'est tout naturellement que ces derniers venaient se confier à moi au sujet de leurs difficultés relationnelles au travail, familiales et des problèmes juridiques pouvant en découler. En observant ainsi qu'en écoutant les personnes en entreprise et celles en litige devant le conseil de prud'hommes où je siégeais, j'ai pu constater que, très souvent, un divorce entraînait des difficultés au travail et vice et versa liées probablement aux effets du stress tant sur le plan psychologique que physiologique et relationnel confirmant l'adage « un malheur ne vient jamais seul ».

Après la mise en place de la gestion par les compétences dans cette entreprise et le pilotage d'un plan de formation sur 2 ans de type « management d'équipe », « gestion du stress », « communiquer avec ses collègues et les clients » « gérer les conflits » et d'autres, plus centrées sur le cœur de métier, je n'ai pu que constater que paradoxalement « plus ça change et plus c'est la même chose ». Comment faire différemment? Découvrir « Les dirigeants porteurs de sens » et son auteur, Vincent Lenhardt, coach et thérapeute (analyse transactionnelle) m'a poussée à suivre sa certification à Paris et, en parallèle, à me former en thérapie brève et systémique notamment auprès de l'Institut Gregory Bateson et du Centro di Terapia Strategica de Giorgio Nardone. « Le coaching est l'accompagnement individuel et personnalisé d'une personne ou d'une équipe dans une situation professionnelle ou personnelle pour l'aider à trouver ses solutions et développer ses compétences, dans une perspective de développement durable et global. Il s'agit de travailler à partir des besoins professionnels et de développer les potentiels et savoir-faire pour faciliter les réussites. » (V. Lenhardt). Par la suite, en tant que consultante, j'ai accompagné des entreprises, le plus souvent en situation de crise, en coaching d'organisation et d'équipe, de cadres dirigeants, de managers en coaching individuel et, un peu plus tard, des familles en thérapie familiale. Ceci m'a amenée à travailler de plus en plus en réseau interdisciplinaire de façon à proposer un accompagnement « global » (avocats, psy, médecins, ostéo, coach,...) aux personnes concernées. Puis, à la demande du tribunal, j'ai commencé à mener des médiations en m'intéressant de plus en plus à ce processus et aux personnes en conflit qu'il permet d'accompagner.

Au fil des discussions avec Chantal Wagenaar, nous avons été conduites à imaginer un dispositif qui permet aux parents en cours de séparation :

- d'ouvrir leur perception de la séparation et du chaos conflictuel qu'ils traversent
- de se connecter à leurs besoins et à ceux de leurs enfants,
- d'élargir leur vision de la situation afin de pouvoir percevoir les différentes options qui s'offrent à eux,
- de développer leurs compétences parentales puisque, bien que séparés, ils restent liés par leurs enfants : une fois la séparation effective, la coparentalité après la séparation peut s'apprendre

3. Comment?

Intervenir en amont dans un objectif de prévention, non pas du conflit conjugal, **mais de ses conséquences dans la coparentalité et sur les enfants** a émergé au cours de l'année 2011.

Nous appuyant sur les textes nationaux et internationaux (articles 372, 373-2, 373-2-6, 373-2-10 du Code civil — art 55^e Bruxelles II bis — Art 18 de la convention de New York), et sur les propositions de la Défenseure des enfants, nous inspirant de l'expérience du centre protestant de Genève et de celle de la Cour de MONTRÉAL (QUÉBEC) en y intégrant les techniques d'intervention auprès des groupes, nous avons décidé de mettre en place un projet pilote participatif au sein de la Chambre de la famille du TGI de Bayonne.

Comme l'a relevé la Défenseure des enfants, les parents ignorent souvent ce que signifie concrètement la notion « d'autorité parentale conjointe », ils ignorent aussi les besoins de leurs enfants ou ont du mal à les exprimer.

Contrairement à la médiation, l'objectif des ateliers de coparentalité n'est pas d'amener deux personnes à communiquer de façon plus apaisée, à renouer le dialogue avec l'aide d'un médiateur, ni d'amener les participants à parler de leur histoire personnelle et, encore moins, de les aider à trouver une solution à leur désaccord.

Leur vocation clairement exprimée des ateliers est d'une part, de rassurer les parents sur ce qu'ils traversent par l'apport du groupe et la transmission d'informations par les animateurs (qui ne donnent pas un cours). D'autre part, de permettre aux parents de réfléchir ensemble à l'impact de la séparation sur l'ensemble des membres de la famille et à leur donner des outils pour mieux répondre aux besoins de leurs enfants.

Nous sommes dans une démarche de transmission d'informations, d'intelligence collective et de co-apprentissage.

Un comité de pilotage a été mis en place. Il intègre la chambre de la famille et son greffe, la CAF qui finance l'association AMARE porteuse du projet, le barreau de Bayonne auquel le projet a préalablement été présenté, les juges de la chambre de la famille, un pédiatre, les animateurs d'AMARE.

Ce groupe de pilotage s'est progressivement élargi à d'autres professionnels tels que psychologues et psychothérapeutes et a créé des liens avec la Maison des adolescents et d'autres structures qui peuvent orienter librement les parents vers ces ateliers.

Nicole Cano-Nadeau, médiateur, infirmière-cadre fraîchement retraitée, ancien conseiller prud'homme, m'a rejointe dans l'animation et la préparation de ces ateliers. Elle s'est formée auprès de Lorraine Filion.

4. Organisation et fonctionnement des ateliers

4.1 **Organisation**

En 2012, seuls les couples mariés qui déposent une requête en divorce sont invités à ces ateliers.

Ce choix a été fait pour des raisons statistiques (les dossiers de divorces durent plus longtemps et nous voulions notamment apprécier l'impact sur l'orientation procédurale et sur les éventuelles instances modificatives) et pour ne pas empiéter sur le travail des associations de médiation qui animent les entretiens d'information sur la médiation préalables à l'audience pour les dossiers relatifs au contentieux général de l'autorité parentale hors divorce.

Les ateliers se déroulent à raison de deux séances de 2 H séparées de 15 jours environ. Ces séances se déroulent hors du Tribunal (La Maison des Associations de Bayonne).

Ils sont gratuits et les personnes concernées reçoivent une invitation qui leur est adressée par le greffe, en même temps que la convocation à l'audience de conciliation. Leurs avocats reçoivent aussi ces éléments.

Les parents en instance de séparation devant le JAF du TGI de BAYONNE sont invités, depuis mai

2012, à participer, ensemble ou séparément, à deux ateliers gratuits de 2h chacun. Cette proposition leur est adressée par le greffe en même temps que la lettre de convocation à la tentative de conciliation et un dépliant présentant les ateliers. 20 couples sont invités par séance.

Lettre d'invitation



COUR D'APPEL DE PAU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE

Bayonne le .

Greffe du Juge aux affaires familiales

à

Objet : Divorce
N. Refs : RG

Madame, Monsieur,

Vous êtes convoqué devant le juge aux affaires familiales dans la procédure de divorce vous concernant.

Avant cette audience, et afin de tout mettre en oeuvre pour que votre séparation affecte le moins possible vos enfants, je vous invite à vous rendre à deux ateliers gratuits sur la coparentalité qui se tiendront :

Le de à

Et,

Le de à,

A la maison des Associations - 11 allée de Glain - 64100 - BAYONNE.

Ces ateliers réunissent des parents dans la même situation que vous et ont pour objet d'échanger et de vous aider à :

- traverser ce moment difficile de la séparation,
- conserver une communication parentale positive dans l'intérêt de vos enfants.

Ces ateliers sont animés par des professionnels de la médiation.

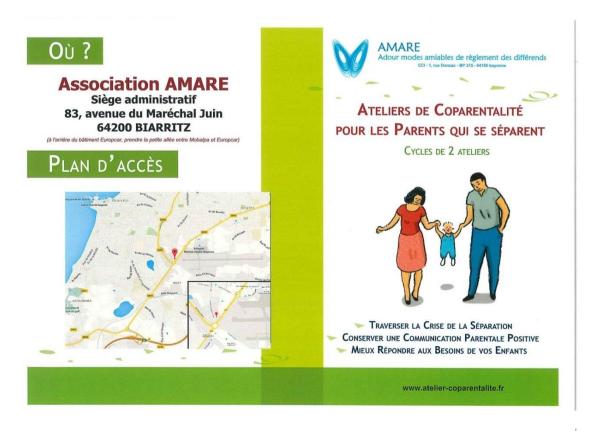
Nous vous invitons à vous y rendre avec votre conjoint(e). Cependant, si vous préférez venir séparément, vous pouvez vous renseigner au numéro de téléphone suivant : 06 32 14 57 79, pour avoir connaissance des autres dates possibles et prendre rendez-vous pour venir séparément.

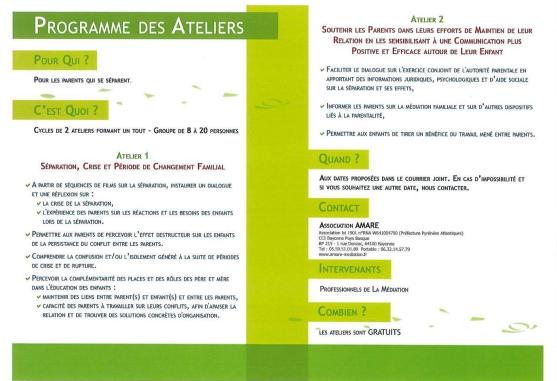
Votre avocat a été informé de cette proposition et pourra vous apporter toutes informations utiles.

La vice-présidente de la Chambre de la famille.



Nouvelle plaquette 2015 jointe





Depuis mars 2013, les ateliers, à la demande notamment des avocats de la chambre de la famille participant au groupe de pilotage et de psychologues scolaires, sont ouverts à tout parent désireux d'y participer.

Interactifs, ils proposent aux parents des moyens :

- pour mieux comprendre et surmonter plus facilement la crise de la séparation,
- pour mieux comprendre les réactions de leurs enfants selon leur âge
- pour mieux appréhender leurs réactions et accompagner celles de leurs enfants pendant la séparation,
- pour répondre ensemble aux besoins de leurs enfants

4-2 Fond et forme des ateliers

Le premier atelier a pour thème « la séparation : impact sur le couple conjugal/ parental et sur les enfants », avec un focus sur les effets du stress de la séparation sur les prises de décision, les besoins des enfants selon leur âge, la charte de coparentalité.

Les animateurs expliquent aux parents :

- 1. Pourquoi ces ateliers?
- 2. De qui et de quoi allons-nous parler
- 3. Ce que vous ne trouverez pas dans ces ateliers
 - des conseils juridiques,
 - ni des conseils psy,
 - pas de grands discours.

4. Comment vont se dérouler les ateliers?

- Nous allons cheminer à partir de films et de dialogues,
- nous échangerons,
- vous allez pouvoir exprimer ce que vous pensez de telle situation, de tel concept (séparation, divorce, coparentalité),
- nous vous remettrons des documents que vous pourrez conserver.
- Nous aborderons 4 thèmes principaux au cours de ces ateliers : la crise de la séparation (l'effet de la crise sur le couple et sur les enfants en fonction de leur

âge, les besoins des enfants, les principes de la coparentalité et la charte de coparentalité et la communication entre les parents.

Les règles de notre groupe : confidentialité et non-jugement, ce qui signifie que chacun peut s'exprimer avec ses mots, et chacun peut apporter son point de vue. Nous gardons pour nous ce que nous entendons et vous invitons à faire de même.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que vous entendez, dites-le, sans pour autant vous montrer agressif ou insultant vis-à-vis de celui ou celle avec qui vous êtes en désaccord.

Puis, les parents sont amenés à exprimer ce qu'évoquent pour eux :

- — la séparation,
- — la coparentalité.

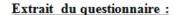
Un des animateurs note leurs mots sur un paperboard, en posant éventuellement des questions de clarification, un dialogue s'instaure naturellement entre les parents

Suivent quelques extraits de films et reportage et des échanges.

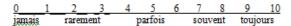
Puis des informations sont délivrées (autorité parentale conjointe entre le Code civil et la réalité? le choc de la séparation, les besoins des enfants, la charte de coparentalité).

L'idée qu'il faut bien entendu communiquer entre parents émerge naturellement dans le groupe, ce qui permet d'amorcer le thème du second atelier et d'évoquer la médiation familiale et la thérapie notamment comme processus utiles.

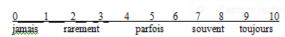
Enfin, nous distribuons un questionnaire d'auto-diagnostic (30 questions) intitulé « *Parents communiquez-vous durant votre séparation*? » établi par moimême et librement inspiré du test de Bernard Samamès qui permet d'évaluer comment le parent communique avec l'autre parent et aussi en présence des enfants :



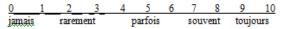




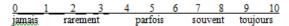
17- J'évite de ressasser inutilement les évènements passés et de les reprocher à mon conjoint (ça ne changera pas le passé)



26 – Je sais arrêter une discussion avec l'autre parent lorsque le ton monte et que les enfants sont à proximité

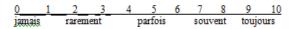


27 - J'évite toute discussion concernant la séparation devant les enfants



28 – Je pense que mon conjoint et moi-même parvenons à protéger nos enfants de notre conflit conjugal

29 – Je pense et je dis à l'autre parent qu'il est un « bon » parent (par ex ; je sais identifier et lui dire ce que j'aime le la voir faire avec enfants)



30 – Lorsque nous discutons avec mon conjoint, j'évite d'utiliser des mots qui blessent sa personne ou qui le dénigrent

Il est précisé à la fin du questionnaire :

Ce questionnaire balaye les différentes postures : récepteur, émetteur, reformulation, prise de décision? Mise en application, tant sur la qualité du fond que de la forme. Comment écoutez-vous? Vérifiez-vous que vous êtes écouté, êtes-vous dans l'interaction avec l'autre parent? (réciprocité) malgré des discussions prenantes, parvenez-vous à arrêter si vos enfants arrivent ou peuvent vous entendre? etc.

La moyenne est de 150. 200 est un « bon » score.

En dessous de 150, vous pouvez choisir UNE des 30 affirmations, et travailler à l'améliorer chaque semaine. Vous serez surpris de vos rapides progrès.

Les parents sont invités à le faire chez eux et à le refaire autant de fois qu'ils le souhaitent puisque ce questionnaire est une photographie instantanée et donc évolutive de leur communication.

Au cours du second atelier, il n'y a pas de débat sur leur résultat qui leur appartient, leurs réponses restent confidentielles. Cependant certains parents qui communiquent entre eux se sont amusés spontanément à comparer leurs réponses avec celles de leur conjoint et à établir un dialogue. C'est d'ailleurs dans le même esprit qu'un questionnaire similaire est utilisé en coaching d'équipe.

Le second atelier est centré sur la communication parentale autour notamment d'un cas pratique, d'un support écrit reprenant les principes de la communication non violente et du dialogue stratégique (pourquoi je veux communiquer? quel est mon objectif? rester centré sur les intérêts et les besoins communs que représente l'enfant pour l'autre parent? comment proposer?) et d'un transfert de compétences par une mise en pratique.

Nous utilisons des séquences vidéo, des supports écrits qui instaurent un dialogue dans le groupe.

Nous évoquons de nouveau la possibilité pour les parents qui en expriment le désir d'entamer un travail au cours d'une médiation familiale, de leur propre initiative ou sur proposition du juge ou de leurs avocats et/ou en thérapie selon leurs besoins et ceux de leur enfant.

L'étude de l'impact de ces ateliers sur les suites de la procédure est en cours, car il nous faut encore un peu de recul eu égard aux délais de procédure.

A la fin de chaque atelier, les participants remplissent un questionnaire d'évaluation.

5. <u>Bilan de l'expérience</u>

- participation aux ateliers,
- impact sur la procédure.

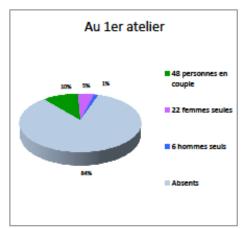
En ce qui concerne la participation aux ateliers détaillée ci-après, on note que 20 % en moyenne ses personnes invitées viennent aux ateliers avec une déperdition des participants entre le 1^{er} et le 2^e atelier. Les personnes présentes au 1^{er} atelier expriment :

- soit une sincère réticence à l'idée d'établir une communication efficace avec l'autre parent, « n'y croyant plus »,
- soit ne pas en ressentir le besoin dans le cas de 50 % parents venus ensemble qui estiment que leur communication est suffisamment fonctionnelle.

Certains parents appellent l'association et précisent qu'ils ne sont pas intéressés, car ils communiquent bien entre eux. L'animateur, s'il les a directement, les invite alors à venir partager leur expérience et leurs compétences avec les autres parents qui seront très intéressés de savoir « comment ils font », ce qu'ils acceptent de faire dans 10 % des cas.

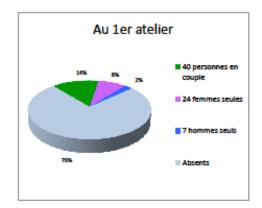
PARTICIPATION AUX ATELIERS 2012-2014

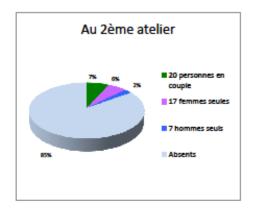
Entre mai 2012-décembre 2013 : 232 couples ont été convoqués aux ateliers (soit 464 personnes)





En 2014 : 146 couples ont été conviés aux ateliers (soit 292 personnes)





IMPACT SUR LA PROCEDURE AU NIVEAU DE L'ONC 2012-2014

2012 - 2013

Concernant ces 146 dossiers, 124 ordonnances de non conciliation (ONC) ont été rendues (compte tenu des radiations, renvois et autres évènements).

- Sur ces 124 dossiers, 67 (soit 54 % des dossiers) ont abouti à un accord sur le principe du divorce (art 233) dès l'ONC, dont 21 dossiers (31,3 %) concernaient des personnes ayant participé aux ateliers, soit en couple, soit seules (8 couples, 13 personnes seules, soit 29 personnes)
- Sur ces 124 dossiers, 68 (soit 54,8 % des dossiers) ont abouti à un accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale au moment de l'ONC, dont 16 dossiers (23,5 %) concernaient des personnes ayant participé aux ateliers, soit en couple, soit seules (8 couples, 8 personnes seules, soit 24 personnes)
- Sur ces 124 dossiers, 9 médiations (soit 7,2 % des dossiers) ont été ordonnées dont 2 dossiers (22,2 %) concernaient des personnes ayant participé aux ateliers.

2014

Concernant ces 146 dossiers, 124 ordonnances de non conciliation (ONC) ont été rendues (compte tenu des radiations, renvois et autres évènements).

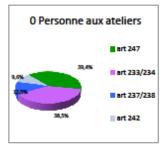
- Sur ces 124 dossiers, 67 (soit 54 % des dossiers) ont abouti à un accord sur le principe du divorce (art 233) dès l'ONC, dont 21 dossiers (31,3 %) concernaient des personnes ayant participé aux ateliers, soit en couple, soit seules (8 couples, 13 personnes seules, soit 29 personnes)
- Sur ces 124 dossiers, 68 (soit 54,8 % des dossiers) ont abouti à un accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale au moment de l'ONC, dont 16 dossiers (23,5 %) concernaient des personnes ayant participé aux ateliers, soit en couple, soit seules (8 couples, 8 personnes seules, soit 24 personnes)
- Sur ces 124 dossiers, 9 médiations (soit 7,2 % des dossiers) ont été ordonnées dont 2 dossiers (22,2 %) concernaient des personnes ayant participé aux ateliers.

IMPACT SUR LA PROCEDURE DE DIVORCE APRES ONC 2012-2014

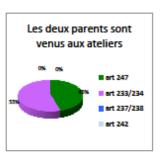
- 71,4 % des incidents intervenus entre l'ONC et le divorce concernent des dossiers dans lesquels aucun des parents invités n'est allé aux ateliers de coparentalité.
- 28,5 % des incidents des incidents intervenus entre l'ONC et le divorce concernent des dossiers dans lesquels un seul des parents invités est allé aux ateliers de coparentalité.

<u>Aucun incident</u> n'est survenu entre l'ONC et le divorce dans les dossiers dans lesquels les deux parents invités sont allés aux ateliers de coparentalité.

Article 247 : consentement mutuel / Articles 233/234 : divorce accepté / Articles 237/238 : altération définitive du lien conjugal / Article 242 : pour faute







PERSPECTIVES:

Le départ de Chantal Wagenaar de la Chambre de la famille a entraîné un relâchement des réunions du comité de pilotage qu'elle animait. Le greffe continue parfaitement à adresser les invitations et à transmettre le listing des personnes afin de suivre les statistiques. La coopération avec la chambre de la famille et l'association se poursuit et devrait être plus effective en 2016.

Les ateliers sont ouverts plus largement à tout parent souhaitant y participer et certains avocats les orientent dans le cadre de procédures de mesure d'assistance éducative. Nous ne les comptabilisons pas dans les statistiques.

AMARE est une association située au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne — Pays. Elle intervient uniquement dans les affaires civiles, commerciales et sociales (excluant les affaires familiales). Depuis janvier 2015, elle ne sollicite plus d'aide de la CAF pour les ateliers de coparentalité et s'autofinance.

Elle utilise, depuis septembre 2015, ses propres locaux à Biarritz suffisamment spacieux pour accueillir les parents dans un cadre agréable et confortable.

Un site internet a été créé par Christelle Scaviner, médiateur au sein d'AMARE, ancien webmestre. http://www.atelier-coparentalite.fr/

Les réseaux sociaux, tels que Facebook, sont utilisés afin de communiquer plus largement.

D'autres pistes de réflexion sont ouvertes afin de faire circuler l'information sur l'existence de ces ateliers et d'augmenter le taux de fréquentation au sein, par exemple, du réseau des CCI en raison du lien entre le stress de la séparation, les conflits qui perdurent et le stress au travail. En effet, certains chefs d'entreprise, syndicats et DRH ont commencé à s'y intéresser suite à des réunions d'information que nous avons animées dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux, du harcèlement et de la santé au travail au sens large.

Françoise Thieullent

1^{er} octobre 2015

SOPHIE VALAY-BRIÈRE

<u>Entre mesures contraignantes et participation volontaire : quelle collaboration entre les intervenants?</u>

Tout d'abord je vous remercie de m'avoir invitée. Je regrette de n'avoir pas pu assister à l'ensemble de vos travaux qui m'auraient sans doute beaucoup appris.

En effet et comme vous l'avez rappelé, j'ai exercé des fonctions en lien avec le droit de la famille entre 1993 et 2002 avant d'y revenir, après avoir exercé dans d'autres domaines du droit, depuis un peu plus d'un an.

Et ce que je constate m'inquiète... Nous intervenons dans une société de plus en plus individualiste, où plus personne ne veut être responsable de rien, où les parents abdiquent leurs responsabilités et où la saisine du juge par conséquent s'accroît sans cesse.

Or j'ai le souvenir qu'alors que la médiation, les outils relatifs à la coparentalité n'existaient pas ou en étaient à leurs débuts, les juges aux affaires familiales notamment obtenaient plus facilement des accords entre les parents qu'aujourd'hui.

Alors qu'aujourd'hui la médiation est à la mode (pardonnez-moi l'expression!), que tout le monde en parle et veut s'y impliquer, les accords sont finalement moins nombreux.

Pour essayer de comprendre pourquoi et avant de proposer quelques pistes de réflexion en vue d'un changement, je vous propose d'abord de faire un bref rappel du dispositif juridique français quant aux mesures que le juge aux affaires familiales peut ordonner pour trancher le litige qui lui est soumis et tenter d'aider les parents à résoudre leurs conflits, et ce dans l'intérêt des enfants.

1— Rappel du cadre juridique français

En droit français le juge aux affaires familiales peut avant de prendre une décision au fond recourir à trois types de mesure :

* l'expertise psychologique ou psychiatrique

Celle d'un des parents, des deux parents, de l'enfant seul ou de l'ensemble de la famille

L'expertise est encadrée par les articles 232 et suivant du Code de procédure civile. Le technicien désigné ne peut ni donner d'appréciation juridique ni avoir pour mission de concilier les parties.

L'expert est tenu au respect du contradictoire et doit établir un rapport.

Assez peu utilisée par les juges aux affaires familiales sauf lorsqu'elle est demandée par les avocats quand l'un ou les deux parents présentent des troubles de la personnalité, car :

- nous disposons de peu d'experts donc c'est souvent assez long,
- en outre, c'est assez cher si les parties n'ont pas l'Aide Juridictionnelle,
- enfin, cela peut devenir une arme dans le combat judiciaire.

* l'enquête sociale

L'article 373-2-12 du Code civil dispose qu' » avant toute décision fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite ou confiant les enfants à un tiers, le juge peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale. Celle-ci a pour but de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vivent et sont élevés les enfants ».

Lorsque les conditions de vie d'un parent ou des deux sont mal connues, lorsqu'il existe des suspicions de maltraitances, quand les enfants vivent dans une famille élargie ou recomposée, quand l'un des deux parents a des craintes sur l'accueil des enfants chez l'autre parent....

L'enquêteur social doit établir un rapport qui sera soumis au principe du contradictoire.

L'enquête sociale est utilisée plus souvent que l'expertise. Elle peut parfois permettre le rétablissement de la communication entre les parties, mais elle peut également alimenter le conflit lorsque les termes du rapport sont utilisés à mauvais escient par les parties ou leurs avocats.

* l'audition de l'enfant

Le juge a la possibilité d'entendre lui-même ou de faire entendre par une personne qualifiée un enfant soit d'office soit à la demande de l'un des parents soit à la demande de l'enfant lui-même.

Cependant, cette avancée législative n'est pas sans poser problème. En effet, alors que l'idée est de protéger l'enfant du conflit parental, son audition lui fait courir le risque d'être manipulé par l'un ou par l'autre de ses parents voire par les deux ou d'avoir l'illusion qu'il est en position de décider.

Le juge doit garder présent à l'esprit qu'un enfant peut mentir consciemment ou non, par omission.

La rédaction du compte rendu doit être réfléchie en sorte qu'il ne se retourne pas contre l'enfant qui doit continuer à entretenir des relations avec ses deux parents.

*la médiation familiale

Je ne vais pas vous expliquer ce qu'est la médiation familiale ni ce qu'elle permet, car vous connaissez ça très bien voire mieux que moi, mais vous rappelez ce qu'il est possible de faire en France.

Le cadre juridique :

* La médiation est prévue et encadrée d'une manière générale par les articles 131-1 à 131-15 du Code de procédure civile (loi du 8 février 1995 et décret du 22 juillet 1996).

Elle suppose que le juge soit saisi, au fond ou en référé, et que les parties donnent leur accord à l'audience sur le principe même de la médiation.

C'est le juge qui choisit le médiateur qu'il désigne lequel peut être une personne morale ou physique, qui définit la mission et en fixe la durée qui ne peut pas excéder trois mois sauf à être renouvelée une fois pour la même durée à la demande du médiateur.

Le juge met fin à la mission à tout moment à la demande d'une des parties, du médiateur ou même d'office.

Le Code de procédure civile n'a pas établi de règles générales pour le déroulement de la médiation.

Le médiateur n'est pas tenu au respect du contradictoire, il peut entendre les parties séparément ou individuellement, il peut même entendre des tiers.

Le médiateur est tenu à l'obligation de secret, le juge ne connaît pas le contenu des entretiens de médiation. Il n'établit donc pas de rapport, mais informe le juge sur l'existence ou non d'un accord.

En cas d'accord, celui-ci peut être homologué par le juge ce qui donne force exécutoire à l'accord et met fin à l'instance.

En cas de désaccord, les parties se retrouvent dans la situation antérieure, l'affaire se poursuit et le juge tranchera les points litigieux.

Plus récemment, le décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends prévoit des dispositions destinées à inciter ou à faciliter la résolution amiable des différends. Ainsi, il est prévu que les parties doivent indiquer dans l'acte de saisine d'une juridiction de première instance, les diligences précédemment accomplies pour tenter de résoudre leur litige.

À défaut, le juge a la possibilité de proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation.

Il s'agit donc d'inciter les parties à recourir à un mode alternatif de règlement des litiges, quel qu'il soit (médiation, conciliation, procédure participative, processus collaboratif...) avant de saisir le juge.

Cette mention n'est toutefois pas prévue à peine de nullité, ne s'applique pas en cas d'urgence ou dans des matières où les parties n'ont pas la libre disposition de leurs droits.

- * En matière familiale, il existe des dispositions particulières à la matière :
 - l'article 373-2-10 du Code civil (issu de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale) et les articles 255-1° du Code civil et 1071 du Code de procédure civile (issus de la réforme du divorce du 26 mai 2004);
 - Les articles 373-2-10 et 255-2° du Code civil sur l'injonction de rencontrer un médiateur familial pour une séance d'information qui ne requiert pas l'accord des parties;
 - Textes relatifs à la double convocation et à la tentative expérimentale de médiation préalable obligatoire;
 - Ordonnance du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive européenne du 21 mai 2008 relative à la médiation en droit français.

Ces mesures ont en commun d'être ordonnées par le juge. À l'exception de la mesure de médiation familiale, elles peuvent être imposées par celui-ci.

Cependant, il ne faut pas se faire d'illusion, elles ne pourront être réalisées que si les parties en sont d'accord. Si tel n'est pas le cas, le parent concerné ne se déplacera pas à la convocation reçue ou refusera d'ouvrir sa porte à l'enquêteur social et la mesure s'arrêtera là.... sauf à ce que le juge titre toutes conséquences de ce refus.

Les arguments du juge à l'audience pour convaincre les parties sur la nécessité d'apaiser le conflit dans l'intérêt des enfants le plus souvent sont donc déterminants, mais il n'est pas le seul, car viennent ensuite les avocats et le professionnel désigné qui doivent œuvrer dans le même sens.

S'agissant de la médiation familiale, il existe de multiples pratiques dans les juridictions françaises.

2— L'expérience lilloise

À Lille, la médiation familiale se développe depuis plusieurs années. Il me semble que l'on peut désormais parler de collaboration même s'il est vrai que les relations entre avocats et médiateurs familiaux sont parfois délicates.

Les magistrats ont engagé un travail de réflexion avec les greffiers, les avocats et les associations de médiation familiale, mais également avec les notaires dans le cadre de préalables aux opérations de liquidation des régimes matrimoniaux.

Ils n'ont toutefois pas choisi de mettre en place le système de la double convocation d'une part pour respecter le principe du libre choix de s'engager ou non en médiation et d'autre part pour des raisons plus terre à terre liées au nombre des affaires traitées.

En effet, le système de la double convocation suppose une sélection des dossiers or le Pôle de la Famille de Lille a été saisi de 8 437 affaires en 2014 dont 4 500 environ pour

des contentieux hors et après divorce....Il est donc très difficile en l'état de dégager du temps pour procéder à cette sélection.

L'existant comprend :

* Une notice d'information à joindre à la convocation devant le juge : Article 1108 du Code de procédure civile : Une invitation à demander un entretien d'information auprès d'un médiateur familial est jointe aux courriers de convocation adressés aux justiciables.

Elle mentionne les associations existantes susceptibles d'être contactées et leurs coordonnées, rappelle les dispositions légales sur la médiation et donne quelques informations sur ce qu'est la médiation familiale, qui est le médiateur familial, qui peut prendre l'initiative de le saisir et quand.

- * Des documents d'information sont également laissés par les associations de MF à la disposition des justiciables dans la salle d'attente du palais de Justice.
- * Une permanence a été instaurée à raison de deux demi-journées par semaine, dans les locaux du Palais de justice, pendant les temps d'audience afin de permettre aux particuliers d'obtenir des informations sur la médiation familiale, mais également aux magistrats d'envoyer les personnes rencontrer un médiateur.

Cette permanence ne rencontre toutefois pas le succès escompté.

* Des groupes de travail entre magistrats, avocats et médiateurs familiaux existent. L'un a permis de mettre au point des accords parentaux susceptibles d'être homologués par le juge aux affaires familiales, mais là encore le succès n'est pas au rendez-vous, d'autres travaillent encore à la mise en place d'un colloque sur la médiation familiale au mois d'octobre prochain, sur des ateliers de coparentalité et sur la diffusion d'information à destination du public qui attend au sein du tribunal.

Cependant, il faut bien le reconnaître en dépit de ce travail, de l'implication des professionnels concernés, ce développement ne se traduit pas par un nombre spectaculaire de décisions rendues en ce sens.

Ainsi, le nombre de médiations était de 140 en 2012 pour s'élever à 363 en 2013 et à 497 en 2014 soit pour cette dernière année de 272 mesures de médiation et 225 injonctions à la médiation.

Cela reste peu si l'on rapporte ces chiffres au nombre de décisions rendues soit 8 331 en 2014, même s'il est bien entendu que l'ensemble des dossiers ne s'y prête pas.

S'agissant de nos pratiques, il est démontré que les magistrats de Lille recourent le plus souvent à la médiation familiale en accompagnement de leurs décisions au fond et non comme mesures avant dire droit.

3— Les perspectives d'évolution

Avant de commencer mon propos, je souhaiterais vous lire une lettre reçue par une de mes collègues qui illustre ce que peut être la médiation pour certains et qui en tout cas montre le chemin qui reste à parcourir pour que la médiation devienne un outil reconnu d'aide à l'apaisement du conflit familial. (Cf. doc 1).

- * Le juge a un rôle primordial puisque c'est lui qui, une fois saisi, ordonne la médiation. Néanmoins certains hésitent à y recourir :
 - soit par méconnaissance
 - soit plus souvent par crainte de rallonger les délais de procédure et d'augmenter la charge de travail
 - soit enfin, car sa décision n'est pas comptabilisée dans les outils statistiques

Il convient donc d'améliorer les outils statistiques et de comptabiliser les décisions avant dire droit ce qui permet d'avoir une idée réelle de la performance des magistrats.

Il faut également que ces derniers utilisent leur autorité non plus pour trancher un litige dans le vif, mais pour inciter les justiciables à se responsabiliser, pour les convaincre qu'ils sont capables de trouver l'accord qui leur conviendra tout en restant le garant d'une bonne application de la loi.

Le juge ne peut pas se contenter de rester neutre, il doit exiger des parents un effort d'apaisement dans l'intérêt des enfants.

Il faut donc que le juge, comme l'avocat, ait un rôle pédagogique et d'incitation à la médiation familiale.

Pour cela, je crois, comme l'avait proposé le rapport dit « JUSTON » sur la médiation familiale et les contrats de coparentalité déposé l'année dernière, que les magistrats et les avocats doivent être formés à la médiation en général et à la médiation familiale en particulier.

* Place de l'avocat est également à réfléchir

Le rôle de l'avocat dans la séparation du couple est déterminant. Il l'est donc également par conséguent, dans la médiation.

En effet, quels que soient les arguments invoqués par le juge pour convaincre les parties de recourir à la médiation, celle-ci a toutes les chances d'échouer si derrière l'avocat déconseille à son client de s'y rendre ou d'y participer réellement.

Je suis convaincue que la médiation ne pourra se développer que si les avocats s'emparent de cet outil, conseillent à leurs clients d'y recourir voire y participent euxmêmes, non pas forcement à l'ensemble du processus, mais au moins aux entretiens

d'information ou de début et de fin de la médiation pour conseiller juridiquement et mettre en forme un accord.

Pour cela il faudrait que la rémunération de l'avocat qui intervient à l'aide juridictionnelle soit revalorisée.

* Professionnalisme irréprochable des médiateurs

Lecture seconde lettre (Cf. Doc 2).

Le médiateur doit être solidement formé dans les différents domaines touchant à la famille : sociologique, psychologique et juridique.

Il doit pouvoir tenir une posture de tiers impartial, confidentiel et indépendant dans le conflit familial.

Ce n'est qu'à ce prix que la médiation pourra être reconnue.

Il faut sans doute également réfléchir sur les informations susceptibles d'être échangées entre ces différents professionnels sans heurter leurs déontologies respectives.

Pour les experts et les enquêteurs sociaux, c'est plus simple puisque comme je l'ai déjà indiqué, ils doivent remettre un rapport au juge.

Ce n'est pas le cas du médiateur d'où le rôle actif que doivent avoir les parties et leurs avocats pour informer le juge sur l'évolution de leurs conflits.

* Certaines juridictions ont mis en place des Chartes entre tribunal, barreau et associations de MF pour inciter à la mise en place de mesures dans le respect du rôle et de l'intervention de chacun.

À Lille, nous allons sans doute entamer un travail de réflexion sur l'opportunité ou non d'une telle convention.

* Le groupe de travail présidé par Marc Juston avait proposé la mise en place d'une « rencontre préalable à la médiation » donnée par un juriste et un MF à l'instar de ce qui se fait au Canada et que nous avait présenté Mme FILLON il y a quelques mois.

Pourquoi pas? Pour ma part, j'y serai assez favorable sauf à préciser que ce n'est pas le rôle du magistrat que de faire ces séances.

*Désormais également en amont de la saisine du juge grâce aux initiatives développées en ce sens par les associations de médiation, la CAF et les avocats.

BENOIT VAN DIEREN

Rééquilibrage des liens parents-enfants dégradés

Face à des situations où il y a dégradation importante du lien entre un enfant et un de ses parents, il nous paraît important dans ces cas-là de proposer aux parents une intervention qui vise le rééquilibrage des liens entre l'enfant et chacun d'eux. Pour ce faire, nous estimons qu'il est indispensable de travailler dans une logique d'analyse de la situation et d'intervention psycho-judiciaire de type systémique-stratégique qui nécessite :

- 1. L'incitation à la collaboration optimale des 2 parents au processus de « rééquilibrage » des liens parents-enfants et des rôles parentaux abimés par le conflit parental et aboutissant parfois à un processus de « cimentation » du rejet de l'autre parent (aliénation parentale).
- 2. La mise en place d'une articulation professionnelle cohérente et adéquate entre le juge, les intervenants psychosociaux et les avocats qui s'engagent chacun à soutenir auprès de leur client l'esprit de collaboration avec le présent processus de « rééquilibrage ».
- 3. Cette articulation devra être soutenue par l'impulsion et la supervision pédagogique et/ou autoritaire du juge qui sera informé de l'évolution de la situation par des rapports intermédiaires réguliers. Le juge pourra ordonner, en cas de défaut flagrant et injustifié de collaboration parentale, des mesures contraignantes ou toute autre mesure jugée appropriée dans l'intérêt de l'enfant.

Les caractéristiques essentielles de ce processus sont la mise en œuvre rapide à partir des objectifs minimaux d'étapes concrètes et évaluables visant à ce rééquilibrage des liens.

Ce processus met davantage l'accent sur la recherche effective de solutions que sur l'aspect diagnostic qui peut intervenir et qui doit être le moins stigmatisant possible pour donner toutes les chances à la collaboration parentale minimale de se développer.

Ce mode d'intervention s'inspire du modèle pratiqué à Dinant (Belgique) qui lui-même s'inspire du modèle allemand de « Consensus » dit de Cochem. Au Québec a été fondé le GRIPJU qui vise à adapter ce modèle à d'autres systèmes psycho-judiciaires.

NAISSANCE DU CONCEPT : création de l'équipe Lillo-Van Dieren

Cette équipe est née en octobre 2013 de la rencontre lors d'un colloque à Aix-en-Provence entre Benoit Van Dieren et Celia Lillo tous deux psychologues, médiateurs et experts, lui en Belgique, elle au Québec. Ils se sont immédiatement rendu compte que depuis plus de 20 ans sans se connaître, leur travail s'était progressivement et majoritairement focalisé sur la problématique du risque de perte du lien parent-enfants et plus particulièrement sur le processus d'aliénation parentale, en développant chacun dans leur pays une approche théorique et pratique tout à fait originale et novatrice de

cette problématique découvrant que ces approches avaient de très nombreux points communs!

De là est née dans les jours qui ont suivi un « pacte » de collaboration étroite qui s'est traduit dans les semaines suivantes par un travail en commun intense : consultations communes, séminaires, supervision de professionnels, présentations dans des colloques en Europe et au Canada.

Quelques mois après cette rencontre, ils ont créé un groupe de réflexion internationale le GRIPJU composé des juges, psy, avocats travailleurs sociaux. Ayant pour objectif de :

- 1. Réfléchir sur la problématique de la dégradation et du risque de perte de lien parent-enfant consécutif à une séparation parentale conflictuelle, processus de dégradation pouvant aller jusqu'au processus d'aliénation parentale.
- 2. Développer une nouvelle philosophie et mode d'intervention permettant d'optimiser les probabilités de pouvoir enrayer ce processus de dégradation.

PROCESSUS D'ALIÉNATION PARENTALE

Ce nouveau mode d'intervention s'appuie sur une nouvelle approche théorique et pratique de l'aliénation parentale: celle-ci sera vue non pas comme un syndrome affectant un individu, mais comme la résultante d'un processus de « cimentation » dans le chef de l'enfant de cette dégradation arrivant au stade d'un rejet « injustifié et massif » d'un parent ressenti par l'enfant avant le conflit comme un parent « suffisamment bon », aimant et aimé.

Une caractéristique importante de ce mode d'intervention consiste dans le fait qu'au départ de l'intervention nous ne postulons aucun diagnostic stigmatisant ou accusatoire et certainement pas le « diagnostic » d'aliénation parentale, toujours farouchement nié par le parent visé comme étant stigmatisant ou accusatoire. Par contre le « diagnostic » de parent aliénant pourra éventuellement être posé au cours de notre processus d'intervention en cas d'obstruction flagrante et injustifiée à notre processus de rééquilibrage. Ce diagnostic sera alors beaucoup plus convaincant que tout autre moyen diagnostic, car soutenu par l'observation des signes concrets de cette obstruction.

VISION SYSTÉMIQUE

Nous considérons cette position « cimentée » dans le chef de l'enfant comme la résultante d'un « processus interactionnel » complexe et mouvant impliquant minimalement la triade Père-Mère-Enfant, chaque membre de la triade ayant forcément contribué volontairement ou non, consciemment ou non à cette dégradation à des degrés divers.

VISION STRATÉGIQUE

Nous considérons que chaque membre de la triade ayant fait partie du problème devrait pouvoir faire partie de la solution, ainsi qu'éventuellement d'autres personnes-ressources

liées à l'enfant. Le type d'intervention que nous proposons recherche et « utilise » également la collaboration articulée et cohérente de chaque intervenant ayant contribué ou contribuant à la recherche de solution (articulation professionnelle).

LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Nous développerons l'hypothèse que vis-à-vis de ce processus de dégradation, si le système judiciaire joue le rôle incontournable consistant à mettre fin à un conflit ouvert en le tranchant, et joue parfois un rôle de facilitateur du rééquilibrage des rôles parents-enfants et des relations entre parents, dans ces situations extrêmes, il joue le plus souvent au contraire (involontairement) un rôle d'amplificateur du conflit au sein des familles en crise, accélérant quand il existe le processus d'aliénation parentale, voire même le provoquant, ce que quelques juges intègres et audacieux comme Marc Juston (France) osent dire et publier.

Mais nous tenterons de démontrer aussi que le mode d'intervention que nous préconisons dans ces situations particulières doit nécessairement pour être efficace, s'inscrire non pas en dehors, mais à *l'intérieur* du système psycho judiciaire qui seul peut combiner une logique d'aide et de contrôle, de collaboration et de contrainte (si nécessaire). Seul le juge peut avoir l'autorité nécessaire pour mettre en place efficacement l'articulation professionnelle qui fait également partie intégrante de notre logique d'intervention dans ces situations extrêmes où la confidentialité n'est plus de mise, contrairement à certains modes d'intervention comme la médiation familiale considérés jusqu'il y a peu comme une panacée aux conflits parentaux, même aigus et devant répondre à des règles strictes comme la non-directivité, la présence simultanée des deux parents ensemble tout au long du processus, etc. Ce rôle du médiateur « tiers transparent » dénoncé par la sociologue du Droit Irène Théry commence heureusement à évoluer vers plus de réalisme, de pragmatisme commençant depuis peu à accepter le principe d'une certaine directivité.

L'IMPULSION DU JUGE

Notre mode d'intervention nécessite pour obtenir sa pleine efficacité l'impulsion « pédagogique » et/ou autoritaire du juge qui d'entrée de jeu motivera les parents, leur exposera les principes et modes de fonctionnement du modèle, impliquant tant que faire se peut la collaboration parentale optimale, idéalement soutenue par leurs avocats respectifs. Les conséquences possibles du non-respect des engagements pris seront mentionnées par le juge à cette occasion. Le juge prévient qu'il sera tenu au courant de l'évolution du processus d'intervention au fur et à mesure de son déroulement via les comptes-rendus d'évolution qui lui seront remis régulièrement par l'intervenant.

L'ARTICULATION PROFESSIONNELLE

Dans un parcours que l'on pourrait se représenter comme un navire évoluant sans boussole ni radio ni radar dans une mer gelée au milieu des icebergs, on peut concevoir la nécessité pour les parents d'être soutenus, guidés et encadrés pour contrecarrer les forces chaotiques d'emballement émotionnel qui peuvent virer à la haine féroce face au

premier iceberg qui ne manquera pas de se présenter à la moindre occasion.

Dans les situations les plus conflictuelles et chaotiques avec risque imminent de perte de lien parent-enfants, nous sommes convaincus que ni les différentes thérapies, médiations ou autres interventions « douces », non directives et confidentielles peuvent n'être d'aucune utilité. Pire, ils peuvent faire perdre un temps précieux qui pourrait être utilisé par un parent pour attiser le processus d'aliénation parentale s'il est enclenché. Ces démarches « douces » peuvent même être utilisées comme terrain de jeu favori pour les parents manipulateurs aguerris.

Depuis 1994 (cf. notre article sur « L'Intérêt de l'enfant, piège, alibi ou réalité? » dans la Revue trimestrielle de Droit familial, édition : Larcier) nous pensons donc que pour maintenir son impact, l'impulsion du juge doit être prolongée par une articulation professionnelle « centripète » pour contrebalancer ces forces centrifuges et chaotiques, utilisant de manière adéquate et cohérente les ressources professionnelles existantes autour de la famille en crise. Idéalement ces différentes interventions devraient pouvoir être supervisées et même coordonnées par le juge initialement nommé. Cette logique d'intervention correspond d'assez près au mode d'intervention de Consensus (ou Cochem) inauguré en Allemagne, dont s'inspire largement le Tribunal de Dinant, Belgique sous l'égide de la Juge Carlier en particulier depuis 2012.

LES CLOISONNEMENTS ET LE SECRET PROFESSIONNEL

Nous pensons que les forces centrifuges entretenant le chaos et les diverses manipulations en empêchant l'articulation professionnelle sont favorisées entre autres par deux caractéristiques du système judiciaire :

- 1. l'extrême diversité des fonctions, des juridictions et des services qui sont souvent cloisonnés de manière imperméable, et
- 2. la stricte confidentialité, empêchant le passage d'informations parfois vitales pour la juste compréhension de la situation et pour la mise en œuvre des interventions les plus adéquates.

Le refuge excessif derrière le strict secret professionnel de beaucoup de professionnels frileux augmente bien entendu l'imperméabilité entre les professionnels et entre les services.

NB: Le mode d'intervention que nous préconisons serait beaucoup plus facilement applicable et généralisable si le législateur prévoyait une « exception psycho judiciaire » assouplissant les règles de confidentialité et en facilitant ou accélérant la communication et la collaboration entre personnes et entre services, en cas de risque de perte de lien parent-enfants. Il n'est pas interdit de rêver. En attendant, beaucoup d'innovations sont possibles dans le cadre des législations actuelles.

LES AVOCATS

Certains de mes collègues, dont quelques ex-avocates devenues exclusivement

médiatrices estiment que ce type de problématique aiguë serait beaucoup plus facilement et adéquatement réglé si les avocats se retiraient du jeu en cas de risque de perte de lien parent-enfant, tant ils sont viscéralement conditionnés à la logique de confrontation ou « adversaire », souvent incapables de se décentrer de leur rôle de défenseur de leur client pour analyser la situation de manière systémique autour de la priorité de l'intérêt de l'enfant.

Que cette opinion soit pertinente ou pas, ce qui paraît clair, c'est que notre société est conçue de telle façon que les avocats sont incontournables dès qu'il y a conflit majeur entre des personnes. La question devient alors : est-il possible que certains avocats choisissent volontairement de s'engager autour d'une charte consistant à faire ce qui est en leur pouvoir pour donner toutes ses chances à la résolution équitable du conflit? La réponse est : oui. Il existe depuis plusieurs années une telle association dans la plupart des pays occidentaux.

LE PROCESSUS DE RE-ÉQUILIBRAGE DES RÔLES ET LIENS PARENTS-ENFANTS

Ce mode d'intervention, né en Belgique, dérive directement de l'expertise axée sur la collaboration parentale telle qu'elle a été aménagée et conçue par la Juge Myriam de Hemptinne et moi-même en 2011 (publiée dans la Revue trimestrielle de Droit familial 2/2011; éditions : Larcier). Pour le juge, l'idée maitresse de cette intervention est, à partir du « constat » de risque de perte de lien parent-enfant, de mobiliser les parents autour de la tâche commune de retisser les liens de l'enfant avec le parent « éloigné ». Contrairement aux expertises classiques, l'élément « diagnostic » de l'expertise est mis au 2° plan au profit de l'évaluation des pas concrets (sans obligation de résultat) réalisés par chaque parent en vue de réaliser l'objectif présenté par le juge, et ceci par le biais des rapports intermédiaires envoyés régulièrement au juge et aux « parties ».

En Belgique, ce processus d'intervention pour pouvoir fonctionner dans la non-confidentialité nécessaire s'intègre dans le cadre légal de l'expertise et s'intitule : « Expertise axée sur la collaboration parentale » ou « Expertise collaborative ».

Au Québec, il est exclu qu'une telle démarche non confidentielle s'inscrive dans le cadre d'une expertise qui obéit à des règles très strictes. À Montréal, une intervention s'inspirant de cette modalité d'expertise belge a été conçue et mise sur pied par Celia Lillo et moimême dans le cadre du GRIPJU nouvellement fondé. Nous avons baptisé cette modalité d'intervention PIFE : Processus d'Intervention familiale encadrée sous mandat judiciaire, et elle a déjà été appliquée dans certains dossiers avec quelques résultats significatifs.

PLAN DE PRÉSENTATION DE L'ATELIER

Contexte de l'intervention dans les cas de Dégradation du lien parent-enfant notamment l'aliénation parentale

Caractéristiques de cette DÉGRADATION:

• Dégradation aiguë

- Aggravation de la distance affective
- Contraste avant et après la séparation
- RISQUE ou PERTE de lien pouvant aller jusqu'au processus d'ALIÉNATION PARENTALE

Processus de rééquilibrage des liens parents-enfants dégradés

Tentative de RÉÉQUILIBRAGE dans

- un contexte relationnel post-séparation
- Implique le retissage du lien de l'enfant avec le parent écarté
- Pas de résultat prédéterminé
- Pas de logique de rétablissement du lien parent-enfant à tout prix
- Pas nécessairement retour à un équilibre antérieur
- Pas nécessairement équilibre 50 % -50 %
- Équilibre plus qualitatif que quantitatif

PROCESSUS D'INTERVENTION psycho-judiciaire

Conditions essentielles:

- Impulsion du juge : pédagogique, « autoritaire » et supervision
- Articulation professionnelle : adéquate et cohérente
- Collaboration parentale optimale : alliance avec les 2 parents

Processus de rééquilibrage des liens parents-enfants dégradés

Intervention HYBRIDE:

- Combinant des aspects difficilement compatibles
- Hybride entre diagnostic et intervention;
- Soutien (aide) et contrôle (contrainte) traités simultanément;
- Rigueur et souplesse (stratégie);
- Processus « thérapeutique » et processus judiciaire

Analyse SYSTÉMIQUE de la situation :

- Système interactionnel complexe et fragile
- S'applique particulièrement dans l'aspect diagnostic de la situation
- Diagnostic plus interactionnel qu'individuel
- Au départ un diagnostic peut être formulé à titre d'hypothèse
- Le diagnostic se précisera à travers les particularités du processus de rééquilibrage
- Il s'imposera particulièrement en cas de blocage, d'impasse, d'obstruction dans le processus

Intervention STRATÉGIQUE

- Au début on mise sur les compétences parentales plutôt que sur défaillances
- Recherche du ou des leviers de changement (y compris le parent éventuellement « aliénant »)
- Recherche d'alliance avec chacun des parents
- Objectifs minimaux réalistes et concrets
- « La logique des petits pas »
- Pas de calendrier à long terme des interventions
- Pas d'obligation d'égalité dans les interventions
- Créativité: utilisation des différentes ressources et circonstances (en particulier en cas d'impasse)
- Évaluation continue via des rapports d'évolution

Rapports d'EVOLUTION périodiques

- Valeur pédagogique et juridique
- Effet responsabilisant
- Emphase sur le résultat du processus de rééquilibrage
- Évaluation capacité, attitudes, persévérance, détermination des parents dans leur tâche de collaboration

- Présentation du rapport d'évolution et discussion avec chaque parent
- Rapport au juge et à leurs avocats respectifs
- Rapport préliminaire et définitif

Mettre l'accent sur ces aspects:

- Emphase sur le résultat du processus de reprise des liens
- Capacité, attitudes, persévérance, détermination des parents dans leur tâche de collaboration
- Collaboration axée sur le rééquilibrage de liens parents-enfants et des rôles parentaux
- Présentation du rapport et discussion avec chaque parent
- Le rapport au juge et à leurs avocats respectifs

Conclusion

- Résultat d'un long cheminement Dinant (Cochem) à Montréal (GRIPJU)
- Conjonction des réflexions et expérimentations de plusieurs professionnels de différents pays
- Début d'un changement significatif qui questionne les valeurs et les principes qui sont à la base du fonctionnement des systèmes psycho-judiciaires dans nos sociétés occidentales notamment le principe de l'adversité, du secret professionnel, du respect du contradictoire.
- Des lacunes et même l'impuissance des systèmes psycho-judiciaires à faire face à des situations très complexes où la fragilité émotionnelle et l'irrationalité des comportements imposent un mode d'intervention plus souple stratégique et créative.

Par Benoit Van Dieren, psychologue, médiateur, expert

Rédigé le 31.10.2015

HUBERT VAN GIJSEGHEM

<u>Le lien d'un enfant avec son père et avec sa mère est-il indispensable et inconditionnel?</u>

(Le conférencier a livré cet exposé sans notes et le présent texte en est la reconstitution sommaire).

À la question qui m'a été posée, dont le titre fait état, j'ai donné une réponse simple et claire : Oui, ce lien et indispensable dans la mesure où les deux parents sont suffisamment adéquats.

1) Quelques fondements

Reportons-nous ici à une analogie biologique : un enfant est le résultat de cinquante pour cent des gènes de l'un parent et de cinquante pour cent des gènes de l'autre parent. L'individu est en quelque sorte un parfait mélange de ses deux parents. Il s'agit bien sûr d'une métaphore, mais le mixage génétique dont résulte un enfant n'a pas été toujours ni suffisamment compris au cours de l'histoire de l'humanité.

Dans la préhistoire, le lien entre la sexualité et la procréation n'était même pas connu ni a fortiori la double réalité parentale. Avant la fin du XIXe siècle, il n'a pas souvent été question de bi-parentalité. Dans des milieux aisés, les enfants étaient confiés à des nourrices et ils restaient la propriété du père même après la séparation du couple parental.

C'est à la fin du dix-neuvième siècle que sont survenus les changements à cet égard sans doute en raison de plusieurs facteurs socioculturels. Je me suis surtout intéressé à l'un d'eux : les instructions ecclésiales. Coup sur coup, le pape Léon XIII émit un certain nombre de lettres apostoliques et d'encycliques destinées à ressouder et resserrer les liens familiaux. Il attribuait au père le statut de « pilier » familial, infaillible et inattaquable, à l'instar du pape qui garantit ainsi l'unité de son Église. Pour la première fois aussi, la Sainte Famille était donnée en modèle pour inciter les parents à s'engager dans une biparentalité exemplaire.

Vers la même époque, Freud proposa l'idée que l'enfant n'est pas le petit adulte qu'on imaginait jusque-là. Au contraire, soulignait-il, l'enfant traverse un long développement et des conditions spécifiques favorisent celui-ci. Mais Freud soulignait aussi l'importance cruciale du tout premier lien établi avec la mère. Ces propositions trouvèrent des confirmations empiriques par exemple dans les recherches de Spitz, lesquelles ont mis au jour les conséquences néfastes d'une brusque et définitive rupture du lien mère-enfant. L'idée de la « relation objectale » était née, et la mère endossait le rôle du parent pivot, l'importance du père n'apparaissant que deux ans et demi plus tard. C'était le second parent, bref un « tiers ».

Bowlby réaffirmera plus tard l'importance du premier lien d'attachement dans lequel la mère reste le pôle. Une certaine psychanalyse française privilégie encore le caractère primordial du lien mère-enfant.

Néanmoins, c'est une Française, Élisabeth Badinter, qui plantera le couteau dans le fameux « instinct maternel » dans une étude historique et documentaire impressionnante. Des scientifiques, attirés par une suite de résultats de recherche, attaqueront ensuite le mythe de l'attachement unique et exclusif à la mère. Leurs études réfutent l'idée selon laquelle le bébé n'aurait qu'un seul parent psychologique, à savoir sa mère. Ces résultats de recherches démontrent, d'une part, qu'un bébé peut s'attacher simultanément à plus d'une personne et, d'autre part, indépendamment du sexe de ses objets d'amour. Des études canadiennes démontrent par ailleurs que l'enfant peut s'attacher simultanément et dans une même mesure à son père et à sa mère dès l'âge de six ou sept mois. Ce qui fait dire au Français Le Camus qu'il n'y a pas un « âge pour la mère » ou un « âge pour le père », mais que les deux parents sont (peuvent être) coresponsables de la structuration affective de l'enfant. La métaphore génétique (50 %, 50 %) serait donc applicable au plan psychique.

2) Les deux introjections

Selon la proposition freudienne des deux introjections, l'enfant serait le résultat d'une introjection maternelle et d'une introjection paternelle, hypothèse reprise par les théoriciens de l'attachement sous l'appellation : *modèles internes opérants*. Freud pensait que, par le biais de l'introjection, l'enfant « mange » ou intègre l'imago maternelle et l'imago paternelle selon un mixage qui contribuera à l'établissement de sa propre individualité. La notion de la double introjection est d'autant plus intéressante qu'elle jouera dans la théorisation du *bon développement de l'enfant*. Grâce à ces deux introjections, l'enfant évite en effet la consanguinité psychologique (une métaphore qui renvoie au caractère néfaste d'une seule introjection), laquelle résulterait de la mise à l'écart d'une figure originelle « extérieure », donnant ainsi lieu à une fusion du bébé avec l'autre figure originelle. Le *bon développement de l'enfant* a lieu quand il s'abreuve à deux sources différentes, profite de deux philosophies éducatives et de deux visions du monde, échappant ainsi à l'enfermement et à la pensée unique.

Toujours grâce à la double introjection, l'enfant entre dans une espace triangulaire dont il occupe la pointe inférieure. Il y a donc une distance verticale qui le sépare des deux adultes, solidement plantés à gauche et à droite de la ligne horizontale du haut du triangle. Cette triangulation stabilisée est indispensable pour que soit maintenue la distance intergénérationnelle nécessaire au développement de l'enfant. C'est dans la mesure où l'enfant se sent « petit » et paie son tribut aux « plus grands » qu'il développe le désir de s'engager sur les sentiers de la maturation afin d'accéder un jour à cette génération d'adultes et à tous ses privilèges.

De plus, la position triangulaire de l'enfant lui garantit de l'espace. Échappant à l'exiguïté de la dyade dans laquelle il n'a d'autre choix qu'avancer ou reculer en ligne droite, il peut courir un peu à gauche et à droite, découvrir, choisir, développer ses propres ressources et prendre de l'autonomie.

3) Pourquoi pas un substitut?

Bien sûr, un substitut (maternel ou paternel) vaut mieux que l'absence d'un objet d'amour ou que l'inadéquation d'un parent biologique. Cependant quand l'enfant bénéficie de deux « bons » parents, l'introduction d'un substitut parental dans son environnement n'est pas seulement inutile, mais sérieusement nuisible. Car le maintien des « vrais » parents, qui favorise leur introjection, joue profondément dans le processus identitaire de l'enfant. Dans un tout autre contexte, Baudrillard parle de l'identité de l'objet chéri (par exemple un objet de collection) qu'on investit en fonction de ses origines et son authenticité. Or, ajoute le philosophe, les origines renvoient à la mère, tandis que l'authenticité renvoie au père. Pour élaborer sur ce dernier aspect, Baudrillard suggère que l'obsession de l'authenticité (du vrai) reflèterait le désir du sujet de prouver sa propre appartenance à la lignée (ce qu'un sujet mâle, jusqu'à récemment, ne pouvait pas prouver dans sa descendance. Dans une situation familiale donnée où le vrai père resterait dans les coulisses alors que le faux (par exemple le nouveau conjoint de la mère) prendrait le dessus, le « vrai » serait pour ainsi dire disqualifié.

4) En cas de menace, doit-on maintenir le lien à tout prix?

Les chartes des droits de l'enfant comportent d'emblée celui de jouir de ses deux parents. Ce droit repose évidemment sur un principe plus fondamental : l'enfant a besoin de ses deux parents dans la mesure où ces derniers sont adéquats. Il existe, en effet, des parents abuseurs, toxiques, indifférents. Dans pareil cas, l'enfant aurait plutôt droit à l'éloignement de son père ou de sa mère pathogène. C'est ce que l'un de vos compatriotes, Hochmann, affirmait il y a plusieurs décennies dans un texte au titre évocateur : Les dents de la mère. Autrement dit, si un enfant risque d'être dévoré par l'un de ses parents, il vaut mieux l'en tenir loin.

Mais que faire quand un enfant semble spontanément vouloir se distancier de l'un de ses parents? Plusieurs de nos collègues diraient : « il faut écouter cet enfant. Si nous n'avons pas découvert ce qui fait défaut chez ce parent, l'enfant, lui, l'a saisi. Il n'y pas de fumée sans feu ». Personnellement, je n'endosse pas cette lecture de la situation. Un enfant peut se distancier d'un parent sans motif valable. « Mais, argueraient les opposants, on ne saurait être sûr que le parent rejeté est un bon parent » Pourtant les experts psycholégaux ont en mains des moyens fiables de le découvrir. Nous disposons, en effet, d'outils psychométriques (tests objectifs de la personnalité), testimoniaux, historiques, documentaires et empiriques pour évaluer, d'une part, la santé éventuelle de cette relation parent-enfant dans le passé et vérifier si ce parent est et reste toujours une source identitaire et éducative valable pour cet enfant.

Si nous détectons une distanciation indue de la part de l'enfant par rapport à un bon parent, nous devons intervenir, quelquefois de façon musclée, pour restaurer le lien. Et ce, dans le but évident de répondre au besoin de cet enfant de jouir de ces deux parents et de lui restituer son statut d'enfant, c'est-à-dire son statut d'être désirant.

Hubert Van Gijseghem Ph.D. Psychologue Expert psycholégal Université de Montréal.

Association Internationale Francophone des Intervenants auprès des familles séparées A.I.F.I.

